

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

COMPTE RENDU INTEGRAL — 22^e SEANCE

Séance du Mercredi 10 Novembre 1982.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN

1. — Procès-verbal (p. 5354).

2. — Conférence des présidents (p. 5354).

3. — Police des épaves maritimes. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 5355).

Discussion générale : Louis Le Penec, ministre de la mer ; Joseph Yvon, rapporteur de la commission des affaires économiques ; René Regnault.

Clôture de la discussion générale.

Article unique (p. 5357).

MM. le ministre, Alphonse Arzel.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

M. le ministre.

4. — Redevance pour création de locaux à usage de bureaux et à usage industriel en Ile-de-France. — Adoption d'un projet de loi (p. 5358).

Discussion générale : MM. Michel Rocard, ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire ; Michel Chauty, président et rapporteur de la commission des affaires économiques ; Claude Fuzier, Bernard-Michel Hugo, Jean Colin, Georges Repiquet.

Clôture de la discussion générale.

★ (1 f.)

Article additionnel (p. 5367).

Amendement n° 14 de M. Jean Colin. — MM. Jean Colin, le rapporteur, Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (départements et territoires d'outre-mer) ; Etienne Dailly. — Rejet.

Art. 1^{er} (p. 5368).

Amendements n°s 13 de M. Michel Giraud et 1 de la commission. — MM. le rapporteur, Etienne Dailly, Jean Colin, le secrétaire d'Etat, Michel Darras, le président. — Rejet, au scrutin public, de l'amendement n° 1.

MM. le rapporteur, Etienne Dailly.

Rejet de l'amendement n° 13.

Adoption de l'article.

Art. 2 (p. 5369).

Amendement n° 2 de la commission. — M. le rapporteur. — Rejet

Adoption de l'article.

Art. 3 (p. 5370).

Amendement n° 3 de la commission. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 4 (p. 5370).

Amendements n° 4 de la commission et 15 de M. Jean Colin. — MM. Jean Colin, le secrétaire d'Etat. — Rejet des amendements n° 4 et 15.

Adoption de l'article.

Art. 4 bis (p. 5371).

Amendement n° 5 de la commission. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 5 (p. 5371).

Amendements n° 6 de la commission, 16 et 17 de M. Jean Colin. — MM. Jean Colin, le secrétaire d'Etat. — Rejet des amendements n° 6 et 16; retrait de l'amendement n° 17.

Adoption de l'article.

Art. 6 (p. 5372).

M. Jean Colin.

Amendements n° 7 de la commission et 22 de M. Michel Giraud. — MM. le rapporteur, Georges Repiquet, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 7 (p. 5373).

Amendements n° 8 de la commission et 18 de M. Jean Colin. — MM. Jean Colin, le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Rejet de l'amendement n° 8; adoption de l'amendement n° 18.

Adoption de l'article modifié.

Art. 7 bis (p. 5373).

Amendements n° 9 de la commission et 19 de M. Jean Colin. — Retrait de l'amendement n° 19; rejet de l'amendement n° 9.

Adoption de l'article.

Art. 8 (p. 5373).

Amendements n° 10 de la commission et 20 de M. Jean Colin. — M. Jean Colin. — Rejet de l'amendement n° 10; adoption de l'amendement n° 20.

Adoption de l'article modifié.

Art. 8 bis (p. 5373).

Amendement n° 11 de la commission. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 9 (p. 5374).

Amendement n° 12 de la commission. — Rejet.

Adoption de l'article.

Article additionnel (p. 5374).

Amendement n° 21 de M. Jean Colin. — MM. Jean Colin, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

5. — **Droits et libertés des communes, des départements et des régions dans les départements d'outre-mer.** — Rejet d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 5374).

Discussion générale: MM. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (départements et territoires d'outre-mer); Louis Virapoullé, rapporteur de la commission des lois; André Méric, Roger Lise, Georges Repiquet, Jean Garcia, Paul Pillet, Philippe de Bourgoing.

Clôture de la discussion générale.

Exception d'irrecevabilité (p. 5385).

Motion n° 1 rectifiée de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption au scrutin public.

Rejet de l'ensemble du projet de loi.

6. — **Décision du Conseil constitutionnel** (p. 5386).

7. — **Dépôt d'un projet de loi** (p. 5386).

8. — **Dépôt de rapports** (p. 5386).

9. — **Ordre du jour** (p. 5386).

PRESIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat:

A. — **Vendredi 12 novembre 1982, à quinze heures:**

1° Six questions orales sans débat:

N° 261 de M. Jean-François Le Grand à Mme le ministre de l'agriculture (*Revendication des ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture*);

N° 295 de M. Michel Maurice-Bokanowski, transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget (*Hôtellerie: exonération de la T. V. A. pour les touristes étrangers*);

N° 262 de M. André Rouvière à M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie (*Situation d'une entreprise de matériel agricole*);

N° 265 de M. Jean-François Le Grand, transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie (*Rétablissement d'un équilibre entre le secteur public et le secteur privé de l'imprimerie*);

N° 272 de M. Raymond Dumont à M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie (*Mise en cause des orientations politiques et économiques du Gouvernement*);

N° 281 de M. Edouard Bonnefous à M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie (*Coût du programme Ariane*).

2° Question orale avec débat n° 145 de M. Guy Schmaus à M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, sur la situation de l'industrie automobile française;

3° Question orale avec débat n° 126 de M. Louis Boyer à M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, sur la situation de l'industrie de la manutention.

B. — **Lundi 15 novembre 1982, à quinze heures et le soir:**

Ordre du jour prioritaire:

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale (n° 56, 1982-1983).

La conférence des présidents a précédemment fixé à vendredi 12 novembre 1982, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

C. — Mardi 16 novembre 1982 :

Ordre du jour prioritaire :

A dix heures :

1° Suite de l'ordre du jour de la veille.

A seize heures et le soir :

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'attribution aux agents de l'Etat du congé pour la formation syndicale (n° 14, 1982-1983) ;

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires (n° 22, 1982-1983).

D. — Mercredi 17 novembre 1982, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

1° Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille ;

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif au règlement de certaines conséquences des événements d'Afrique du Nord (n° 62, 1982-1983).

La conférence des présidents a précédemment fixé au mardi 16 novembre, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

E. — Jeudi 18 novembre 1982, à quinze heures et le soir :

1° Eloge funèbre de M. Léon-Jean Grégory.

Ordre du jour prioritaire :

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale (n° 64, 1982-1983) ;

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant modification de certaines dispositions du code électoral relatives à l'élection des membres du conseil de Paris et des conseils municipaux de Lyon et de Marseille (n° 63, 1982-1983).

La conférence des présidents a fixé au mercredi 17 novembre, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

F. — Vendredi 19 novembre 1982 :

A dix heures :

Ordre du jour prioritaire :

1° Suite de l'ordre du jour de la veille ;

2° Projet de loi rendant applicables dans les territoires d'outre-mer les dispositions de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.

A quinze heures et le soir :

3° Neuf questions orales sans débat :

N° 291 de M. Christian Poncelet à M. le ministre de la communication (*Accord conclu entre Antenne 2 et un quotidien*) ;

N° 289 de M. Charles Pasqua à M. le ministre d'Etat, ministre des transports (*Concertation pour l'élaboration des projets du métro Pont de Neuilly—Défense*) ;

N° 301 de Mme Danielle Bidard à M. le ministre de l'éducation nationale (*Montant des droits d'inscription universitaire*) ;

N° 298 de M. Serge Boucheny à M. le ministre des relations extérieures (*Atteintes aux libertés en Afrique du Sud*) ;

N° 167 de M. Jacques Thyraud à M. le ministre de l'économie et des finances (*Sauvegarde des sociétés d'audit françaises*) ;

N° 297 de M. Serge Boucheny à M. le ministre de l'économie et des finances (*Développement de la fabrication des médailles commémoratives*) ;

N° 304 de M. Michel Caldaguès à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget (*Perquisitions domiciliaires pour la taxe sur les magnétoscopes*) ;

N° 157 de M. Maurice Janetti transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (*Collectivités locales : réaménagement de la taxe de séjour*) ;

N° 290 de M. Michel Moreigne à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (*Assouplissement du régime de blocage du prix de l'eau*).

Ordre du jour prioritaire :

4° Eventuellement, suite de l'ordre du jour du matin.

G. — Lundi 22 novembre 1982, à seize heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

Discussion générale du projet de loi des finances pour 1983.

H. — Mardi 23 novembre 1982, à seize heures et le soir, et mercredi 24 novembre 1982, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

Discussion des articles de la première partie du projet de loi des finances pour 1983.

Il n'y a pas d'observation en ce qui concerne les propositions de discussion des questions orales avec débat ?

Ces propositions sont adoptées.

— 3 —

POLICE DES EPAVES MARITIMES

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 61-1262 du 24 novembre 1961, relatif à la police des épaves maritimes. [N° 24 et 80 (1982-1983).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Louis Le Pensec, ministre de la mer. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le 8 avril 1982, votre Haute Assemblée a adopté le projet de loi relatif à la police des épaves maritimes. Ce projet a été approuvé le 7 octobre par l'Assemblée nationale, laquelle a jugé bon d'y apporter quelques utiles précisions auxquelles le Gouvernement s'est rallié. Ce texte est donc nouveau soumis à votre approbation.

Je rappellerai simplement que ce projet de loi se présente comme un complément au texte législatif actuel : la loi du 24 novembre 1961. Il est apparu nécessaire au Gouvernement de rénover notre législation en matière d'épaves maritimes car elle présente des insuffisances et ne permet pas à l'administration d'intervenir à l'égard de toutes les épaves dangereuses. Or, celles-ci font courir des risques graves à notre environnement. A cet égard, au cours des dernières années, des événements de mer ont durement marqué notre conscience collective et ont sensibilisé l'opinion publique à l'importance de ce problème.

Le projet de loi remédie aux insuffisances de la législation actuelle par les habilitations données à l'administration pour intervenir, dans l'intérêt général, à l'encontre de toutes les épaves dangereuses, sans exception. Il donne aux textes réglementaires à venir une base juridique solide. Les décrets de 1961 et de 1978 seront fondus ultérieurement en un texte unique dont le fondement juridique sera la présente loi.

Le texte qui vous est aujourd'hui soumis s'inscrit dans un ensemble de textes législatifs se rapportant à la lutte contre la pollution marine. Deux projets de loi seront bientôt proposés à votre approbation : l'un tend à modifier notre législation pénale qui sanctionne les infractions aux règles internationales en matière de rejets d'hydrocarbures par les navires ; l'autre vise à élargir le droit d'intervention en mer de l'Etat à l'égard des navires, plates-formes ou engins transportant ou ayant à leur bord des hydrocarbures ou d'autres substances dangereuses.

L'ensemble de ces dispositions témoigne de la volonté du Gouvernement de protéger notre patrimoine maritime en prenant à temps les mesures qui s'imposent. Ce faisant, le ministre de la mer est convaincu de recevoir le soutien de votre Haute Assemblée, laquelle a montré à de nombreuses reprises, dans un passé récent, toute l'importance qu'elle attache à la sauvegarde de notre patrimoine maritime et du littoral. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Joseph Yvon, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. L'intervention de M. le ministre de la mer me dispensera de tout commentaire sur ce projet de loi qui a été adopté par le Sénat le 8 avril dernier et qui nous revient de l'Assemblée nationale avec quelques modifications.

Je rappellerai seulement que ce texte obéit au souci d'adapter la réglementation concernant la police des épaves maritimes aux besoins nouveaux de prévention contre les accidents de mer. Aux termes des dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur et découlant de la loi de 1961, l'intervention de l'Etat ne peut se manifester que pour une opération de sauvetage lorsqu'il existe un danger pour la navigation.

A la suite d'accidents tels que celui de l'*Amoco Cadiz* ou de bien d'autres dont M. le ministre a rappelé tout à l'heure l'importance, il a paru nécessaire de dépasser les limites de la loi de 1961 et d'étendre l'intervention de l'Etat à tout événement de mer susceptible de présenter un danger pour l'environnement, notamment lorsqu'il s'agit de risques graves de pollution.

L'Assemblée nationale a examiné le texte voté par le Sénat en première lecture et l'a adopté dans sa séance du 7 octobre 1982, y apportant toutefois trois amendements qui, sans modifier le sens du projet, y introduisent une heureuse précision et peut-être une meilleure rédaction.

Le premier amendement concerne le cinquième alinéa du projet, qui prévoit la déchéance des droits du propriétaire de l'épave sous certaines conditions. Notre assemblée n'avait pas précisé à qui appartenait cette décision. Il y avait là une omission, heureusement réparée par l'Assemblée nationale, qui précise que la déchéance des droits du propriétaire peut être prononcée par décision du ministre chargé de la marine marchande.

Votre commission des affaires économiques accepte cette modification et vous demande de l'adopter. Néanmoins, elle s'étonne de la formule utilisée, comme si l'auteur de l'amendement présenté à l'Assemblée nationale ignorait la création du ministère de la mer ! (*Sourires.*)

Les deux autres amendements concernent le septième alinéa de l'article.

Le deuxième amendement tend à substituer au mot « faute » l'expression « sans préjudice du ». Nous ne voyons aucun inconvénient à cette substitution.

Quant au troisième amendement, il précise que le recours du propriétaire de la cargaison qui peut s'exercer contre le transporteur pourra, le cas échéant, s'exercer contre l'affrètement. C'est une précision qui s'imposait en raison de la nature du contrat liant les parties, qu'il s'agisse du contrat de transport ou du contrat d'affrètement.

Ces trois modifications apportent des améliorations intéressantes au texte voté par le Sénat en première lecture.

En conséquence, votre commission des affaires économiques et du Plan vous propose d'adopter conforme le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant la loi du 24 novembre 1961 relative à la police des épaves maritimes. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Regnault.

M. René Regnault. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ce projet que nous retrouvons en deuxième lecture vise à doter notre pays de moyens juridiques plus vastes, plus précis et encore mieux adaptés à la protection de notre environnement et à la répression de la pollution des mers par les hydrocarbures.

L'élu de la Bretagne que je suis et qui a connu jusque sur les côtes de son département les conséquences des naufrages de pétroliers, dont les plus récents dans les mémoires s'appelaient *Amoco Cadiz*, *Tanio*, est particulièrement sensible à la démarche du Gouvernement, au projet de loi que vous proposez au Parlement, monsieur le ministre.

Nous nous souvenons de l'insuffisance de notre législation ou de sa faiblesse, alors que nos rivages disparaissaient sous la souillure faisant de la côte bretonne un véritable dépotoir.

Notre environnement était fortement agressé et remis en cause, y compris en ce qui caractérise ce qui vit. Le profit, le seul profit nous imposait son tribut.

Les populations, par-dessus tous les clivages sociaux et politiques, réagirent et manifestèrent leur refus de se résigner. Sans vouloir donner dans la polémique, je ne puis oublier l'accueil,

par C. R. S. interposés, qui fut réservé à ceux-là qui voulaient dire leur mécontentement aux pouvoirs publics nationaux. Il nous faut nous prémunir contre le retour de telles situations, en Bretagne comme ailleurs. Il faut que les pouvoirs publics disposent de moyens effectifs et efficaces d'intervention, même lorsqu'il s'agit d'épaves présentant un risque de pollution, d'autant qu'étaient apparues encore la faiblesse, la fragilité de la base législative, des décrets, pris à la hâte et sur le vif de l'événement, en application de la loi du 24 novembre 1961.

Avec ce texte, adopté à l'unanimité en première lecture par le Sénat et l'Assemblée nationale, un vide législatif est sur le point d'être comblé et des bases juridiques plus vastes seront alors offertes au Gouvernement.

Pour notre part, au groupe socialiste, nous tenons à remercier le Gouvernement, notamment vous-même, monsieur le ministre de la mer, d'avoir su prendre hors de toute tempête l'initiative de ce projet de loi, que nous approuverons dans les termes qui nous sont soumis en deuxième lecture.

Une meilleure assise législative, des moyens juridiques plus vastes, voilà ce qui demain offrira de meilleures et plus larges possibilités au pouvoir réglementaire.

Toutefois, l'efficacité, la sécurité des populations et des biens et donc la sérénité des citoyens, notamment des régions les plus concernées, dépendent aussi des moyens matériels et des moyens en hommes dont peut disposer le Gouvernement ou ses représentants pour faire respecter les décisions qu'ils peuvent alors être conduits à prendre.

Sans allonger le débat, monsieur le ministre, pourriez-vous à ce jour faire le point quant aux possibilités nouvelles qui sont maintenant les vôtres ou encore seront celles dont vous pourrez disposer dans un avenir rapproché ? Votre réponse — j'en suis assuré — sera appréciée par ceux qui ont eu particulièrement à souffrir d'altérations à leur environnement, à la qualité de leur cadre de vie et ce en conséquence de faits imputables aux usages de la mer. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. Louis Le Pensec, ministre de la mer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Louis Le Pensec, ministre de la mer. Monsieur le président, je tiens à répondre à M. le rapporteur et à M. Regnault, qui m'a demandé quelques précisions.

Tout d'abord, M. Yvon s'est à juste titre étonné qu'après la création du ministère de la mer l'Assemblée nationale adopte un amendement faisant référence au ministre chargé de la marine marchande. J'ai aussi partagé, dans un premier temps, son étonnement. Ce n'était pas là de ma part un réflexe de susceptibilité, mais peut-être tout simplement le souci de mettre le droit en rapport avec le fait et avec cette réalité nouvelle qu'était l'existence d'un ministère de la mer.

Une autre réalité semble avoir pesé davantage : le souci de mettre le droit en coincidence avec l'histoire et avec le fait que, dans de très nombreux textes législatifs et réglementaires, la notion de ministre chargé de la marine marchande se retrouve depuis des années, des décennies, j'allais dire des siècles... Voilà pourquoi, aux yeux du Gouvernement, le texte amendé est acceptable, mais je voulais simplement dire que je partage votre souci, monsieur le rapporteur.

Le deuxième amendement adopté par l'Assemblée nationale fait référence au mot « affrètement ». Il faut bien voir que le mot « transporteur », au sens large, s'interprète comme celui qui assure le transport. Cependant, comme en droit maritime on fait une distinction entre le contrat de transport et le contrat d'affrètement, il m'a semblé plus précis, juridiquement, de viser le transporteur et l'affrètement. Voilà pourquoi le Gouvernement s'est rallié à l'amendement déposé à l'Assemblée nationale.

Enfin, M. Regnault m'a interrogé sur ce que pourraient être la volonté et les moyens de poursuivre l'effort en matière de sécurité maritime. Ainsi que je le disais tout à l'heure, j'aurai l'occasion dans un proche avenir de présenter devant le Sénat deux projets de loi. J'aurai encore l'occasion, dans moins de quinze jours, de présenter ici le budget pour 1983 du ministère de la mer et de dire en quoi il permet de maintenir l'effort en matière de sécurité maritime.

Cette priorité donnée à la sécurité maritime va trouver sa traduction concrète dans ce budget par les crédits de signalisation maritime, par les moyens nautiques des affaires maritimes, par les investissements dans le secteur des centres régionaux opéra-

tionnels de surveillance et de sauvetage, les C. R. O. S. S. Puisque M. Regnault m'a demandé quelques précisions, je lui répondrai que l'augmentation des crédits permettra l'achèvement des centres de Griz-Nez, de Jobourg et de la station radar de Saint-Frieux, la rénovation et l'extension des couvertures radar de surveillance en baie de Seine et en Gironde.

L'année 1982 a vu, le mois dernier, la mise en service du centre de recherche du C. R. O. S. S. atlantique, avec de nouvelles attributions et possibilités technologiques qui permettent des surveillances radar en Atlantique et en Manche.

C'est à juste titre que M. Regnault a souligné que le fait que, depuis plus de deux ans maintenant, les côtes françaises aient été épargnées par les sinistres pétroliers ne devait pas créer un climat de sécurité qui serait factice. Sans méconnaître les améliorations apportées au contrôle de la circulation des navires dans les zones sensibles, nous savons qu'un accident demeure toujours possible. Dans les domaines de la prévention et du contrôle, un effort soutenu est donc plus que jamais nécessaire et nous savons que les dispositifs actuellement mis en place au large d'Ouessant, au large des Casquets et dans l'entrée du Pas-de-Calais ne sont pas totalement satisfaisants.

Le Gouvernement français, en 1979, avait proposé à l'organisation maritime internationale, conjointement avec le Royaume-Uni, une modification de l'ensemble du dispositif qui, au large d'Ouessant en particulier, permette d'écarter ce que l'on appelle les rails de séparation du trafic pour dégager, en cas d'incident de navigation, le temps nécessaire à la mise en œuvre des moyens d'intervention destinés à prévenir la dérive d'un navire vers nos côtes. Il était donc déjà envisagé de reporter de vingt-quatre à quarante milles des côtes ce dispositif de séparation du trafic.

Seulement, une telle disposition était assortie d'une condition, à savoir que soit mis en place un amer susceptible de permettre aux navires ayant traversé l'Atlantique de recalculer leur navigation, ce qu'ils font actuellement, en s'approchant d'Ouessant. Cet amer, qui avait été baptisé « l'aide majeure à la navigation », revêtira la forme d'un immense phare qui sera situé à vingt-cinq milles au sud-ouest de l'île d'Ouessant, immense phare, car il est permis de penser, selon les études actuelles, qu'il sera immergé à moins cent-vingt-cinq mètres et qu'il s'élèvera à plus de cent mètres au-dessus du niveau de la mer. C'est dire notre volonté d'écarter ce dispositif de séparation du trafic le plus rapidement possible.

L'urgence de sa réalisation nous imposait une poursuite accélérée et intense des études, ce qui a pu se réaliser en 1981 et 1982, si bien que le degré d'aboutissement des études m'a mis en position, au mois d'octobre dernier, voilà quelques jours, non seulement de décider la création de cet amer, mais aussi de réaménager les dotations financières qui étaient prévues au projet de budget pour affecter, dès 1983, 50 millions de francs à la réalisation d'une première tranche de travaux de cette « aide majeure », puisque les estimations actuelles nous permettent de penser que la réalisation de l'ensemble s'élèvera à environ 200 millions de francs.

Les études ont donc bien avancé et nous pensons lancer, très bientôt, les appels d'offres pour deux projets : un projet avec une structure de béton submersible et un autre projet à structure métallique. Le choix sera fait en 1983, ce qui devrait nous permettre de tenir l'engagement de commencer les travaux de réalisation de ce superphare avant la fin de 1983 et d'assurer sa mise en service en 1985.

Telles sont les réponses que je souhaitais fournir à M. Regnault. (Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Les articles 1^{er}, 2 et 6 de la loi n° 61-1262 du 24 novembre 1961 relative à la police des épaves maritimes sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. — En vue du sauvetage des épaves maritimes ou de la suppression des dangers qu'elles présentent, il peut être procédé :

« — à la réquisition des personnes et des biens, avec attribution de compétence à l'autorité judiciaire, en ce qui concerne le contentieux du droit à indemnité ;

« — à l'occupation temporaire et la traversée des propriétés privées.

« Lorsque le propriétaire d'une épave est inconnu ou lorsque, dûment mis en demeure, directement ou en la personne de son représentant, il refuse ou néglige de procéder aux opérations de sauvetage, de récupération, d'enlèvement, de destruction ou à celles destinées à supprimer les dangers que présente cette épave, l'Etat peut intervenir d'office, aux frais et risques du propriétaire.

« Dans les cas prévus à l'alinéa précédent ou lorsque l'existence d'une épave remonte à plus de cinq ans, la déchéance des droits du propriétaire peut être prononcée par décision du ministre chargé de la marine marchande.

« Une épave peut être vendue au profit de l'Etat quand le propriétaire ne l'a pas revendiquée dans les délais qui seront fixés par voie réglementaire.

« Dans le cas où une épave est constituée par un navire et sa cargaison, la déchéance et la vente au profit de l'Etat prévues ci-dessus s'étendent à l'ensemble de cette épave, sans préjudice du recours du propriétaire de la cargaison contre le transporteur et, le cas échéant, contre l'affrètement.

« La créance des sauveteurs, ainsi que celle des administrations qui procéderaient aux travaux de sauvetage, est garantie par un privilège sur la valeur de l'épave de même rang que le privilège des frais pour la conservation de la chose. »

« Art. 2. — Conforme. »

« Art. 6. — Conforme. »

M. Alphonse Arzel. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Arzel.

M. Alphonse Arzel. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je voudrais intervenir brièvement pour dire ici combien je suis satisfait des déclarations de M. le ministre de la mer, ainsi que des interventions de notre collègue M. Regnault et de notre rapporteur.

Je crois que ce projet de loi apportera des apaisements, en particulier à la population bretonne, habituée à être agressée par les différentes pollutions que l'on a connues depuis quelques années, comme cela a été signalé.

Je voudrais également dire à M. le ministre de la mer combien nous sommes sensibles à ses différentes déclarations. Pour notre Haute Assemblée, retrouver malgré les différentes sensibilités politiques, l'unanimité pour ce projet de loi est très satisfaisant.

Monsieur le ministre, il s'agit d'un premier pas vers une amélioration de la législation, mais nous pensons qu'il faudra aller plus loin dans l'avenir. Les informations que vous nous avez apportées sont très positives, mais nous considérons que, compte tenu des engagements pris par les élus de la région Bretagne et d'autres régions de France — mais la région Bretagne est celle qui est le plus souvent touchée par ces différentes pollutions — il faut aller plus loin, dans un deuxième temps, pour éviter à l'avenir des catastrophes comme celles que nous avons connues.

Nous, élus bretons, nous pouvons rentrer en Bretagne avec beaucoup de satisfaction après l'approbation de ce projet de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté à l'unanimité.)

M. René Regnault. Bravo !

M. Louis Le Penec, ministre de la mer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Louis Le Penec, ministre de la mer. Je voulais tout simplement, monsieur le président, me réjouir qu'une nouvelle fois votre Haute Assemblée ait adopté, à l'unanimité, un tel projet de loi, et j'espère que pour d'autres textes à venir, dans le même esprit de sauvegarde de notre patrimoine maritime, nous retrouverons une telle convergence de vues. Je tiens à remercier l'Assemblée. (Applaudissements.)

— 4 —

REDEVANCE POUR CREATION DE LOCAUX A USAGE DE BUREAUX ET A USAGE INDUSTRIEL EN ILE-DE-FRANCE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme de la redevance pour création de locaux à usage de bureaux et à usage industriel en région d'Ile-de-France. [N° 49 et 79 (1982-1983).]

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Michel Rocard, ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi portant réforme de la redevance pour création de locaux à usage de bureaux et à usage industriel en région d'Ile-de-France que M. Quilliot — qui m'a demandé de vous présenter ses excuses pour n'avoir pu être présent aujourd'hui — et moi-même vous présentons ensemble, ne comprend que neuf articles.

Pourtant, dans les débats auxquels il va donner lieu, nous aurons sans doute l'occasion d'évoquer l'ensemble des outils de la politique d'aménagement du territoire, ceux qui font l'objet de ce projet comme ceux qu'il ne modifie pas et qui restent en place, mais qu'il faut avoir à l'esprit pour juger de l'équilibre d'ensemble des outils d'une politique.

Les orientations de ce projet de loi ont été arrêtées par les comités interministériels d'aménagement du territoire du 19 novembre 1981 et du 6 mai 1982 qui ont fourni au Gouvernement l'occasion d'affirmer sa volonté de mener une politique vigoureuse de décentralisation tertiaire et de rééquilibrage des activités sur l'ensemble du territoire national. Cette volonté nécessite une actualisation des outils de la politique d'aménagement. C'est notamment l'objet du présent projet de loi qui réforme la redevance pour création de locaux à usage d'activités en Ile-de-France. La réforme qui vous est proposée doit permettre, non seulement une meilleure répartition des activités entre la région parisienne et la province, mais également à l'intérieur même de l'Ile-de-France.

Première orientation du projet de loi : il faut renforcer la décentralisation tertiaire vers la province.

Cette décentralisation du secteur tertiaire doit contribuer à donner aux régions davantage de moyens de développement autonome ; elle doit leur donner la possibilité d'accroître les décisions qui sont prises dans les régions et qui les concernent.

En ce sens, elle constitue l'accompagnement indispensable de la décentralisation politique dont le Sénat a eu à débattre voilà quelques mois. Cette décentralisation politique serait affaiblie si le pouvoir économique, lui, restait concentré en un seul lieu.

Or, à l'heure actuelle, sur les 500 plus grandes entreprises françaises, 388, soit près de 4 sur 5, gardent leurs sièges sociaux en Ile-de-France. Alors que cette région compte 19 p. 100 de la population française, elle concentre 38 p. 100 des professions libérales et cadres supérieurs, 45 p. 100 des diplômés de l'enseignement supérieur, 55 p. 100 des chercheurs, 70 p. 100 des sièges sociaux des assurances, 96 p. 100 des sièges sociaux des banques.

Cette liste est claire et l'élue de l'Ile-de-France que j'ai toujours été au long de ma vie politique est obligé de convenir que, pour l'équilibre même de notre société, nous ne pouvons nous satisfaire de la poursuite de telles ségrégations.

Nous viendrons dans un instant à cette constatation qu'il n'est pas question pour autant de détruire les chances de développement de l'Ile-de-France ; mais constatons à travers les quelques chiffres que je viens de donner que, en matière d'activité tertiaire et de centre de décision, l'Ile-de-France bénéficie toujours d'un surplus qui est une amputation des chances de développement de la province. D'où la première orientation qui est d'accentuer la politique de décentralisation tertiaire, cela d'autant plus, et ce sera mon deuxième développement sur ce sujet, que la province a besoin de ces emplois nouveaux.

En effet, la situation de l'emploi, particulièrement difficile dans certaines régions dont les activités sont touchées par des restructurations impératives, mais combien douloureuses, et la dévitalisation d'autres zones dont la population vieillit, appellent un renforcement de nos outils d'intervention.

Il n'y a pas, là, à mon sens, le moindre risque de casser les ressorts de l'économie en Ile-de-France.

Regardez, mesdames, messieurs les sénateurs, les chiffres des vingt dernières années : 120 000 emplois tertiaires nouveaux ont été créés en province. Simultanément, sur les vingt dernières années en question, c'est près de 1 040 000 emplois tertiaires nouveaux qui ont été créés en Ile-de-France, à peu près neuf fois plus. Encore une fois, c'est un élu de l'Ile-de-France qui vous parle et pas seulement un membre du Gouvernement. Soyons lucides et regardons faits et chiffres.

Après cette première orientation, qui est de continuer à accentuer la politique de décentralisation tertiaire, la deuxième orientation, non pas compensatrice, ni contradictoire, mais parfaitement complémentaire, doit être de ne plus entraver le développement industriel de l'Ile-de-France.

Nous devons, en effet, favoriser le développement, notamment de nos petites et moyennes entreprises et, de manière plus générale, faciliter la création d'entreprises industrielles pour résister à la crise, lutter contre le chômage, cela partout, sur tout le territoire, notamment et y compris en Ile-de-France.

Nous ne devons pas entraver un tel mouvement, si nécessaire à notre économie, pour de multiples raisons dont une est que les petites entreprises sont peu mobiles, qu'un déménagement est souvent une cause de déclin, voire de mort de ces entreprises.

C'est pourquoi il a paru possible de vous proposer ce qui est une des dispositions majeures du projet de loi que le Gouvernement a l'honneur de vous soumettre aujourd'hui, la suppression de la redevance sur les créations et les extensions d'établissements industriels en Ile-de-France et d'adopter pour ces entreprises, notamment pour les petites, une procédure d'agrément simplifiée et accélérée, pour répondre aux préoccupations maintes fois exprimées par de nombreux responsables parisiens.

Ces dispositions ne signifient pas, loin de là, que le Gouvernement abandonne toute volonté de localiser les nouveaux établissements industriels dans les zones prioritaires au regard de l'aménagement du territoire. Ma charge de ministre de l'aménagement du territoire me fait garant de cette volonté-là et je confirme ici un engagement qui est dans la nature de ma fonction. Le Gouvernement a simplement voulu mieux ajuster ses instruments afin, notamment, de faciliter le développement des petites et moyennes industries.

Pour les projets plus importants, c'est-à-dire à partir de cent emplois, la procédure de l'agrément est maintenue, car comme le souligne un rapport du Conseil économique et social de décembre dernier dont vous avez eu connaissance, mesdames, messieurs les sénateurs, « son maintien s'impose : elle ouvre la porte à la négociation et assure le contrôle indispensable à toute politique d'aménagement ».

Ce contrôle — je voudrais vous rassurer sur ce point — n'est pas tatillon. Il me faut souligner devant vous que seuls 4 p. 100 — je dis bien 4 p. 100 seulement — des dossiers soumis au comité de décentralisation n'obtiennent pas son accord, mais que, dans bien des cas — 96 p. 100 — l'accord final a été précédé par une négociation qui a permis une meilleure localisation des activités.

C'est donc la deuxième orientation de ce projet de loi : ne pas pénaliser l'emploi industriel en Ile-de-France.

Troisième orientation, rééquilibrer l'économie de l'Ile-de-France elle-même. En effet, la localisation spontanée des activités en Ile-de-France, et en particulier des bureaux, diffère de plus en plus des lieux d'habitat, obligeant un nombre important — et croissant, à notre connaissance et nous pensons que le dernier recensement confirmera cette évolution — de travailleurs à de longs déplacements quotidiens.

Le nombre d'emplois dans Paris *intra muros* dépasse celui des actifs résidents de façon croissante. Cet excédent était de 500 000 en 1962, donc 500 000 emplois de plus dans la ville de Paris que d'actifs résidents ; en 1968, il était de 680 000 ; en 1975, il est monté à 775 000 et nous nous attendons à atteindre, d'après le résultat du prochain recensement, environ 850 000 à 900 000, puisque chacun sait que la population de la ville *intra muros* diminue.

D'autre part, la pression des bureaux sur le marché foncier parisien repousse en banlieue un nombre d'habitants de plus en plus important. Ce mouvement se double d'un déséquilibre entre l'est et l'ouest de l'Ile-de-France : lors du recensement de 1975 — le seul dont nous ayons un dépouillement complet —

60 p. 100 des actifs habitaient la partie est de l'agglomération centrale, alors que celle-ci ne compte que 46 p. 100 des emplois, d'où des déplacements quotidiens considérables.

Il est fortement à craindre que le recensement en cours de dépouillement ne révèle une détérioration de cette situation. En effet, selon les estimations de notre institut national de la statistique, alors que globalement — il y a eu une évaluation cette année — les effectifs salariés ne se sont que maintenus de 1975 à 1981 dans les trois départements de la moitié est de la région — Seine-et-Marne, Val-de-Marne, Seine-Saint-Denis — les mêmes effectifs salariés ont progressé de près de 5 p. 100 dans les départements de l'ouest : Hauts-de-Seine, Essonne, Yvelines, Val-d'Oise. Donc, stagnation à l'est et progression de 5 p. 100 à l'ouest sur des chiffres considérables.

Il faut donc « privilégier les implantations tertiaires en fonction de l'objectif de rééquilibrage à l'est », comme l'a souhaité à de nombreuses reprises le conseil régional d'Ile-de-France, et, je crois, d'une façon unanime.

Les taux de la redevance seront fixés de façon à rendre plus attractive cette partie « est » de l'agglomération.

Mesdames, messieurs les sénateurs, après avoir brièvement rappelé le contexte et les grandes orientations de ce projet de loi, j'en viens à sa présentation elle-même.

Le texte qui vous est soumis comprend deux dispositions de fond et divers aménagements techniques.

La première disposition de fond est la suppression pure et simple de la redevance exigible lors de la construction de locaux à usage industriel en Ile-de-France ; la seconde, et à l'inverse, est la revalorisation du plafond de perception de la redevance à l'occasion de la construction de bureaux et de locaux de recherche. Ce plafond, qui avait été fixé à 500 francs par mètre carré de plancher en 1971, n'avait pas été réévalué depuis dix ans dans un pays qui connaît, hélas, une forte inflation. Or la simple réévaluation de ce plafond en fonction de la variation du coût de la construction, seul facteur pris en considération, amenait, en 1981, à un coefficient multiplicateur de 2,6, soit 1 300 francs par mètre carré.

C'est ce chiffre maximum — j'insiste sur le mot « maximum » ; la loi fixe le maximum, la procédure, les négociations, les règlements fixeront des différences ; ce maximum ne s'appliquera pas partout — c'est ce chiffre maximum, dis-je, que le Gouvernement vous propose de retenir pour tenir compte de l'inflation passée — calculs arrêtés en 1981. Même si nous avons la joie d'enregistrer un relatif ralentissement, nos prix continuent néanmoins à monter.

Voilà les deux orientations de fond. Mais le projet se complète de quelques aménagements techniques.

Premier aménagement technique : la loi du 31 décembre 1976 ayant supprimé la procédure de déclaration préalable tenant lieu, dans certains cas, de permis de construire — détail de législation urbanistique ; nous entrons dans la technique — bien des difficultés contentieuses sont apparues pour déterminer le point de départ du délai de deux ans au cours duquel doit être émis le titre de perception de la redevance. Il vous est proposé de faire courir ce délai à compter d'une date précise : soit celle de la délivrance du permis de construire ; soit celle du dépôt des déclarations prévues par les articles L. 520-9 et R. 422-3 du code de l'urbanisme — excusez-moi d'entrer dans des détails, mais la matière législative est parfois raffinée — déclarations relatives à des débuts de travaux ou au changement d'usage des locaux existants ; soit, à défaut de permis de construire ou de déclaration, celle du début des travaux.

Nous espérons de cet ajustement technique une diminution des contentieux et une plus grande fluidité de la marche des services, une plus grande rapidité des procédures.

Deuxième aménagement technique : les délais d'engagement des poursuites par défaut de paiement sont réduits à un an après la constatation de l'achèvement des travaux, au lieu de continuer de courir lorsqu'il n'y a pas eu de déclaration d'achèvement des travaux.

C'est une mise en ordre pour cause de bonne administration. En fait, c'est moins une apreté à poursuivre le redevable qu'une limitation des contentieux pour que la clarté soit faite dans la signification juridique de chaque délai et de chaque acte.

Troisième aménagement technique : la suppression de la redevance pour locaux industriels conduit à exonérer également, pour ces établissements industriels, les locaux de bureaux sans

lesquels ils ne fonctionneraient guère, qui dépendent des locaux de production ou qui sont d'une surface inférieure à 1 000 mètres carrés.

Ces trois aménagements, mesdames, messieurs les sénateurs, correspondent à un toilettage des textes. Ils les simplifient. Le Gouvernement espère qu'ils permettront de réduire à eux trois les litiges résultant de l'application de la redevance.

Dernier point de cet exposé introductif à nos débats : quelle application sera faite de ces textes ?

L'application sera d'abord modulée dans le temps. Le présent projet de loi rehausse, je viens de m'en expliquer, le plafond de la redevance pour les activités tertiaires et de recherche, mais non le montant effectif de celle-ci, qui relève du domaine réglementaire.

Le Gouvernement envisage fortement d'accompagner la hausse du plafond d'un relèvement de la redevance elle-même, mais nous souhaitons y procéder de façon échelonnée sur trois ans.

Il me faut, je crois, vous rappeler ici que le produit de la redevance est réparti pour moitié au profit du budget de l'établissement public régional d'Ile-de-France, et pour moitié au fonds d'aide à la décentralisation, qui contribue à créer des zones d'activité en province. Donc, application modulée dans le temps sur trois ans.

L'application de ces textes sera également modulée dans l'espace. Jusqu'à présent, la redevance tertiaire comprenait quatre taux, les deux plus forts s'appliquant à la partie ouest de Paris et de la petite couronne, ainsi qu'à certains cantons des Yvelines, le troisième taux s'appliquant au reste de la zone soumise à redevance, sauf les pôles restructurateurs de banlieue, qui bénéficiaient d'un quatrième taux encore plus atténué. Tout cela était compliqué.

Sous réserve de l'adoption du présent projet de loi, qu'il ne tiendra qu'à vous de formuler à l'issue de ce débat, le Gouvernement entend simplifier le dispositif et marquer davantage la nécessité d'un rééquilibrage vers l'est de l'agglomération, dont je parlais à propos des orientations fondamentales du texte.

Simplification : le nombre de zones passera de quatre à trois. Rééquilibrage : la banlieue est sera la seule à bénéficier du taux le plus réduit.

Compte tenu de la contribution de cet instrument à l'aménagement interne de l'Ile-de-France, dès que le projet de loi aura été définitivement adopté par le Parlement, je compte consulter le conseil régional et le comité économique et social d'Ile-de-France sur ses modalités d'application.

Je crois, en effet, que le développement régional ne peut tout attendre de greffes extérieures, de « bouturage » d'entreprises. C'est tout autant une affaire de mise en valeur des ressources locales, de découverte des filières assises sur les richesses du sol et du sous-sol et sur l'expérience des hommes qui assure le développement partout, en province d'abord, dont nous n'attendons pas trop de greffes, en Ile-de-France aussi.

Pour assurer la solidarité nationale entre les régions, la puissance publique conserve à l'égard des grandes entreprises les moyens d'incitation que sont la carte des aides, la prime d'aménagement du territoire, la prime régionale à l'emploi, les moyens de négociation et parfois d'interdiction, mais cela est rare, que constitue l'agrément. Certains groupes industriels ou tertiaires ont en effet des activités localisées en région parisienne, alors que cela ne leur est pas indispensable, soit parce que leurs productions ne dépendent pas d'un approvisionnement ou d'un débouché en Ile-de-France, soit parce que leur taille est telle qu'ils peuvent supporter une décentralisation et impulser en province des créations d'emplois autour de leur activité.

C'est pourquoi la politique d'aménagement du territoire reste nécessaire. Mais il convient de mettre ses outils à l'heure de notre économie et des résultats déjà obtenus.

C'est l'objet de ce projet de loi qu'il convient — veuillez m'excuser de me répéter, mais ce point est important — de ne pas isoler des autres outils d'aménagement, et qui doit faciliter la création d'emplois industriels nouveaux dans la région d'Ile-de-France, contribuer à son rééquilibrage interne et renforcer la décentralisation tertiaire.

Cette actualisation des outils d'aménagement du territoire et, en particulier, l'incitation renforcée à la décentralisation des activités de service et de recherche, permettra de mieux concrétiser une solidarité active entre les régions et avec les zones défavorisées de notre pays.

Ce projet de loi, mesdames, messieurs les sénateurs, est placé sous le signe de l'équilibre : équilibre entre redevance industrielle et redevance « bureaux » en région d'Ile-de-France, équilibre entre le développement des ressources industrielles locales et la capacité de décentralisation des activités de services et de recherche.

De plus, comme je l'ai rappelé au début de mon intervention, la redevance n'est qu'un des outils d'aménagement du territoire et peut-être même pas le principal. Le Gouvernement a réalisé une considérable réforme des systèmes d'aides à la création d'activités dans les régions défavorisées avec la création de la prime d'aménagement du territoire. Il a, par ailleurs, — vous le savez — confié aux régions la possibilité de mener leur propre politique d'aménagement interne avec la prime régionale à l'emploi. Ce sont des outils nouveaux ; il en existe d'autres, qu'il faut avoir en tête y compris quand on ne débat que de la redevance.

Le rejet du projet de loi que j'ai l'honneur de vous soumettre aujourd'hui ne pourrait être, dans ces conditions, que la conjonction de deux tendances contradictoires : l'une qui se prononce pour la suppression pure et simple de toute redevance et de l'agrément en région d'Ile-de-France — elle existe — l'autre qui estime que toute modification et tout allègement des procédures et des pénalisations particulières à cette région se traduiraient par un affaiblissement des outils de l'Etat pour appliquer sa politique d'aménagement du territoire au profit des autres régions et signifieraient, dès lors, une régression de la volonté gouvernementale dans ce domaine.

Telles sont les deux grandes tendances qui s'affrontent et je crois savoir qu'elles se sont rencontrées jusque dans votre assemblée.

Les uns et les autres prennent le risque considérable de freiner la création d'activités et d'emplois dans cette période de mutation où notre économie est mise à rude épreuve, d'empêcher le développement de petites et moyennes entreprises de la région d'Ile-de-France qui, de toute façon, n'iront pas s'implanter en province.

Mesdames, messieurs les sénateurs, je vous demande donc de réfléchir très profondément avant de prendre une décision aussi grave que celle du rejet, décision qui me semble, en fait, peu conforme à la sagesse reconnue de votre Haute Assemblée. *(Applaudissements sur les travées socialistes et communistes. — M. Pillet applaudit également.)*

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, président et rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, la modification du système de la redevance institué par la loi du 2 août 1960 pour les installations d'entreprises en région parisienne a été demandée depuis longtemps par les élus de la région d'Ile-de-France. Les effets cumulés de la politique de décentralisation et de la crise économique ont conduit plusieurs de nos collègues de cette région à déposer des propositions de loi tendant à supprimer la redevance imposée aux entreprises industrielles ou aux bureaux s'établissant en Ile-de-France.

Le comité interministériel d'aménagement du territoire du 9 novembre 1981 approuvait le principe de la suppression de la redevance pour les industries, accompagné d'un relèvement sensible de la redevance applicable aux locaux de bureaux ainsi qu'aux locaux de recherche précédemment inclus dans la catégorie des industries. Ce principe s'est concrétisé par le dépôt d'un projet de loi sur le bureau de l'Assemblée nationale au printemps dernier.

Un rappel historique s'impose. La croissance rapide de la région parisienne dans les années 1950 s'opérait au détriment du reste du territoire. Ainsi, entre 1954 et 1958, le nombre des établissements industriels en région parisienne augmente de 3 p. 100 alors que le reste de la métropole enregistre une diminution de 6 p. 100. Au moment de l'adoption de la loi de 1960, la région parisienne, qui représente 2 p. 100 du territoire national, regroupe 17 p. 100 de la population, 25 p. 100 des activités industrielles et commerciales, 27 p. 100 des activités administratives.

Cette hypertrophie de la capitale entraîne une augmentation considérable du coût des équipements publics. On recherche un premier palliatif au mouvement de dépopulation d'une grande partie du reste du territoire en créant, en 1955, un agrément obligatoire du ministre de la construction pour toute création ou extension d'installation industrielle, d'entrepôt ou de bureau en région parisienne.

En 1960, on institue une redevance pour les installations et les extensions. Parallèlement, d'autres dispositions, telles que des actions de décentralisation et des aides aux installations en province, sont mises en œuvre. Ces instruments s'avèrent efficaces et l'on assiste bientôt à une stabilisation de la croissance de la région parisienne.

Aujourd'hui, la croissance démographique de la région parisienne s'est considérablement ralentie au cours de la période récente et l'on a constaté également une diminution de l'emploi hors du secteur tertiaire. Ainsi, pour l'industrie, l'emploi a diminué de 1,12 p. 100 par an, de 1975 à 1979, et de 2,2 p. 100 par an, de 1979 à 1980. Il en a été de même pour de bâtiment et les travaux publics, pour lesquels la tendance est encore plus prononcée : moins 1,13 p. 100 par an de 1975 à 1979 et moins 4,3 p. 100 en 1979. Certes, dans le même temps, la croissance du tertiaire s'est poursuivie au rythme de plus 2,5 p. 100 de 1975 à 1979, et, parmi ces activités, la recherche a progressé au rythme de plus 6,78 p. 100 de 1975 à 1979.

Le principal problème actuel de la région d'Ile-de-France est aujourd'hui le rééquilibrage des zones est et le desserrement des activités. La diminution de la population résidant à Paris ne s'est pas effectuée au même rythme que la délocalisation des emplois. A cet égard, l'augmentation considérable du nombre des mouvements alternants entre lieu de résidence et lieu de travail met en relief la nécessité absolue d'une redistribution du potentiel économique à l'intérieur de l'Ile-de-France.

Selon les prévisions établies pour le plan intérimaire de la région d'Ile-de-France — 1982-1983 — les effectifs du secteur secondaire devraient présenter un solde négatif à la fin de 1983 et il faut s'attendre à un ralentissement du rythme des créations d'emplois dans le secteur tertiaire d'ici à la fin de l'exercice 1983.

Il existe actuellement deux instruments de contrôle des installations en Ile-de-France : l'agrément et la redevance.

Le territoire concerné par l'agrément est constitué par la zone comprenant la région parisienne, telle qu'elle a été définie par la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964, ainsi que les communes du département de l'Oise appartenant aux cantons de Creil, Neuilly-en-Thelle, Pont-Sainte-Maxence, Senlis et Nanteuil-le-Haudouin.

Les constructions de surfaces industrielles ou la réalisation de bureaux sont subordonnées en région parisienne, devenue région d'Ile-de-France, à une procédure d'autorisation préalable, dite procédure d'agrément instruite par les services de l'urbanisme.

L'instance chargée d'instruire les dossiers et le comité de décentralisation se prononcent sur les demandes d'implantation d'industries, d'entrepôts ou de bureaux émanant du secteur privé ou des services publics.

Les modalités pratiques d'application de cette réglementation ont été adaptées par des instructions des ministres compétents en fonction de l'évolution de la situation économique et de l'emploi en région parisienne. On relève un assouplissement des règles applicables aux petites et moyennes entreprises exerçant des activités industrielles, afin d'éviter la désindustrialisation de certaines zones, en particulier dans la petite couronne. En dernier lieu, il a été décidé que l'agrément serait accordé de façon quasi automatique selon une procédure simplifiée et accélérée pour les entreprises industrielles de petite dimension.

Pour le tertiaire public, le comité interministériel d'aménagement du territoire a confirmé le principe selon lequel de nouvelles implantations ne pourront être autorisées pour des services publics qui n'auront pas présenté au préalable un plan global de localisation mis à jour. A cette occasion, le Premier ministre a insisté sur l'importance d'une vigoureuse politique de décentralisation du tertiaire.

L'agrément est complété par un système de redevance créé en 1960 et refondu par les dispositions de la loi du 7 juillet 1971, que le Gouvernement nous propose aujourd'hui de modifier.

Les modalités d'application de la redevance sont différenciées selon la situation géographique et l'utilisation des constructions considérées. Le périmètre d'application de la redevance est beaucoup plus restreint que celui de l'agrément.

Pour les locaux industriels, trois zones ont été définies avec des taux de 150, 75 et 25 francs le mètre carré. Pour les bureaux, quatre zones ont été créées : 400, 300, 200 et 100 francs le mètre carré.

Le Gouvernement n'a donc pas usé de la faculté qui lui était donnée d'appliquer les plafonds : 200 francs le mètre carré pour les locaux à usage industriel et 500 francs pour les bureaux.

Le produit de la redevance est réparti par moitié entre le fonds d'aide à la décentralisation et la région d'Ile-de-France.

Le fonds d'aide à la décentralisation est géré par les services de l'aménagement du territoire. Les crédits sont affectés à des opérations d'accompagnement de décisions de localisation en province et à la création de zones d'accueil.

La part du produit de la redevance versée à la région d'Ile-de-France est incluse dans le budget d'équipement de cette région. Il est donc impossible d'individualiser les opérations d'aménagement qui ont été financées grâce à cette redevance.

Quel est le contenu de la réforme proposée par le Gouvernement ?

Le projet de loi a pour objet de supprimer la redevance acquittée pour des installations industrielles, sauf pour les établissements de recherche. Il faut souligner que dans le régime actuellement en vigueur, les locaux de recherche sont considérés comme des locaux industriels et qu'il n'existe pas de définition précise des locaux de recherche ; selon les informations communiquées à votre rapporteur, le Gouvernement envisage de viser les locaux où sont réalisées des opérations énoncées dans l'article 16 de l'annexe II du code général des impôts.

Pour les bureaux, il est proposé d'élever le plafond de 500 à 1 300 francs par mètre carré. Pour les locaux de recherche, le plafond passerait de 200 à 1 300 francs le mètre carré.

Selon les informations communiquées à votre rapporteur, la réévaluation des montants sera effectuée en trois ans selon les modalités suivantes : les limites extrêmes de la zone de perception ne seraient pas modifiées ; à l'intérieur de celles-ci, trois taux seraient appliqués au lieu de quatre ; le nouveau système devrait favoriser les implantations dans l'est de la région parisienne.

Dans la zone forte, où le taux actuel est de 300 à 400 francs pour les locaux de bureaux, le montant de la redevance passerait à 600 francs en 1983, à 900 francs en 1984 et à 1 200 francs en 1985. Pour la zone intermédiaire, le taux de 200 francs serait élevé à 300 francs en 1983 à 400 francs en 1984 et à 600 francs en 1985. Enfin, pour les zones faibles, le taux actuel de 100 à 200 francs atteindrait 200 francs en 1983, 250 francs en 1984 et 300 francs en 1985.

Par ailleurs, il est proposé de compléter le dispositif actuel afin de soumettre à un différentiel les transformations affectant des locaux pour lesquels la redevance a été précédemment acquittée, à un taux moins élevé, au titre d'un usage antérieur.

Le projet propose, d'autre part, des modifications formelles de divers articles du titre II du livre V du code de l'urbanisme, notamment pour tenir compte de la loi n° 63-1316 du 27 décembre 1963 portant harmonisation des procédures, délais et pénalités en matière fiscale et de la création de la région d'Ile-de-France en 1976. Le texte vise, en outre, à supprimer des dispositions transitoires aujourd'hui sans objet.

L'Assemblée nationale n'a pas apporté de modifications fondamentales à ce projet.

A la suite de ses délibérations, votre commission a pris acte de la relative désindustrialisation de la région d'Ile-de-France, mais elle a considéré que la crise économique a atteint encore plus gravement la province. Dans ces conditions, il lui a paru indispensable de poursuivre la politique de décentralisation des activités industrielles et du tertiaire selon les termes actuels.

Votre commission vous propose donc le maintien des dispositions actuelles du titre II du livre V du code de l'urbanisme et le rejet du présent projet de loi. (Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'U.C.D.P.)

M. le président. La parole est à M. Fuzier.

M. Claude Fuzier. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, après un examen attentif, le groupe socialiste a approuvé le projet de loi présenté par le Gouvernement qui modifie le système de redevance prévu pour la région d'Ile-de-France dans le cadre d'une politique générale d'aménagement du territoire.

Je souligne qu'il l'a approuvé, alors que les élus d'Ile-de-France y sont minoritaires, mais nous sommes tombés d'accord pour trouver ce projet équilibré.

Notre approbation s'appuie sur trois raisons, qu'il a retrouvées, monsieur le ministre d'Etat, dans votre exposé.

La première raison est un souci de justice. Il faut, autant que possible, tendre à ce que la région d'Ile-de-France relève tôt ou tard du droit commun. Si je précise « autant que possible », c'est que le passé a créé dans cette région des spécificités qui ne peuvent s'atténuer et disparaître en quelques années. Lorsqu'un pays, un Etat et une nation se sont construits à partir et autour d'une région pendant un millénaire, on ne peut prétendre rayer cette réalité d'un trait de plume. Mais, lorsqu'on engage cette réforme révolutionnaire qu'est la décentralisation de notre pays, on ne peut soutenir qu'un des objectifs de cette réforme ne serait pas aussi de décentraliser en Ile-de-France, c'est-à-dire de libérer la première région de France de la pression d'un pouvoir central d'autant plus exigeant qu'il est plus proche.

L'abandon de la redevance pour les locaux industriels est donc une étape importante vers l'établissement du droit commun en Ile-de-France et, par conséquent, vers l'égalité des droits et des devoirs entre toutes les régions de notre pays.

Cette question de principe étant posée et réglée de notre point de vue, je n'évoquerai pas les conséquences parfois catastrophiques de la désindustrialisation de la région d'Ile-de-France, qui a résulté des mesures discriminatoires prises au cours des vingt dernières années, sinon pour dire, au passage, que je suis persuadé que les raisons politiques ont été aussi importantes que les raisons économiques dans le choix des punitions infligées alors à cette région.

En tout cas, votre projet sur ce point répondant à la fois à la justice et à une appréciation correcte de la situation actuelle, nous l'approuvons.

Nous approuvons également ce qui nous paraît être un second souci — vous l'avez d'ailleurs rappelé tout à l'heure, monsieur le ministre d'Etat — celui de l'équilibre. Equilibre national, d'une part, entre l'Ile-de-France et le reste du pays, d'autre part, équilibre interne à l'Ile-de-France elle-même. Ce souci se concrétise par le maintien d'une redevance pour les établissements créés dans le secteur tertiaire.

Le prodigieux développement de ce secteur dans la région d'Ile-de-France au cours des dix dernières années, très supérieur — M. le ministre d'Etat et M. le rapporteur l'ont montré — à celui du reste du pays, comme la concentration excessive de ces emplois nouveaux dans certains secteurs de l'Ile-de-France justifient à nos yeux et le maintien de la redevance et sa modulation à l'intérieur de la région.

Il ne serait pas raisonnable pour notre pays qu'une seule région regroupât la très grande majorité des emplois parmi les plus qualifiés d'une société moderne. Sans doute, là encore, le poids du passé explique-t-il cette concentration, d'autant plus fortement que l'existence d'une redevance pour les bureaux n'a pas eu, au cours des dix dernières années, l'effet dissuasif de la redevance sur les locaux industriels. Peut-être faut-il voir aussi dans cette situation le fait que, dans une société de profit, la rentabilité des premiers s'est révélée bien supérieure à celle des seconds.

Il ne serait pas raisonnable non plus de permettre la concentration, à l'intérieur de la région, des établissements du tertiaire sur quelques secteurs. La première conséquence serait une aggravation des parcours entre le lieu d'habitation et le lieu de travail, avec toutes les charges que cela entraîne pour les finances publiques et tous les gaspillages énergétiques qui en résultent.

C'est pourquoi je me permets de suggérer que, dans la modulation, quatre degrés soient prévus, le taux zéro n'étant pas exclu pour certains secteurs, afin d'accentuer encore le rééquilibrage, notamment entre l'est et l'ouest de la région parisienne, alors que le déséquilibre s'accentue.

Le troisième souci que nous avons noté dans votre projet de loi est celui de la prudence, marqué par le maintien de la procédure d'agrément, selon des conditions nouvelles. Ce n'est pas que, au niveau des principes, cette procédure nous agréait ; elle nous paraît même contradictoire avec la politique de responsabilité que signifie la décentralisation, en conservant au pouvoir central un droit, à la limite, exorbitant.

Cependant, il est exact que vous avez la responsabilité des grands équilibres nationaux et que la situation de fait créée par un passé millénaire comme par un passé récent ne permet pas encore — je l'ai indiqué tout à l'heure — de prévoir tout de suite pour l'Ile-de-France un droit commun généralisé. C'est pourquoi nous comprenons votre prudence qui consiste à conserver le garde-fou de l'agrément.

C'est pourquoi aussi nous avons noté avec intérêt la modération, sinon la modestie, avec laquelle le Gouvernement entend utiliser cette arme redoutable et parfois désobligeante dans la mesure où elle apparaît comme une tutelle administrative fort pesante.

Telles sont les raisons qui ont conduit le groupe socialiste à approuver votre projet, tel qu'il nous est parvenu. Sa mesure nous paraît correspondre, dans l'étape actuelle, à l'intérêt général et à celui bien compris de la région d'Ile-de-France. Nous nous refusons donc tant aux revanches provinciales qu'à l'impérialisme parisien ou aux manœuvres politiques; nous exprimons le regret de voir un débat d'une telle importance pour la région d'Ile-de-France aussitôt clos, après les décisions prises par la commission compétente.

J'ajouterai, cependant, que si l'intérêt de votre projet est grand, les solutions qu'il préconise ne peuvent évidemment prétendre faire disparaître dans une seule région les effets d'une crise qui concerne tout le pays et dont le caractère international est bien connu. Cependant, l'existence de cette crise ne serait pas une excuse pour que des mesures techniques ne soient pas prises, apportant les rééquilibrages nécessaires à l'intérieur du cadre qu'elle impose.

C'est une raison supplémentaire, pour nous, d'approuver votre projet, qui fait partie de ces mesures techniques, nécessaires mais non suffisantes, pour mieux maîtriser la crise. En redonnant à l'Ile-de-France des moyens qui lui avaient été injustement retirés et en les canalisant dans des procédures préservant les droits de l'ensemble du pays, vous répondez et nous répondons aussi, en vous approuvant, aux exigences de l'intérêt général. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Bernard-Michel Hugo.

M. Bernard-Michel Hugo. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi soumis aujourd'hui à notre discussion propose la suppression, en Ile-de-France, de la redevance due pour la création de locaux industriels et le relèvement du montant de la redevance due pour la création de locaux à usage de bureaux et la construction de locaux de recherche en dehors des établissements industriels.

Les objectifs sont clairs et nous les approuvons: freiner la désindustrialisation de la région parisienne; favoriser la décentralisation du secteur tertiaire; permettre, enfin, le rééquilibrage de la région parisienne.

Le gouvernement précédent avait aménagé les redevances « tertiaires » par l'exonération et les redevances « industrielles » par la diminution des villes nouvelles. Ces mesures ont permis d'installer à Saint-Quentin-en-Yvelines, pour ne prendre qu'un exemple d'une ville nouvelle de l'ouest parisien en bonne santé, 40 p. 100 d'emplois liés à la production et 60 p. 100 d'emplois tertiaires, dont les emplois induits, encore qu'il ne soit pas toujours facile de distinguer les uns des autres.

Dans les dossiers en instance devant l'établissement public régional, nous ne trouvons plus que 20 p. 100 d'emplois industriels contre 80 p. 100 d'emplois tertiaires.

Ces tendances sont confirmées dans les autres villes nouvelles. Il faut noter, cependant, qu'il s'agit essentiellement d'emplois transférés de Paris ou de sa proche banlieue, mais qui entraînent la création de quelques emplois nouveaux.

Si je donne cet exemple des villes nouvelles, c'est pour montrer l'efficacité, relative sans doute car il n'est pas possible d'isoler cette mesure du contexte économique national, mais réelle tout de même de la suppression ou de la modulation des diverses redevances industrielles ou tertiaires grâce auxquelles les instances régionales devraient pouvoir rééquilibrer la région Ile-de-France qui présente de grandes disparités de développement. A cet égard, ont été évoqués l'est et l'ouest.

Cela étant, il convient de maintenir l'effort dans l'ensemble des villes nouvelles vers lesquelles l'urbanisation intense provoquée par les anciens gouvernements a drainé des centaines de milliers d'habitants qui avaient l'espoir de se rapprocher de leurs emplois. Encore faut-il que ces emplois existent!

Monsieur le ministre d'Etat, ne les abandonnez pas et aidez-nous à poursuivre cette politique d'emplois nouveaux dans les villes nouvelles.

Si les villes nouvelles ont connu des avantages réels ainsi qu'un certain développement industriel et surtout tertiaire, encore qu'inégal, il faut bien constater que la politique du

pouvoir précédent a organisé le déclin de l'Ile-de-France, déclin contre lequel les élus communistes n'ont cessé de protester et de lutter.

Le déclin est considérable: 400 000 emplois industriels ont disparu en dix ans, c'est-à-dire le quart des effectifs. Le VIII^e plan, élaboré sous la présidence de M. Valéry Giscard d'Estaing, prévoyait une nouvelle baisse de près de 300 000 emplois de 1978 à 1986.

Nous pouvons affirmer, sans exagération aucune, que la région parisienne est maintenant sous-industrialisée, si nous considérons la part des emplois industriels dans le total des emplois salariés. Ainsi sommes-nous classés dans les derniers rangs des régions françaises, au même titre que l'Auvergne, le Limousin ou la Bretagne!

Je pourrais développer les nombreuses difficultés qui existent tant sur le plan de la formation que sur celui de la qualification; je pourrais parler de la précarité de l'emploi et de la mobilité interrégionale exagérée jouant contre le nécessaire développement industriel.

Comment ne pas évoquer non plus le vieillissement considérable de nos moyens de production et de recherche qui souffrent de sous-investissement, tandis que des équipements modernes sont sous-utilisés?

Cette politique de désindustrialisation de l'Ile-de-France a été délibérée, pour des raisons à la fois économiques et politiques. Il fallait en même temps redéployer les capitaux, le patronat jugeant insuffisamment rentable l'essor des industries parisiennes, et démanteler les fortes traditions révolutionnaires des travailleurs de la région parisienne se reflétant dans le mouvement syndicaliste et dans la vie politique, notamment à l'échelon municipal.

Ce mouvement de décentralisation, monsieur le ministre d'Etat, se poursuit encore et j'ai là un état éloquent dont je ne veux pas vous imposer la lecture, mais que je tiens à la disposition de ceux qui souhaiteraient en prendre connaissance.

Pour confirmer mon propos, je me contenterai de citer quelques exemples parmi bien d'autres que j'extrais de ce document que nous avons établi avec l'aide des communistes de l'Ile-de-France.

En ce qui concerne les transferts par branches d'industries, vous me permettrez d'évoquer Unic à Trappes où 1 000 emplois ont été supprimés; toujours dans mon département, monsieur le ministre, des mesures de suppression d'emplois pèsent chez Talbot; chez Renault, le contrat de solidarité accentue les mutations vers la province et 1 054 emplois ont été supprimés en région parisienne, pour l'essentiel dans les Hauts-de-Seine; quant à Citroën, les quatre usines du département des Hauts-de-Seine sont menacées par le transfert de 12 000 emplois.

Dans la métallurgie, je pourrais citer Merlin-Gérin, Letang-Rémy, la S.F.M.-Gévelot. Dans le département des Yvelines, chez Iton-Seine, à Bonnières, en raison des quotas imposés par la Communauté européenne, nous relevons cinq semaines de chômage par trimestre et des perspectives de suppression d'emplois.

Je pourrais donner encore des exemples dans la chimie, la pharmacie avec le transfert de 400 emplois des laboratoires Dacours de Courbevoie à Metz; le transfert de 1 000 emplois de Paris V^e en province chez Clin-Midy; la menace de transfert, chez Kodak, de 2 000 emplois de Vincennes à Châlons; le transfert d'un atelier de l'usine Air-Liquide de Champigny.

Je pourrais vous donner des exemples de transferts *intra muros*.

Je citerai encore des exemples de transfert d'emploi de bureaux, d'administrations et de services publics hors de la région parisienne: aux monnaies et médailles, 700 emplois transférés du VI^e arrondissement de Paris à Pessac; à la météorologie nationale, deuxième phase avec un transfert à Toulouse; au service des approvisionnements, de la comptabilité et du contrôle des recettes, départ de 1 300 emplois vers Lyon et Lille; au ministère de l'Industrie, transfert du département acoustique du laboratoire national d'essais à Auxerre; au ministère des anciens combattants, transfert des services du XII^e arrondissement de Paris dans les Pyrénées-Atlantiques, portant sur 350 emplois; à la caisse de retraite du B.T.P., transfert de 500 emplois à Toulouse et de 500 autres à Créteil.

J'arrêterai là mon énumération.

Donc, dans l'industrie, les patrons continuent de pratiquer ce qu'ils appellent « la décentralisation industrielle ». Il s'agit là d'un thème idéologique pour camoufler leur choix fondamental:

En effet, quand on achète tous les composants industriels ou les produits entiers à l'étranger, on peut facilement les recomposer ou les commercialiser de n'importe quel point du territoire, de préférence dans des régions où la situation sociale, la faiblesse relative des forces syndicales et ouvrières permettent la surexploitation. En revanche, pour fabriquer, il faut disposer d'un réseau complexe d'équipement, de main-d'œuvre qualifiée, de laboratoire de recherche qu'en premier peut offrir la région parisienne.

Monsieur le ministre, dans le document d'orientation pour la préparation du IX^e Plan, vous parlez de « solidarité territoriale pour modifier les déséquilibres existant dans la structure actuelle du territoire ».

Pouvez-vous expliciter votre propos quant à ses conséquences prévisibles sur la région d'Ile-de-France ?

J'en viens au tertiaire.

La décentralisation du tertiaire — les exemples sont nombreux et je n'en ai donné que quelques-uns — implique plus directement le Gouvernement, puisque sont concernés en priorité l'administration, les services publics et para-publics, etc.

Or, monsieur le ministre d'Etat, toujours dans le même document, vous évoquez « la voie trop peu suivie de la décentralisation du secteur tertiaire, qui doit être mise en œuvre avec une vigueur renouvelée pour mieux irriguer le territoire national ».

Ne craignez-vous pas — je ne vous fais pas un procès d'intention, car je pense que telle n'est pas votre volonté — que tout cela ne soit préjudiciable aux intérêts des travailleurs concernés, extrêmement coûteux pour la collectivité nationale et, souvent, parfaitement irrationnel ?

Ces transferts ne se soldent par aucune création d'emplois en province. Au contraire, les conjoints et les enfants viennent s'ajouter à la liste des demandeurs d'emploi.

Quelles mesures concrètes comptez-vous prendre pour que ce rééquilibrage n'accentue pas le déclin de la région parisienne ?

Cela dit, le Gouvernement s'est engagé — nous le soutenons résolument — dans le développement de l'industrie française, dans la reconquête du marché intérieur et — pas assez à notre avis — dans la relance de la consommation intérieure.

Le Président de la République, lundi, à Marseille, a rappelé que l'investissement était au point mort depuis sept ou huit ans. Il a souhaité « un investissement qui réponde aux besoins d'aujourd'hui et prépare ceux de demain, un investissement qui nous mette dans la course, celui qui produit la richesse ».

Des mesures incitatives doivent être prises pour aider aux investissements et, dans le débat sur le projet de loi de finances qui doit s'engager bientôt ici, nous ferons quelques propositions concrètes dans ce sens.

Pour en revenir à la redevance en Ile-de-France, cette loi doit nous aider à inverser la tendance de la désindustrialisation de la région parisienne car il est urgent de créer, en Ile-de-France, un ensemble cohérent d'industries créatrices d'emplois, viables et efficaces. Et cela n'est pas contradictoire avec la volonté gouvernementale de renforcer ou de reconquérir un certain nombre d'industries du pays, qu'il s'agisse de la machine-outil ou de l'électronique, du textile ou de la chimie.

Une nouvelle fois, nous répétons qu'il est faux d'opposer la région parisienne à la province. Tous les faits montrent que la désindustrialisation de la région parisienne a nui à toute la province et à toute l'industrie nationale.

Il est évident, par exemple, qu'une masse de capitaux libérés par la désindustrialisation est allée dans le tertiaire, dans la spéculation et trop souvent à l'étranger.

Les productions de province ont perdu des débouchés en raison des régressions de la région parisienne. Leur productivité a pâti de la régression des relations industrielles avec celle-ci, du recul du potentiel ouvrier et de sa qualification dans cette région, que j'évoquais précédemment.

Monsieur le ministre d'Etat, pour les travailleurs qui se sont opposés au démantèlement industriel, le changement intervenu le 10 mai 1981 et la volonté du Gouvernement de combattre le chômage doivent se traduire par une réindustrialisation de l'Ile-de-France.

Le groupe communiste est favorable à votre projet car il va dans ce sens. Il le votera — bien sûr dans la mesure où il ne sera pas déformé par les amendements — en regrettant cepen-

dant qu'il pénalise sensiblement les activités de recherche, en souhaitant aussi qu'on utilise la redevance tertiaire comme un outil d'aménagement régional qui serait utilisé sous la responsabilité de l'établissement public régional.

Celui-ci, d'ailleurs, devrait avoir beaucoup plus de liberté pour décider des implantations industrielles, et nous contestons, même après ce que vous avez déclaré, monsieur le ministre d'Etat, la procédure d'agrément qui donne à la D. A. T. A. R. encore trop de pouvoirs au détriment de la région.

Ces remarques étant formulées, nous sommes persuadés, même si nous estimons que ce projet de loi n'est pas suffisant pour inverser les choses — et j'ai insisté suffisamment sur ce sujet — qu'il amorce l'allègement des mesures d'exception qui pénalisaient l'Ile-de-France.

Elle satisfait donc une de nos revendications anciennes. Nous nous en réjouissons. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Colin.

M. Jean Colin. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, j'indique, en un propos liminaire, que je m'exprime uniquement en mon nom personnel et que je ne suis pas habilité à engager le groupe auquel j'appartiens.

Le texte en discussion apporte des satisfactions à des revendications anciennes et, par conséquent, je tiens à citer ceux que je pourrais appeler les « précurseurs », c'est-à-dire nos collègues qui ont déjà été les auteurs de propositions de loi, jusque-là demeurées dans les tiroirs, qui visaient à mettre en œuvre des dispositions comparables en faisant valoir qu'il n'était pas normal de mettre en place dans la région d'Ile-de-France un système différencié par rapport à la province.

Je citerai notamment les noms de nos collègues, Mme Brigitte Gros, auteur d'une initiative en avril 1981, M. Séramy — et je m'étais associé à lui à l'époque — qui avait pris une initiative de ce type en 1980 et, bien sûr, une personnalité dont l'autorité ne peut être contestée, notre collègue, M. Michel Giraud, président du conseil régional d'Ile-de-France et qui, à ce titre, est bien souvent intervenu, au cours des années passées, pour montrer combien il était anormal de donner à l'Ile-de-France un régime amoindri.

Sur le plan juridique, qui est essentiel, il est également anormal qu'il y ait pour la France — ce n'est pas seulement valable au cas particulier dont nous débattons — deux régimes et deux lois. Nous le voyons encore dans les institutions régionales. Ainsi, depuis près de vingt ans, il existe une loi applicable au territoire national dans son ensemble, y compris souvent l'outre-mer, et une loi spécifique, de dérogation, pour la région d'Ile-de-France.

L'un des avantages de ce projet est que, se rapprochant du régime général, il remet l'Ile-de-France dans le droit commun ; à ce titre, il doit être approuvé.

Monsieur le ministre d'Etat, vous avez été très adroit dans votre exposé — ce n'est pas pour me surprendre — mais dans ce texte, il ne faut pas croire que le cadeau fait à l'Ile-de-France soit un cadeau royal. Il y a des compensations qui seront source de difficultés nouvelles d'importance.

J'indique à nos collègues de province que si, d'un côté, le régime est assoupli, en revanche, en ce qui concerne le régime des bureaux et le secteur de la recherche, la redevance est « réactualisée », nous dit-on, mais portée à des taux qui sont prohibitifs et qui feront hésiter bien des chefs d'entreprise qui, jusque-là, avaient tendance à envisager une extension. Or, dans la difficile conjoncture actuelle, les gens qui peuvent envisager une extension ne sont pas légion. Par conséquent, leur imposer des contraintes supplémentaires pourrait peser très lourdement sur leur situation.

Ce problème de l'équilibre de la région d'Ile-de-France n'est pas, j'en ai eu récemment la preuve, perçu par nos collègues de province, qui pensent encore, pour certains d'entre eux, que la région d'Ile-de-France c'est le pactole, c'est la région favorisée par excellence, c'est la région idéale où il n'y a qu'à se baisser pour trouver des emplois. Hélas ! ces temps sont tout à fait révolus et le développement s'y est considérablement ralenti.

Cette région a été longtemps très jalonnée. Son expansion extraordinaire dans les années 1960 a d'ailleurs créé dans les esprits une mentalité qui n'a pas encore disparu aujourd'hui.

Hélas ! — le mérite de l'exposé de M. le rapporteur a été de le démontrer et les intervenants, notamment M. Hugo, sont revenus sur ce point — on assiste, dans le secteur de l'industrie, à un

déclin réel, véritable et douloureux qui est d'autant plus regrettable que la région d'Ile-de-France constitue, pour l'ensemble du territoire — ce n'est un secret pour personne — un facteur d'entraînement et que, si cette région repart — nous le souhaitons ! — cela provoquera un effet d'entraînement qui pourra se répercuter sur l'ensemble du territoire national. Il n'en est rien pour l'instant et, aussi bien dans le secteur secondaire que dans le primaire, nous constatons un net déclin depuis quelques années, qu'il convient de combattre.

Je sais bien qu'il y a encore le secteur tertiaire, pour lequel on nous dit que la région d'Ile-de-France est favorisée. C'est encore vrai aujourd'hui, mais cela ne le sera pas forcément demain, car on enregistre une très nette tendance à une stagnation en ce domaine.

Monsieur le ministre d'Etat, vous avez cité des chiffres à propos de la croissance du tertiaire ; ils portent malheureusement sur vingt ans ; ils font impression sur le moment, mais si l'on prenait ces chiffres au jour d'aujourd'hui, ils seraient infiniment moins favorables, et, là encore, il faut considérer qu'il existe des limites à ce que l'on peut attendre de la région d'Ile-de-France. La désindustrialisation de celle-ci est tout à fait regrettable non seulement pour l'Ile-de-France, mais également pour l'ensemble du territoire.

Cela dit, l'article 1^{er} qui, précisément, supprime la redevance en région d'Ile-de-France pour les locaux à usage industriel me semble s'adapter aux conditions économiques du moment et répondre à un besoin. Il s'agit là d'un pas très appréciable vers un régime de droit commun. Personnellement, j'en prends acte avec intérêt.

Tout ce qui rapproche l'Ile-de-France du droit commun est, je le répète, une bonne chose et nous nous trouvons dans un de ces cas de figure.

Toutefois — et là je nuance mon propos — cette démarche ne va pas jusqu'au bout de sa logique puisque l'article premier prévoit également le maintien de la redevance dans le domaine des bureaux et, proposition tout à fait regrettable — c'est là un point qui nous oppose — dans le secteur des locaux de recherche.

Enfin, l'article 4 prévoit, avec ce que vous appelez, monsieur le ministre d'Etat, une « actualisation », une très lourde augmentation du taux de la redevance, mais pas immédiatement puisqu'un régime transitoire sera mis en place et que vous procéderez par paliers, vous l'avez confirmé et je vous en remercie ; cependant, cette majoration sera de l'ordre de 300 p. 100.

A première vue, ce régime n'est donc pas forcément favorable à la région d'Ile-de-France. Les taux qui sont actuellement prévus pour les bureaux — 100, 200, 300 au 400 francs selon les secteurs — vont passer, d'après une indication que je possède et que je crois exacte, à 300, 500, 900 et 1 200 francs, soit, encore une fois, une redevance majorée de 300 p. 100 avec des paliers échelonnés sur trois ans, m'a-t-on dit.

En examinant ces redevances portant sur les bureaux, si un chef d'entreprise envisage la création de 200 mètres carrés de bureaux, il aura un peu plus de 200 000 francs à verser au titre de la redevance. C'est loin d'être négligeable et c'est certainement très largement dissuasif. Sans doute, l'objectif de l'opération est-il d'être dissuasif mais il sera sûrement atteint avec une revalorisation d'une telle ampleur.

En définitive, le calcul qui a été fait conduit à dire que la suppression de la redevance à usage industriel sera compensée par la majoration attendue dans le secteur des bureaux. Par conséquent, la répartition actuelle vers le fonds de décentralisation, 50 p. 100, et vers la région, 50 p. 100, ne verra pas son produit affecté puisque celui-ci se trouvera compensé par la majoration des taux portant sur les locaux de bureaux.

Sans doute est-il nécessaire de procéder par paliers et, encore une fois, une majoration trop brutale n'aurait pas été possible, car des conséquences très graves en auraient résulté. Cependant, je veux vous interroger, monsieur le ministre d'Etat, sur le système des zones.

Actuellement, il existe quatre zones pour les secteurs de bureaux. Dans le régime qui sera appliqué après le vote de la loi, vous vous êtes réservé, monsieur le ministre d'Etat, de procéder à une modification sous la forme réglementaire.

Certes, vous avez l'objectif louable de rééquilibrer la région d'Ile-de-France ; cependant, compte tenu du contour des zones actuelles, qui pénalise très largement l'Ouest à la fois de Paris et de sa banlieue et qui donne un régime un peu moins sévère

à l'Est parisien, ce régime va-t-il être très largement bouleversé ou envisagez-vous, à quelques modifications, atténuations ou adaptations près, de maintenir le système actuel ?

Certes, vous m'avez indiqué tout à l'heure — et c'est un élément positif — que le conseil régional sera consulté. Il est logique et normal, dans la mesure où l'on procède à la décentralisation, de consulter le conseil régional. Cependant, je suis resté sur ma faim, car il existe une différence entre consultation et décision. Pouvez-vous me préciser, monsieur le ministre d'Etat, si cette consultation aura valeur de prise de position, si le Gouvernement se sentira plus ou moins lié par cette consultation, ou bien si ce sera le contraire ?

Il serait fâcheux, alors qu'on parle tant de décentralisation, de juger que l'avis du conseil régional d'Ile-de-France est contre nature et de passer outre pour adopter la position inverse.

Il est donc important de savoir si le Gouvernement sera lié ou non par cette consultation du conseil régional.

Je sais aussi que, jusque-là, le Gouvernement — celui-ci ou le précédent — n'a jamais appliqué en la matière les taux maximum. J'ose espérer que, tout au moins pendant un certain temps, il en sera de même pour les nouveaux taux qui vont être fixés.

Une deuxième question mérite d'être posée. Vous avez indiqué — c'est tout au moins ce que je conclus de certaines informations que j'ai recueillies — que le comité de décentralisation avait reçu des instructions, du Premier ministre d'abord, puis de vous, pour alléger très sensiblement la procédure d'agrément.

Car la procédure d'agrément subsiste entièrement, rassurons les provinciaux ; elle est de nature à permettre au Gouvernement — c'est son droit, c'est même son devoir ; cela relève de ses compétences — d'infléchir très sensiblement les implantations industrielles, notamment pour les entreprises importantes. Il est logique que le Gouvernement décide si une énorme affaire doit s'implanter dans l'Est, dans l'Ouest ou dans le Sud.

Cela dit, un élément nouveau a attiré mon attention : le comité de décentralisation aurait reçu des directives, que j'approuve, pour se montrer très libéral en ce qui concerne les « petites affaires », c'est-à-dire lorsqu'il s'agit d'une demande relative à une entreprise employant moins de cent personnes ou d'une demande aboutissant à la création de trente emplois pour une entreprise dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 500 millions de francs ; dans ce cas, l'agrément devient quasi-automatique. Voilà ce que j'ai lu quelque part. Peut-être pourrez-vous me le confirmer.

Un agrément quasi-automatique serait une procédure très libérale, très encourageante. Mais une telle politique est sujette à variation — ce qui est vrai aujourd'hui peut ne plus l'être demain.

Par ailleurs, je trouve regrettable qu'à un moment où chaque Français aspire à être un peu moins encombré de paperasses, de formalités, à un moment où chaque Français souhaite pouvoir exprimer sa personnalité et monter une affaire dans de meilleures conditions la procédure, même allégée, dans les cas — très limités — où l'agrément sera quasi automatique, demeure très lourde puisqu'elle oblige à la constitution de dossiers en je ne sais combien d'exemplaires. Je juge que cette procédure est inutile puisque la demande sera examinée de façon favorable ; il est donc bien inutile d'encombrer par toutes ces formalités un certain nombre de citoyens qui veulent aller de l'avant — s'il en reste beaucoup encore à cette époque difficile !

Telle est une des questions que je voulais aussi vous poser. J'ai d'ailleurs, à ce sujet, déposé un amendement qui me paraît se placer dans le droit-fil de la politique que vous suivez, puisque je demande que soient traduites dans la réalité les instructions libérales données à la fois par vous-même et par le Premier ministre, instructions qui me paraissent louables et qui, si elles étaient appliquées, libéreraient un certain nombre d'entreprises d'une paperasserie qui est devenue désormais inutile ou quasi-inutile.

En dernier lieu, je voudrais parler du secteur de la recherche, car le texte qui nous est proposé donne matière à discussion sur ce point.

Depuis deux mois, depuis la rentrée parlementaire — et tout récemment encore — nous avons eu à examiner un certain nombre de textes qui mettent en exergue l'intérêt, l'importance, le caractère vital de la recherche pour l'avenir du pays. Chacun, quelles que soient ses opinions politiques, ne peut que souscrire à une telle analyse ; elle constitue un acte de foi qu'il faut faire pour l'avenir de notre pays.

Aussi suis-je surpris de voir que l'article premier du texte qui nous est soumis non seulement maintient la redevance pour les locaux à usage de recherche, mais en renforce le dispositif. Je m'explique : jusqu'à présent, il y avait deux régimes, le premier concernait le secteur industriel, lequel englobait la recherche ; le second, beaucoup plus rigoureux, concernait le secteur des bureaux. Du fait de la suppression du premier régime, j'imagine que, tout naturellement, les locaux à usage de recherche vont se trouver soumis au deuxième régime, celui qui est beaucoup plus rigoureux. Le taux applicable au secteur industriel était, dans le régime antérieur, de 150, 75 et 25 francs, selon les zones et les périmètres ; le taux applicable aux bureaux était de 100, 200, 300, 400 francs, selon les secteurs ; désormais, ainsi que je l'indiquais tout à l'heure, le taux maximum sera de 1 200 francs. Ainsi, dans certains cas, dans la plupart des cas même, la redevance qui frappera les locaux à usage de recherche sera multipliée par huit, neuf, presque par dix. Je trouve anormale une revalorisation aussi substantielle dans un secteur vital pour l'avenir du pays.

Et là, la région d'Ile-de-France n'est pas seule en cause ; la nation tout entière est concernée.

Si des découvertes doivent être faites et suivies d'effets, mieux vaut permettre qu'elles se fassent dans la région d'Ile-de-France plutôt que pas du tout ; il serait dangereux de choisir une solution qui inciterait les intéressés à ne rien faire et à se contenter de vivre sur leur vitesse acquise.

Certes, on dit qu'il y a une certaine prolifération du secteur de la recherche en région d'Ile-de-France. Mais les choses ont bien changé tout de même — je l'indiquais tout à l'heure — par rapport au passé, et je pense qu'il serait tout à fait anormal d'opposer un handicap quelconque au développement du secteur de la recherche ; une telle attitude irait à l'encontre de la politique réclamée par tous.

Certes, une restriction figure dans l'article 6, où il est prévu que le secteur de la recherche, dès l'instant qu'il est compris dans le même bâtiment industriel, échappe à la redevance. Soit. Mais combien il est difficile d'interpréter de façon libérale de tels dispositifs ; de plus, dans la plupart des cas, il sera nécessaire d'avoir un secteur de la recherche au moins géographiquement dissocié, en raison de la rareté des terrains en Ile-de-France et de l'impossibilité de s'agrandir sur place. Et je ne citerai que pour mémoire la résistance des chercheurs et de leurs épouses à aller s'installer à 500 kilomètres de Paris !

Je pense que, sur ce point, monsieur le ministre d'Etat, le texte qui nous est proposé est infiniment trop rigoureux et qu'il a été présenté de façon malencontreuse. C'est pourquoi j'ai déposé un amendement, qui ne va pas tout à fait au bout de ma logique — ni peut-être au bout de la vôtre — mais qui devrait conduire à apporter un assouplissement en ce qui concerne les locaux à usage de recherche.

Je souhaiterais également une deuxième atténuation, qui figurerait d'ailleurs dans le texte ancien, mais qui n'a pas été reprise dans le nouveau texte. De façon transitoire — il y a toujours intérêt à prévoir un régime transitoire — ne payaient pas la redevance les entreprises qui procédaient à une extension inférieure à 50 p. 100 de leur surface. C'était peut-être un régime libéral, mais il s'est révélé extrêmement valable, et je me demande s'il n'y aurait pas intérêt — c'est d'ailleurs l'objet d'un autre amendement que j'ai déposé — à maintenir un tel régime transitoire qui permet d'éviter une trop grande rigueur, qui permet d'éviter que des chefs d'entreprise qui ont intérêt à développer leurs installations ne se trouvent bloqués par une procédure lourde et incommode.

C'est sous le bénéfice de ces observations, et en priant la présidence de bien vouloir m'excuser d'avoir été un peu long sur un sujet qui, nécessairement, tient particulièrement à cœur aux élus de la région d'Ile-de-France, que, personnellement, sous réserve des améliorations que je souhaite voir adoptées, je donne mon accord au projet qui nous est présenté aujourd'hui. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Repiquet.

M. Georges Repiquet. Monsieur le président, en l'absence de mon collègue M. Michel Giraud — absence qui est tout à fait indépendante de sa volonté — je vous donne communication de son intervention.

« Monsieur le ministre d'Etat, ce projet de loi que vous présentez aujourd'hui aux suffrages du Sénat correspond-il tout à fait à un acte de courage ?

« Vingt-deux ans après le vote de la loi instituant la redevance et plus d'un an après que le comité interministériel d'aménagement du territoire a fait connaître ses orientations, un projet de loi nous est enfin proposé.

« Vingt ans pendant lesquels la région d'Ile-de-France s'est profondément transformée.

« L'explosion démographique envisagée dans les années 1960 ne s'est pas réalisée. La population de l'Ile-de-France est stabilisée aux alentours de 10 millions d'habitants ; Paris continue à se dépeupler ; l'Ile-de-France, longtemps moteur de l'économie nationale, donne des signes d'essoufflement.

« Région longtemps privilégiée, l'Ile-de-France rencontre les mêmes difficultés que les autres régions ; qui plus est, sa situation s'est dégradée par rapport à celle des autres : le chômage progresse à un rythme comparable à celui de toute la France ; la région compte désormais plus de 330 000 chômeurs.

« Si la baisse de la natalité et la crise économique expliquent en partie cette relative stabilité dans la région d'Ile-de-France, d'autres arguments doivent être cherchés du côté de l'aménagement régional.

« Le district puis la région ont en effet pris en main leur destin et ont accepté de ménager leur croissance, de limiter l'urbanisation « en tache d'huile », de créer des villes nouvelles, concentrant une grande part de son extension économique.

« Face à ces mutations profondes, fondées sur une sorte d'auto-régulation interne, à laquelle les élus de la région d'Ile-de-France ont su contribuer, l'Etat n'a pas changé son attitude, continuant à considérer la région d'Ile-de-France comme un « trop-plein » et la province comme un désert, d'où le maintien jusqu'à aujourd'hui de l'agrément de la redevance et d'un certain nombre d'autres discriminations.

« Les entreprises de la région d'Ile-de-France sont ainsi placées sous un régime de liberté surveillée, dans lequel toute modernisation ou toute extension sur place est considérée comme suspecte.

« L'Ile-de-France est une sorte de « lit de Procuste » : pour répondre aux consignes de la D.A.T.A.R., l'entreprise doit se scinder, implanter une partie de ses activités nouvelles en province.

« Une telle disposition d'esprit n'est plus de mise dans une période de croissance zéro où les entreprises sont appelées à mobiliser tous leurs efforts pour conquérir ou reconquérir des marchés intérieurs ou extérieurs.

« Certes, je reconnais, monsieur le ministre d'Etat, votre volonté d'adoucir le régime actuel en exemptant les locaux industriels de la redevance.

« Cette initiative, que j'apprécie, ne vous coûte que peu de chose dans la mesure où la décentralisation industrielle est désormais au point mort.

« En revanche, votre projet de loi touche l'Ile-de-France à son point le plus sensible : les services et la recherche.

« Vous savez, en tant qu'ancien élu régional, que le tertiaire seul assure l'équilibre économique et social de la région.

« L'augmentation du taux plafond représente une pénalisation grave pour Paris et la petite couronne, où, par ailleurs, la situation de la construction immobilière marque le pas — on ne peut plus créer un mètre carré de bureau à Paris.

« Comment les assurances et la Bourse, tant malmenées par ailleurs, pourront-elles concurrencer les grandes places européennes ?

« La recherche, quant à elle, est tout aussi pénalisée. Comment prétendre créer une grande cité scientifique, sur le modèle américain, dans le secteur de Paris Sud, tout en frappant de la redevance les sites de recherches indispensables ?

« Il est vrai que certains arrangements avec le ciel sont toujours possibles. Je ne citerai que certain syndicat dont les importants bureaux ont été en fait exonérés de la redevance grâce à l'octroi d'une subvention de même montant.

« Enfin, dernier reproche, est-il raisonnable d'aider les entreprises à se créer ou à se développer par des primes diverses — je me réfère aux décrets du 22 septembre — tout en pressurant les activités tertiaires par une taxe anachronique, facteur de distorsions géographiques graves ?

« Pour toutes ces raisons, vous comprendrez aisément, monsieur le ministre d'Etat, que le groupe du rassemblement pour la République ne votera pas ce texte et proposera un amendement supprimant purement et simplement ladite redevance, quelles que soient les activités. » (Applaudissements.)

M. Michel Rocard, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Michel Rocard, ministre d'Etat. Monsieur le président, après ce court débat général et avant d'aborder l'examen des articles je n'augure pas mal — peut-être me trompé-je ! — de nos discussions dans la suite.

A M. le rapporteur, je voudrais dire mon remerciement de l'acuité du diagnostic qu'il a porté, notamment sur les problèmes particuliers de la région d'Ile-de-France, qui nous amenaient à faire les présentes propositions.

Vous avez conclu, monsieur le sénateur, au rejet du projet. J'ai pourtant puisé dans l'argumentation que je vous ai entendu développer assez d'éléments pour le croire juste. Notre désaccord est un désaccord de logique, qui ne se situe d'ailleurs qu'à la fin du cinquième point de votre propos.

Vous concluez donc au rejet du projet. Je ne vous en ferai pas grief. Il me suffit que vous ayez eu une lecture de la situation telle que tout auditeur de bonne foi comprenait que le Gouvernement s'est attaqué à un vrai problème. Vous ne l'avez pas nié, même si vous n'avez pas daigné trouver notre solution bonne — vous n'en avez d'ailleurs pas proposé d'autre !

Je remercie M. Fuzier d'avoir reconnu dans ce projet difficile non seulement le souci de justice qui nous a fait entamer cette démarche, mais aussi le souci d'équilibre qui la caractérise et qui — je répons également à M. Repiquet — ne donne pas à la région d'Ile-de-France la totalité des moyens de se développer au mieux des rentes que lui confère sa situation géographique. Il faut dire les choses comme elles sont. Je suis, moi aussi, un élu d'Ile-de-France.

Je voudrais aussi saluer le magnifique morceau de littérature française à travers lequel M. Fuzier a décrit comme il convenait cette prudence que demeure la procédure de l'agrément. Il a eu pour la qualifier des mots heureux que j'ai écoutés avec plaisir.

Cette procédure présente, a-t-il dit, un aspect répressif. C'est vrai, pourquoi le nier ? Elle constitue tout de même une garantie des grands équilibres nationaux dont le Gouvernement garde la responsabilité, comme M. Fuzier l'a reconnu.

Je partage tout à fait les analyses de MM. Hugo et Repiquet, selon lesquelles nous maintenons un handicap pour le développement tertiaire et la recherche dans la région parisienne, alors que nous le supprimons totalement pour le développement industriel.

Je voudrais rappeler que la région d'Ile-de-France — on lui a donné un nouveau nom parce qu'elle comprend aussi les zones rurales et ne se limite pas à la zone d'attraction immédiate de la conurbation parisienne — regroupe 19 p. 100 de la population, mais 38 p. 100 des professions libérales et des cadres supérieurs, 45 p. 100 des diplômés de l'enseignement supérieur, 55 p. 100 des chercheurs scientifiques — monsieur Repiquet, vous en voulez davantage encore ! — 70 p. 100 des sièges sociaux des assurances et 96 p. 100 des sièges sociaux des banques. J'ai cité ces chiffres tout à l'heure, mais je ne suis pas sûr qu'on en ait tiré la substantifique moelle.

Elu d'Ile-de-France, ministre de l'aménagement du territoire, j'affirme ici avec force que je n'ai pas la moindre volonté de mettre en cause en quoi que ce soit les chances, les espoirs de développement de la région où j'ai vécu mes cinquante-deux années de vie et tous mes mandats politiques.

A l'inverse, la lucidité et la bonne foi doivent nous conduire à admettre qu'un tel surcroît de potentiel en personnels de recherche et de direction fournit à la région parisienne des chances de développement plus grandes encore que celles dont elle dispose du point de vue de la stricte production. Il n'est pas de tertiaire sans production pour le financer ou le redistribuer.

Ce même personnel manque en province. Si nous avons en province trop espéré du développement par greffe, par bouturage, par parachutage d'usines ici ou là, nous avons été unanimes à le critiquer. En tant qu'élus d'Ile-de-France, nous avons tenu ce langage au conseil régional d'Ile-de-France, je n'ai pas cessé de le tenir en tant que ministre de l'aménagement du territoire.

Les régions n'ont pas des chances de développement assurées s'il n'existe pas, sur place, des bureaux d'études et de recherche, des moyens, des aides pour prendre des décisions. Pour cela, il faut du personnel du secteur tertiaire.

Si ce projet peut vous apparaître comme un compromis — j'accepte ce mot, car il est de bons compromis — il ne s'agit pas d'un compromis de pesanteurs contrebalancées, mais d'un

compromis intelligent entre, d'une part, la nécessité d'un essor industriel à encourager sur tout le territoire, sans aucune espèce d'entrave, parce que là est la défense de l'emploi et de notre balance des paiements et, d'autre part, un meilleur rééquilibrage sur le territoire des appuis à la décision, des moyens et des aides au développement qui sont plus limitativement inclus dans le secteur tertiaire, notamment dans la recherche.

J'ai, bien entendu, pris acte de vos désaccords. Je les respecte, mais je n'aurai garde aujourd'hui d'accepter les amendements qu'ils traduiront tout à l'heure.

Je reconnais, monsieur Repiquet, que la recherche a changé de statut : elle est devenue tertiaire dans le nouveau texte, comme elle n'aurait jamais dû cesser de l'être, d'ailleurs. Mais il y a un risque d'augmentation plus forte des marges. Ne parlons pas — je m'adresse également à M. Colin — de taux prohibitifs, puisque nous actualisons un peu en dessous de l'évolution de l'inflation.

Si vous considérez qu'il eût mieux valu procéder à ces ajustements de manière annuelle, alors adressez-vous à nos prédécesseurs ! Ce n'est pas une boutade, nous avons trouvé un régime qui n'avait pas bougé depuis onze ans maintenant.

Mais, en refixant le taux de la redevance à un niveau un peu inférieur à sa valeur actualisée calculée en 1971, je considère que nous n'aboutissons pas à un effet dissuasif plus fort que ceux qui ont inventé cette politique n'ont voulu lui donner. Sur ce point, reconnaissez la continuité. Mais, pour l'essentiel, c'est-à-dire la redevance industrielle, nous sommes heureux d'apporter à la région d'Ile-de-France ce dont elle a d'abord besoin, c'est-à-dire le changement.

Il m'a été posé la question de savoir ce que valait l'engagement d'une montée progressive par paliers à ces nouveaux taux. Le pouvoir réglementaire sera exercé. Nous escomptons réaliser en trois ans, trois ans et demi seulement cette montée vers le plafond pour les zones qui seront au plafond, et pas davantage.

En revanche — et, sur ce point, nous aurons des convergences avec le conseil régional d'Ile-de-France que nous consulterons — je répondrai à M. Colin que consultation liée n'est pas consultation liée ; c'est autre chose. Il s'agit d'une autre forme d'exercice des pouvoirs publics dans la République française.

Si le Gouvernement entend bien procéder à des consultations, — il en a pris ici l'engagement — il espère vivement que nous pourrions parvenir à un accord. Il est même prêt, sans doute, à donner une inflexion à sa démarche, à apporter quelques corrections à la marge pour faciliter l'accord. Mais je ne peux pas prendre l'engagement à cette tribune que le Gouvernement alignera sa politique en cette matière sur l'avis, quel qu'il soit, du conseil régional d'Ile-de-France.

Pour avoir été membre de cette assemblée et connaître sa sensibilité sur le sujet, je n'ai pas trop d'inquiétude ; nous devrions arriver à une solution ; mais ne me demandez pas de prendre un tel engagement. Il s'agit ici de l'exercice de la fonction de solidarité nationale dans le domaine de l'aménagement du territoire.

Retenez bien que, par ailleurs, le conseil régional d'Ile-de-France, comme tous les autres conseils régionaux de France, s'est vu doter de la prime régionale à l'emploi, créée par les textes qui ont été votés récemment. Le conseil régional a ses outils. Nous administrons, à travers l'agrément et la redevance, les conditions de la politique de solidarité nationale. Concevez, monsieur le sénateur, que le Gouvernement soit seul à en être juge.

Enfin, en ce qui concerne l'agrément, je voudrais vous demander, mesdames, messieurs les sénateurs, d'être plus attentifs au vocabulaire. Lorsque le traitement de 96 p. 100 des dossiers aboutit à une décision favorable, lorsque l'engagement est pris qu'une non-saisine dans le mois vaut réponse approbative, nous sommes en présence d'un véritable allègement de procédure.

Pour une bonne compréhension mutuelle dans ce débat, je voudrais rappeler que l'objet de l'agrément est principalement d'éviter que les grandes entreprises de ce pays à travers un découpage en tranches, appelé familièrement un « saucissonnage », de leur politique de localisation d'activités ne décide au coup par coup. Sinon la puissance publique ne pourrait pas discuter de la politique d'ensemble de localisation des groupes importants qui agissent sur l'ensemble du territoire.

L'agrément est donc une disposition protectrice et permet l'ouverture de la négociation globale. Nous ne lui demandons pas plus. Il peut arriver, au titre de l'agrément, que nous

suggérations à tel grand groupe une implantation industrielle importante plutôt en province qu'en région d'Ile-de-France, si cela n'est pas indispensable. Il existe parfois des synergies.

Il est vrai que les taux de chômage sont supérieurs à ceux que connaît en moyenne la région d'Ile-de-France sur le reste du territoire. L'agrément reste un outil, mais pour assez peu de dossiers. La nature de cette procédure n'est pas ce que vous en avez dit. C'est simplement le canal par lequel l'ouverture de négociation avec les grands groupes peut se faire. Tel est son objet principal.

Si nous en avons maintenu la généralité, c'est pour nous permettre d'identifier telle filiale, au nom commercial étrange, dont il faut analyser le capital avant de savoir si c'est une opération autonome ou si c'est une politique de démembrement de grands groupes.

J'indique à M. Repiquet que la confédération générale du travail, à laquelle il a fait allusion, a payé la redevance pour son nouveau siège. L'on n'est jamais plus sûr que lorsque l'on distille à cette tribune des informations vérifiées.

M. Raymond Dumont. Très bien !

M. Michel Rocard, ministre d'Etat. Je suis heureux de vous donner cette information, monsieur le sénateur.

Ma dernière remarque, mesdames, messieurs les sénateurs, sera de vous mettre en garde devant l'idée que le perfectionnisme pourrait ici être une bonne stratégie. Que ceux d'entre vous qui font le plus savent que le plus grand risque est d'en faire moins. Cela vaut aussi bien pour les provinciaux qui voudraient continuer à pénaliser la région d'Ile-de-France que pour celle-ci qui en voudrait encore bien davantage et qui souhaite la suppression de toute redevance. Il faudra faire attention, mesdames, messieurs les sénateurs, à toutes les compromissions dans lesquelles vous pourriez entrer par vos votes.

Il me reste à vous informer, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, qu'un conseil restreint m'appelle à l'Elysée. Mon ami Henri Emmanuelli, ici présent, va me remplacer. Depuis longtemps sourcilleux en matière d'aménagement du territoire, il connaît bien ces questions. Il vient d'une région qui, malheureusement, n'a pas été dotée généreusement par la nature. Je vous demande de bien vouloir m'excuser de ce contretemps, les variations d'horaires ne me permettant pas de maîtriser toujours complètement mon emploi du temps.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 14, MM. Colin, Ceccaldi-Pavard, Chauvin, Salvi, Fosset, Pado et Seramy proposent, avant l'article premier, d'ajouter un article additionnel ainsi rédigé :

« Les dispositions suivantes sont insérées après le premier alinéa de l'article L. 510-1 du code de l'urbanisme :

« Toutefois, sont dispensées d'agréments les opérations afférentes à :

« — la création d'activités industrielles par une entreprise indépendante employant moins de cent salariés ;

« — l'extension d'activités industrielles représentant moins de trente emplois par une entreprise indépendante dont le chiffre d'affaires est inférieur à 500 millions de francs ».

La parole est à M. Colin.

M. Jean Colin. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, à l'occasion de la discussion générale, je me suis déjà longuement expliqué sur les raisons de cet amendement. Toutefois, M. le ministre d'Etat n'a pas exactement compris le sens de mon propos. Il a parlé longuement des grands groupes dont il faut — et je n'en disconviens pas du tout — maîtriser les implantations. Lorsqu'il s'agit de grands groupes, le Gouvernement doit définir une politique de décentralisation industrielle d'implantations nouvelles. J'en suis tout à fait d'accord.

Dans mon propos, j'ai bien indiqué que je considérais comme un droit, comme un devoir pour le Gouvernement de pouvoir agir en ce domaine. En revanche — et là je crois que je me suis mal fait comprendre — j'estime que, comme l'indiquent les instructions du Premier ministre, et là j'invoquerai la règle de *minimis non curat praetor*, lorsqu'il s'agit de problèmes secondaires, il est inutile de s'encombrer de dossiers inutiles.

Lorsqu'il s'agit de dossiers dont on est quasi certain, qu'ils vont aboutir, pourquoi obliger, dans des conditions contraignantes, les entreprises qui ont encore la possibilité de s'étendre en présentant un projet intelligent mais très limité à passer devant le comité de décentralisation. Pourquoi, pour ces petites entreprises dont on souhaite la création et le développement, ne pas simplifier les choses ? Pourquoi ne pas s'affranchir de cette procédure d'agrément, dès l'instant où le ministre du Plan nous dit que l'agrément serait quasi automatique ?

Par conséquent, je souhaite vivement que l'on puisse accepter cette disposition qui nous conduirait à simplifier les formalités, à éviter des papiers inutiles, à économiser, aussi, du temps perdu dans une procédure économique qui mérite, à l'heure actuelle, d'être fortement encouragée.

Telles sont les raisons — et elles sont très profondes, c'est pourquoi j'insiste sur ce point — pour lesquelles j'ai déposé cet amendement avec quelques-uns de mes amis, car il est vivement souhaitable, si l'on veut mener la politique qui a été définie, de s'affranchir en ce domaine de toute paperasse inutile.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Chauty, rapporteur. Monsieur le président, au moment où nous commençons le débat sur les articles, je voudrais que la position de la commission soit claire pour chacun, afin que je n'aie pas à revenir, à propos de chaque article, sur la position que j'ai exprimée tout à l'heure.

A la suite d'hésitations et de contradictions bien légitimes au cours du débat en commission, celle-ci a convenu de rejeter le texte et de s'en tenir aux dispositions actuellement existantes. Par voie de conséquence, elle est nécessairement opposée à tout ajout ou à toute modification et c'est pourquoi, en dépit de l'intérêt présenté par la proposition de M. Jean Colin, elle est défavorable à son amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Départements et territoires d'outre-mer). Le Gouvernement est contre cet amendement, d'abord pour une raison de forme, car il relève du domaine réglementaire.

Mais il y a aussi une raison de fond. Les instructions qu'a données le Premier ministre au comité de décentralisation permettent, en effet, d'obtenir l'agrément de manière quasi automatique pour les cas cités dans cet amendement. Ces dispositions sont d'ailleurs déjà en application depuis près de six mois. Cependant, le Gouvernement estime nécessaire de conserver son pouvoir de décision vis-à-vis des instructions données au comité de décentralisation ; il estime également nécessaire de garder la possibilité d'une analyse cas par cas pour pouvoir connaître très exactement la nature réelle du groupe et savoir s'il s'agit d'une opération ouverte ou d'une opération qui, par des procédés juridiques que tout le monde connaît, serait quelque peu dénaturée.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 14.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, je veux simplement m'associer à l'amendement que vient de défendre mon collègue M. Colin. Je ne pense pas, en effet, qu'aucun élu de la région Ile-de-France puisse ne pas en appeler l'adoption de ses vœux.

Nous savons tous quelle est la lourdeur de la procédure d'agrément et nous avons déjà lutté contre. Je viens de relire, à la bibliothèque du Sénat, les débats des 9 et 14 juin 1960. Cela ne date pas d'aujourd'hui : voilà vingt-deux ans que, siégeant ici, je me battais déjà contre cette procédure d'agrément.

Je veux donc saisir l'occasion d'en terminer avec elle et je me permets de faire observer que, si l'on considère les déclarations qui ont été faites par le Gouvernement devant le comité de décentralisation, nous ne faisons, en définitive, qu'écrire ce qu'il a clairement déclaré vouloir faire.

J'imagine bien qu'il n'est pas question, pour le Gouvernement de ne pas faire ce qu'il a dit, mais je ne l'entends pas moins déclarer qu'il préférerait conserver cette arme dans son carquois. Et cela m'inquiète tout de même un peu.

Mais allons plus loin, monsieur le secrétaire d'Etat ! A partir du moment où votre Gouvernement s'est engagé à ne plus faire usage de ce dispositif, pourquoi ne pas lui faire confiance, certes, mais qu'en sera-t-il du suivant ? Vous n'allez pas, j'imagine, répondre du comportement de vos successeurs et prendre pour eux l'engagement qu'ils laisseront cette arme au magasin. Alors, parce que je vous fais confiance, je vote l'amendement n° 14 pour empêcher vos successeurs de se laisser aller au changement et de faire l'inverse de ce que vous venez de nous dire que vous alliez faire.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article L. 520-1 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 520-1. — Dans les zones comprises dans les limites de la région Ile-de-France telles qu'elles ont été fixées par l'article premier de la loi n° 76-394 du 6 mai 1976 et qui seront déterminées par décret en Conseil d'Etat, il est perçu une redevance à l'occasion de la construction de locaux à usage de bureaux et de locaux de recherche ainsi que de leurs annexes. »

Par amendement n° 1, M. Chauty, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Monsieur le président, étant donné que la commission a conclu au rejet du texte, la seule solution consiste évidemment à proposer la suppression des articles les uns après les autres. Je crois que, ce disant, j'en ai terminé avec toute mon argumentation concernant ce débat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est contre cet amendement.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole, pour un timide rappel au règlement. (Sourires.)

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je dis bien « timide », monsieur le président, car je suis certain que vous avez étudié ce dossier de séance à fond préalablement alors que, pour ma part, je viens seulement de m'y plonger et que j'ai un peu le sentiment de prendre un train en marche.

Il n'empêche que l'article 1^{er} du projet vise à remplacer l'article L. 520-1 du code de l'urbanisme par de nouvelles dispositions alors que l'amendement n° 1 de la commission, que vous venez d'appeler, monsieur le président, tend à supprimer ledit article 1^{er} du projet qui modifie cet article L. 520-1. De son côté, M. Giraud a également déposé, sur cet article, un amendement n° 13 qui, lui, a tout simplement pour objet de supprimer l'article L. 520-1.

Dès lors, je me demande si ce n'est pas l'amendement de M. Giraud qui devrait être mis aux voix le premier, et cela dans l'espoir, vous l'avez bien entendu compris — sinon je n'aurais pas demandé la parole pour un rappel au règlement — qu'il soit voté car, alors, faute d'avoir pu en terminer avec la procédure de l'agrément, nous pourrions au moins en terminer avec les redevances.

M. le président. En fait, je ne crois pas que votre dialectique soit irréfutable, monsieur Dailly, car le texte de référence est celui du projet de loi. Mais peu importe ; je m'en voudrais de ne pas vous donner satisfaction.

Je suis effectivement saisi d'un amendement n° 13 présenté par MM. Michel Giraud, Pasqua, Chauvin, Jacquet, Maurice Bokanowski, Caldaguès, Chérioux, Collet, de La Malène, Romani, Dailly, Séramy, Salvi, Fosset, Colin, Ceccaldi-Pavard, Pado, Fourcade, Taittinger et Larché, et qui tend à rédiger comme suit cet article :

« L'article L. 520-1 du code de l'urbanisme est supprimé. »

Monsieur le rapporteur, je pense que vous ne verrez pas d'inconvénient à ce que le Sénat se prononce d'abord sur l'amendement n° 13 plutôt que sur l'amendement n° 1, car le résultat est exactement le même.

M. Michel Chauty, rapporteur. Je n'y vois aucun inconvénient, monsieur le président.

M. le président. Je vous remercie, monsieur le rapporteur.

Je vais donc mettre aux voix en premier l'amendement n° 13, sur lequel j'ai été saisi d'une demande de scrutin public par le groupe socialiste.

M. Jean Colin. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Colin.

M. Jean Colin. Monsieur le président, je vous prie de m'excuser de prendre la parole sur une question qui vient d'être tranchée par la présidence, ce qui est de ma part tout à fait malencontreux.

Si je le fais, c'est que je m'explique mal la finalité des deux opérations. Je les crois, en effet, contradictoires. L'amendement n° 13 de M. Giraud a pour objet de supprimer la redevance tandis que l'amendement n° 1 de la commission vise à supprimer l'article du projet de loi, c'est-à-dire à maintenir la redevance dans son état actuel, autrement dit à continuer de l'appliquer sur les locaux industriels. Un vote unique sur deux dispositions dont les visées sont totalement opposées me paraît donc, à la base, vicié par une notion quelque peu contradictoire.

Vous voudrez bien m'excuser de vous en faire la remarque, monsieur le président, mais je souhaiterais que vous me donniez une explication afin de pouvoir, sur un sujet aussi difficile, voter en toute connaissance de cause.

M. le président. Monsieur Colin, je n'ai jamais parlé d'un vote unique, mais d'une discussion commune : ce n'est pas la même chose, il s'agit seulement d'un ordre de priorité dans le vote.

M. Michel Chauty, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Monsieur le président, en ce qui concerne l'amendement de M. Giraud, je voudrais être très clair.

Si, dans les discussions de la commission, des distorsions se sont manifestées qui ont abouti au rejet du texte qui nous est proposé, c'était dans le but d'en rester aux dispositions existantes. Je suis affirmatif sur ce point : personne, absolument personne, devant la commission, n'a demandé la suppression des dispositions existantes. C'est à une quasi-unanimité que la commission s'est prononcée contre l'amendement de M. Giraud.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je serai bref : le Gouvernement est à la fois contre la suppression de la redevance — donc contre l'amendement n° 13 — et aussi, bien entendu, contre le maintien de la redevance dans son état actuel, donc contre l'amendement de suppression n° 1.

M. Michel Darras. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Monsieur le président, en cherchant à m'inscrire, je viens de lire l'article 49, alinéa 2, de notre règlement. Cet article — qu'on veuille bien me l'expliquer si je l'ai mal compris — est ainsi rédigé : « Lorsqu'ils viennent en concurrence, les amendements sont mis en discussion dans l'ordre ci-après : amendements de suppression et ensuite... » — ensuite, monsieur le président Dailly, tout ce que vous voudrez. L'amendement n° 1 est incontestablement un amendement de suppression du texte qui nous est proposé. J'estime, nonobstant toute autre considération, qu'il doit donc être mis aux voix en premier.

M. le président. Mon cher collègue, je vous demande de bien vouloir réfléchir. Vous avez, bien entendu, raison sur la procédure, mais non sur le fond. En effet, si nous discutons par référence au texte du projet de loi, l'amendement qui s'en

éloigne le plus est incontestablement l'amendement n° 13. C'est d'ailleurs ce que vient de dire M. le secrétaire d'Etat avec une parfaite pertinence. Puis-je, mon cher collègue, faire appel au mécanisme intellectuel de votre esprit polytechnicien ?

M. Michel Darras. Non, monsieur le président, car un règlement s'applique *stricto sensu* : « ... amendements de suppression et ensuite... ». Vous ferez ce que vous voudrez, mais vous ne m'aurez pas convaincu.

M. le président. Je vous avoue que je suis gêné car, sur la lettre du règlement, je ne puis vous donner tort, alors que, dans la logique de la discussion, l'ordre devrait être inversé si l'on prend comme référence le texte du projet.

Quoi qu'il en soit, mon cher collègue, vous avez excipé de la lettre du règlement. Dans ces conditions, je m'incline devant votre argumentation et le Sénat se prononcera d'abord sur l'amendement n° 1.

Je vais donc le mettre aux voix.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly, pour explication de vote.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, je voudrais rendre hommage, d'abord, à l'autorité avec laquelle vous avez tranché le débat, ensuite, à la dialectique, qui n'a surpris personne, de notre excellent collègue M. Darras.

Cependant, si celui-ci a raison quant à la lettre — sans doute — il n'empêche que nous sommes en présence, d'une part, d'un amendement n° 13 de M. Giraud qui propose de supprimer l'article L. 520-1 de la loi de juin 1960 ; d'autre part, d'un article du projet de loi qui, lui, modifie cet article L. 520-1 et, enfin, de l'amendement n° 1 de la commission qui vise à supprimer cette modification.

Il est bien clair que l'amendement de M. Giraud, comme vous le faisiez d'ailleurs remarquer, monsieur le président, est beaucoup plus éloigné du texte existant que ne le sont l'amendement de la commission et le texte même du Gouvernement, puisqu'il supprime la loi existante.

Mais peu importe ! Puisque nous discutons maintenant l'amendement n° 1, j'explique mon vote sur cet amendement-là. Je vais, bien entendu, voter avec le Gouvernement — et cela ne surprendra personne, j'imagine — ...

M. André Méric. Moi, ça me surprend !

M. Etienne Dailly. ...et contre la commission, comme, je suppose, tous les élus de la région Ile-de-France.

Voilà le Gouvernement qui modifie l'article L. 520-1 du code de l'urbanisme. Certes, il ne va pas aussi loin que nous le souhaiterions, puisqu'il ne fait que supprimer la redevance sur les locaux à usage industriel — pour ce qui est des locaux à usage de bureaux, c'est une autre affaire — mais, au moins, il fait cela. La commission, quant à elle, veut qu'on ne change rien.

Donc, je vais voter contre l'amendement de la commission, voter avec le Gouvernement et faire en sorte — puisque nous ne pouvons pas nous prononcer sur l'amendement de M. Giraud à la suite du débat de procédure qui vient d'intervenir — qu'au moins nous ayons tout de même obtenu cette suppression de la redevance sur les locaux à usage industriel.

Voilà pourquoi je ne pense pas que, dans cette affaire, un élu de la région parisienne puisse, faute de mieux, faire autrement que de soutenir le projet de loi du Gouvernement et donc de voter contre la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 39 :

Nombre des votants	302
Nombre des suffrages exprimés	275
Majorité absolue des suffrages exprimés .	138
Pour l'adoption	107
Contre	168

Le Sénat n'a pas adopté.

Nous en arrivons à l'amendement n° 13, qui a déjà fait l'objet d'un débat.

L'avis de la commission demeure-t-il défavorable ?

M. Michel Chauty, rapporteur. Monsieur le président, étant donné que ce vote vient de maintenir l'article 1^{er} avec des modifications, l'opposition de la commission est encore plus absolue à la proposition de M. Giraud, qui tend à la suppression intégrale des dispositions non seulement antérieures, mais forcément modifiées.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly, pour explication de vote.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, comme nous allons sans doute nous prononcer à main levée sur l'amendement n° 13, je tiens à indiquer, afin que cela figure au *Journal officiel*, que je voterai cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Dans ces conditions, je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — I. — Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 520-2 du code de l'urbanisme, les mots : « du titre de perception » sont remplacés par les mots : « de l'avis de mise en recouvrement ».

« II. — Dans la seconde phrase du premier alinéa et dans le deuxième alinéa du même article, les mots : « le titre de perception » sont remplacés par les mots : « l'avis de mise en recouvrement ».

Par amendement n° 2, M. Chauty, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Monsieur le président, j'ai expliqué la position de la commission. Cet amendement procède de la même logique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Même situation, monsieur le président : le Gouvernement est contre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — I. — Après les mots : « soit le dépôt », la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 520-2 du code de l'urbanisme est ainsi rédigée : « des déclarations prévues par les articles L. 520-9 et R. 422-3, soit, à défaut, le début des travaux ».

« II. — Le quatrième alinéa du même article est complété par les mots : « ou de la constatation de l'achèvement de ces travaux ».

Par amendement n° 3, M. Chauty, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Même situation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Le premier alinéa de l'article L. 520-3 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le montant de la redevance due par mètre carré de surface utile de plancher peut varier selon les périmètres considérés, sans pouvoir excéder 1 300 francs. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 4, présenté par M. Chauty, au nom de la commission, tend à supprimer cet article.

Le second, n° 15, présenté par MM. Colin, Ceccaldi-Pavard, Chauvin, Salvi, Fosset, Pado et Séramy, vise à rédiger comme suit cet article :

« L'article L. 520-3 du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

« Art. L. 520-3. — Le montant de la redevance due par mètre carré de surface utile de plancher peut varier selon les périmètres considérés, sans pouvoir excéder 1 300 francs.

« Ce montant et ces périmètres sont fixés par décret en Conseil d'Etat, sur avis du conseil régional de la région d'Ile-de-France, en fonction du taux d'emploi et de son évolution.

« Dans chacun de ces périmètres, le montant de la redevance pour les locaux de recherche est égal à la moitié de celui applicable aux locaux à usage de bureaux. »

En ce qui concerne l'amendement n° 4, je constate qu'il a été défendu.

La parole est à M. Colin, pour défendre l'amendement n° 15.

M. Jean Colin. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, là encore, au cours de la discussion générale, je me suis longuement expliqué sur la position que je partage avec un certain nombre de mes collègues au sujet de cet amendement.

Celui-ci vise à donner un sort particulier au secteur de la recherche. A une époque où notre espoir, tout ce qui peut se dire sur l'avenir de la nation repose essentiellement sur nos cerveaux, sur le secteur de la recherche, il est malencontreux d'arriver à une formule qui, dans un texte d'application particulier, conduit à majorer la redevance qui frappe les locaux de recherche et à les pénaliser dans des conditions qui me semblent extravagantes. Pourquoi ?

M. le ministre tout à l'heure m'a donné quelques informations qui n'ont nullement entraîné ma conviction. Sans doute est-il normal — je n'en disconviens pas — de réactualiser la

redevance dans le secteur où elle subsiste. Mais cette réactualisation — on l'a dit au cours de la discussion — est de l'ordre de 300 p. 100, ce qui n'est déjà pas mal, même si la base de référence est celle de l'année 1972.

En revanche, jusqu'à présent, le secteur de la recherche était traité de la même façon que le secteur industriel, dans lequel la redevance vient d'être supprimée. Naturellement, il ne reste plus qu'un seul poids, qu'une seule mesure : celui du secteur des bureaux. En plus de la majoration de 300 p. 100, due à la réactualisation d'ordre général, le secteur de la recherche de la région d'Ile-de-France est transféré dans la catégorie la plus chargée, celle des bureaux. Aussi la majoration n'est-elle plus de 300 p. 100, mais de 1 000 p. 100 ; elle est décuplée ou, en tout cas, multipliée par 8 ou par 9. A un moment où l'on fait, à juste titre, tant de remarques et où l'on insiste tant sur le périmètre de la recherche, il est tout fait anormal, dans une application particulière, de majorer dans de telles proportions la redevance de la région d'Ile-de-France.

De plus — c'est une observation que M. Salvi m'a confiée et je peux parler en son nom — il n'est pas du tout certain que, si l'on est dissuasif pour le secteur de la recherche et si l'on empêche des implantations en région d'Ile-de-France, il n'est pas du tout certain que les industriels concernés aillent en province. Il existe des sociétés qui ont différents intérêts de l'autre côté de nos frontières. Ainsi, dans un cas très particulier, que M. Salvi pourrait vous exposer par écrit, monsieur le secrétaire d'Etat, l'industriel ne s'installe pas en France : il va s'installer en Belgique.

Dans le secteur de la recherche, je pourrais moi-même vous donner un exemple où nous avons failli avoir une catastrophe : une entreprise industrielle importante a manqué s'installer à Munich. Elle a finalement, à la suite de discussions très longues, réalisé son installation dans la région d'Ile-de-France, pas très loin de Paris. Mais il s'en est fallu d'un cheveu pour qu'une surface de recherche de 10 000 mètres carrés n'allât s'installer en Allemagne fédérale.

Je ne pense pas que, pour le secteur de la recherche fondamentale, dans l'intérêt général du pays, cette disposition soit heureuse. C'est pour cela que je demande — et je fais en cela un large pas en direction du Gouvernement — dans le cas particulier des locaux de recherche, que la redevance soit réduite de 50 p. 100 ce qui me paraît tout à fait conforme à l'intérêt national et pas seulement à l'intérêt de la région d'Ile-de-France.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. En fait M. Colin vient de rappeler deux dispositions.

La première tend à faire varier le montant et le périmètre de la zone où est perçue la redevance en fonction de la situation de l'emploi.

Le Gouvernement, dans son projet de loi, tient compte, et le ministre d'Etat s'en est expliqué, de la nécessité de rééquilibrer les activités à l'intérieur de la région d'Ile-de-France, mais il nous paraît que l'amendement proposé, en introduisant en quelque sorte une réglementation variable, risquerait d'être dissuasif et pourrait entraîner des distorsions importantes. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement ne peut pas l'accepter.

La deuxième disposition vise à réduire la taxation en ce qui concerne les activités de recherche. Il est évident que cette disposition aussi va à l'encontre du principe qui sous-tend le projet de loi déposé par le Gouvernement. M. Colin a donné des exemples à l'appui de sa thèse, mais on peut aussi trouver d'autres exemples contraires, en particulier dans le domaine de la recherche : je pense au site de Valbonne.

Le Gouvernement, dans ces conditions et pour les raisons que je viens d'indiquer, refuse toute législation, toute réglementation variable ou flexible, toute détaxation des activités de recherche. Par conséquent, le Gouvernement rejette cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 15 de M. Colin ?

M. Michel Chauty, rapporteur. La commission, fidèle à sa logique, est bien entendu opposée à l'amendement de M. Colin.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

Article 4 bis.

M. le président. « Art. 4 bis. — I. — Dans le second alinéa de l'article L. 520-3 du code de l'urbanisme, les mots : « sur avis du conseil d'administration du district de la région parisienne » sont remplacés par les mots : « sur avis du conseil régional de la région d'Ile-de-France ».

« II. — Dans le deuxième alinéa a de l'article L. 520-4 du même code, les mots : « région parisienne » sont remplacés par les mots : « région d'Ile-de-France ».

« III. — Dans le troisième alinéa b de l'article L. 520-4 du même code, les mots : « au district de la région parisienne », sont remplacés par les mots : « à la région d'Ile-de-France » ; les mots : « du district » sont remplacés par les mots : « de la région » ; et les mots : « de la région parisienne » sont remplacés par les mots : « de la région d'Ile-de-France ».

Par amendement n° 5, M. Chauty, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La commission a déjà exprimé sa pensée.

Le Gouvernement est bien entendu contre l'amendement.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 4 bis.

(L'article 4 bis est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — L'article L. 520-5 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 520-5. — La redevance est calculée sur la surface utile de plancher prévue pour la construction ; son montant est arrêté par décision de l'autorité administrative.

« La redevance est réduite à la demande du redevable si celui-ci établit que la surface de plancher prévue n'a pas été entièrement construite.

« Elle est supprimée, à la demande du redevable, si celui-ci établit que la construction n'a pas été entreprise et s'il renonce au bénéfice du permis de construire ou de la déclaration prévue par l'article R. 422-3.

« Les litiges relatifs à l'assiette et à la liquidation de la redevance sont de la compétence des tribunaux administratifs.

« La redevance est recouvrée par l'administration des domaines dans les mêmes conditions que les créances domaniales. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 6, présenté par M. Chauty, au nom de la commission, a pour objet de supprimer cet article.

Le deuxième, n° 16, présenté par MM. Colin, Ceccaldi-Pavard, Chauvin, Salvi, Fosset, Pado et Séramy, vise, après le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 520-5 du code de l'urbanisme, à insérer un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Toutefois, en ce qui concerne les extensions de locaux à usage de bureaux ou de locaux de recherche situés dans des zones autres que celles où sont applicables les taux les plus élevés fixés par le décret pris en application de l'article L. 520-3, la redevance, à condition que le siège social de l'entreprise considérée s'y trouve situé, n'est due que du jour

où le total de la surface de plancher construite postérieurement à la publication de la loi n° du excède 50 p. 100 des surfaces de plancher de l'établissement existant à cette date. »

Le troisième, n° 17, également présenté par MM. Colin, Ceccaldi-Pavard, Chauvin, Salvi, Fosset, Pado et Séramy, tend, dans le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 520-5 du code de l'urbanisme, à remplacer les mots : « prévue par l'article R. 422-3 », par les mots : « afférente à des travaux exemptés du permis de construire en application de l'article L. 422-1 ».

M. le rapporteur ayant par avance défendu l'amendement de la commission, la parole est à M. Colin, pour défendre les amendements n° 16 et 17.

M. Jean Colin. Il n'est pas nécessaire d'espérer pour entreprendre. J'attirerai cependant l'attention du Gouvernement sur un point précis : dans le texte en vigueur que nous modifions aujourd'hui, il était prévu une facilité, qui permettait une adaptation aux circonstances ; elle consistait à ne pas appliquer la redevance lorsque l'extension se faisait sur place — ce qui n'est pas facile, ce qui n'est pas fréquent en raison des difficultés d'acquiescer des terrains dans la région parisienne — si la société considérée ne dépassait pas 50 p. 100 des surfaces de plancher existant à la date de la loi.

Il serait extrêmement souhaitable, là encore, pour simplifier la procédure — puisque nous retrouverons sans doute la procédure quasi automatique et qu'il ne convient pas de pénaliser les industries et les entreprises qui auraient encore en cette période si difficile des idées d'extension — de maintenir dans le nouveau texte cette disposition antérieure qui facilitait les possibilités d'extension des entreprises dynamiques, si l'extension de leur groupe se situait dans un quota raisonnable. Il n'y a, à mon sens, pas lieu de les pénaliser.

Ce qui va se produire, c'est qu'elles n'entreprendront pas cette extension ; elles resteront dans des conditions d'exploitation qui sont souvent mauvaises et elles maintiendront le statu quo.

Là encore, je crois pouvoir prendre à mon compte les propos que tenait, tout à l'heure, M. le ministre d'Etat. On a intérêt à ne pas faire du perfectionnisme : vouloir trop bien faire, c'est sûrement mal faire. J'ai retenu à cet égard l'esprit de l'intervention de M. le ministre d'Etat et je demande que l'on applique ce sage principe.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Il est exact, monsieur le sénateur, que M. le ministre d'Etat, tout à l'heure, a attiré l'attention de la Haute Assemblée sur les dangers du perfectionnisme. Mais je ne pense pas pour autant qu'il faille s'installer dans le transitoire. Or l'amendement n° 16 vise à rétablir une mesure qui était déjà prévue dans le texte actuellement en cours de réaménagement et qui avait un caractère transitoire.

Le projet actuel n'est pas transitoire ; il vise au réaménagement d'un texte. C'est pourquoi, tout d'abord pour des raisons de forme, le Gouvernement rejette cet amendement. Mais il le fait aussi pour des raisons de fond. En effet, l'adoption de cet amendement, comme vous le savez mieux que personne, dispenserait, pour une durée indéterminée, du paiement de la taxe les entreprises dont le siège social est situé dans la région d'Ile-de-France. Cet amendement, s'il était adopté, priverait la région et le fonds d'aide à la décentralisation d'une ressource qui contribue à la politique d'aménagement du territoire.

En ce qui concerne l'amendement n° 17, c'est uniquement dans un souci de précision qu'il a été fait référence à un texte réglementaire. L'article L. 422-1 vise les exemptions de permis de construire pour les travaux de ravalement, les constructions nécessaires à la défense nationale, les édifices techniques et les travaux des édifices classés. Il crée donc plusieurs catégories d'exemptions, en précisant que le maire doit être informé, sans forme particulière de procédure.

Quant à l'article R. 422-3, visé par le texte en discussion, il précise la forme que revêt cette information du maire, à savoir une déclaration. Mais cette déclaration est exclue pour tous les travaux intéressant la défense nationale.

Je le répète, c'est dans un souci de précision que le Gouvernement a fait référence à ces textes et il demande, là aussi, le rejet de l'amendement n° 17.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. Jean Colin. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Colin.

M. Jean Colin. Monsieur le président, je m'expliquerai également sur l'amendement n° 17, car j'ai omis de le faire tout à l'heure.

L'amendement n° 17 avait pour objet de faciliter la tâche du Gouvernement, car il est vraiment de mauvaise politique législative de modifier par la loi un article réglementaire. On utilise là un procédé extrêmement anormal. Je me demande même si on a le droit de le faire, car modifier un article réglementaire, même si cet article réglementaire est parfaitement valable, constitue une anomalie grave.

Le Gouvernement aura toute possibilité, par la suite, de modifier cet article, si bon lui semble. Mais qu'il ne nous demande pas, si je puis dire, de faire le travail à sa place.

Quant à l'amendement n° 16, je ne pense pas qu'il s'agisse d'une disposition transitoire. En effet, le texte qu'il vise pouvait encore s'appliquer hier, lors de circonstances telles que celles que j'ai rappelées. Lorsque viendront en discussion les dispositions transitoires, je serai alors tout à fait d'accord pour envisager leur suppression. Je pense qu'en cette matière on peut raisonner tout à fait différemment ; c'est ce que j'ai fait.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 16 et 17 ?

M. Michel Chauty, rapporteur. Monsieur le président, la commission, fidèle à sa logique, donne un avis défavorable à ces deux amendements.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 17.

M. Jean Colin. Il est retiré. Je pensais aider le Gouvernement, mais il ne le veut pas.

M. le président. L'amendement n° 17 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Le quatrième alinéa de l'article L. 520-7 du code de l'urbanisme est remplacé par les trois alinéas suivants :

« Les garages ;

« Dans les établissements industriels, les locaux à usage de bureaux dépendants des locaux de production et les locaux à usage de bureaux d'une superficie inférieure à 1 000 mètres carrés indépendants des locaux de production ;

« Les locaux de recherche compris dans les établissements industriels ; »

Sur cet article, la parole est à M. Colin.

M. Jean Colin. Je voudrais simplement formuler une remarque. Mais elle est peut-être un peu dépassée après les votes qui sont intervenus.

Si la proposition de la commission des affaires économiques avait été retenue, il en serait résulté des circonstances graves, puisque toutes les exemptions prévues par le texte primitif auraient disparu. Or, ces exemptions sont très normales et très valables puisque toute une catégorie de personnes se trouvent dispensées du paiement de la redevance pour des raisons tout à fait légitimes.

Je m'inscris donc, par avance, contre l'amendement de suppression n° 7 puisqu'on arriverait à un régime beaucoup plus défavorable que celui qui est actuellement en vigueur.

M. le président, par amendement n° 7, M. Chauty, au nom de la commission, propose de supprimer l'article 6.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Je voudrais, quelle que soit la position de la commission, faire remarquer à M. Colin que c'est le texte du Gouvernement, qui, pour l'instant, vient d'être voté. Il y aura des propositions d'exonération. Elles peuvent ne pas donner satisfaction totalement à M. Colin, mais il y aura une proposition.

M. le président. Par amendement n° 22, M. Michel Giraud et les membres du groupe du R. P. R. proposent :

« A. — De compléter l'article 6 *in fine* par un alinéa additionnel ainsi conçu :

« II. — Les majorations de la redevance qui résulteraient de l'application de la présente loi ne seront pas dues pour les constructions à usage de bureaux et locaux de recherche, ainsi que leurs annexes, qui auront fait l'objet, antérieurement à sa promulgation, du dépôt d'une demande de permis de construire ou d'une décision d'agrément. »

« B. — De faire précéder le premier alinéa de cet article par la mention : « I ». »

La parole est à M. Repiquet.

M. Georges Repiquet. Le projet de loi ne comporte aucune disposition permettant d'exonérer des nouveaux taux de redevance les opérations de construction de bureaux qui, ne bénéficiant pas encore d'un permis de construire, sont cependant déjà engagées sur le plan financier et dont l'instruction administrative a franchi l'étape importante de la décision d'agrément.

La majoration de la redevance éventuellement applicable à ces opérations risque d'en obérer le prix et, partant, de remettre en cause leur réalisation.

C'est pourquoi il paraît nécessaire de prévoir une disposition ayant pour objet d'exempter ces opérations des nouveaux taux de redevance.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Comme vient de l'exposer M. Repiquet, cet amendement vise à différer l'application de la loi pour les opérations qui sont en cours.

Je vous rappelle que la loi fixe le plafond de la redevance et que les décrets d'application permettront d'effectuer un ajustement sur trois ans pour se rapprocher de ce plafond, qui ne sera pas appliqué immédiatement dans sa totalité.

Je vous rappelle surtout que la mesure dont nous débattons a été annoncée en novembre 1981 et que le plafond arrêté à cette époque n'était qu'une actualisation très faible du chiffre de 1971.

L'ensemble des délais qui vont précéder l'application effective des dispositions de ce projet de loi organiseront en fait un régime de transition et il n'est pas nécessaire de prévoir des dispositions supplémentaires.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement demande le rejet de cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 22 ?

M. Michel Chauty, rapporteur. Il est défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Au premier alinéa de l'article L. 520-9 du code de l'urbanisme, les mots : « ou à usage industriel » sont remplacés par les mots : « ou de locaux de recherche ».

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements.

Le premier, n° 8, présenté par M. Chauty, au nom de la commission, tend à supprimer cet article.

La situation est la même que précédemment.

Le second, n° 18, présenté par MM. Colin, Ceccaldi-Pavard, Chauvin, Salvi, Fosset, Pado et Séramy, a pour objet de compléter cet article *in fine* par un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du même article, les mots : « règlement d'administration publique » sont remplacés par les mots : « décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Colin, pour défendre l'amendement n° 18.

M. Jean Colin. Mon amendement est purement rédactionnel. Il permettrait de traduire dans les faits une modification de terminologie, le « règlement d'administration publique » devenant « décret en Conseil d'Etat ».

De toute manière, je compte retirer cet amendement puisque, tout à l'heure, ma tentative d'aider le Gouvernement n'a pas été couronnée de succès.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je voudrais dire à M. Colin qu'il est toujours bon de persévérer, comme il le déclarait précédemment. En effet, le Gouvernement, considérant que cet amendement rédactionnel est tout à fait justifié, demande au Sénat de bien vouloir l'adopter. *(Sourires.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 18 ?

M. Michel Chauty, rapporteur. La commission, cette fois-ci, s'en remet à la sagesse du Sénat. *(Nouveaux sourires.)*

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18, accepté par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, ainsi modifié.

(L'article 7 est adopté.)

M. le président. Comme vous le voyez, monsieur Colin, il arrive que la ténacité soit récompensée !

Article 7 bis.

M. le président. « Art. 7 bis. — L'article L. 520-9 du code de l'urbanisme est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Lorsque l'agrément prévu par l'article L. 510-1 autorise la transformation de locaux soumis à redevance en locaux d'une catégorie soumise à une redevance d'un taux plus élevé que précédemment, la redevance due est arrêtée sous déduction du montant de la redevance versée au titre de l'usage antérieur. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements.

Le premier, n° 9, présenté par M. Chauty, au nom de la commission, tend à supprimer cet article.

Même situation que précédemment.

Le second, n° 19, présenté par MM. Colin, Ceccaldi-Pavard, Chauvin, Salvi, Fosset, Pado et Séramy a pour objet, dans le texte proposé pour compléter l'article L. 520-9 du code de l'urbanisme, de remplacer le mot : « taux », par le mot : « montant ».

La parole est à M. Colin.

M. Jean Colin. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 19 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 7 bis.

(L'article 7 bis est adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Dans l'article L. 520-11 du code de l'urbanisme, les mots : « le titre de perception » sont remplacés par les mots : « l'avis de mise en recouvrement ».

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements.

Le premier, n° 10, présenté par M. Chauty, au nom de la commission, tend à supprimer cet article.

Même situation que précédemment.

Le second, n° 20, présenté par MM. Colin, Ceccaldi-Pavard, Chauvin, Salvi, Fosset, Pado et Séramy vise, dans cet article, après les mots : « code de l'urbanisme, » à insérer les mots : « les mots : règlement d'administration publique » sont remplacés par les mots : « décret en Conseil d'Etat et ».

La parole est à M. Colin.

M. Jean Colin. J'ai quelque espoir d'être entendu, monsieur le président, puisqu'il s'agit du même cas de figure que précédemment. Je souhaite que, conformément à la terminologie nouvelle, l'expression « règlement d'administration publique » soit remplacée par « décret en Conseil d'Etat ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Chauty, rapporteur. Sagesse !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20, accepté par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix l'article 8, ainsi modifié.

(L'article 8 est adopté.)

Article 8 bis.

M. le président. « Art. 8 bis. — Dans les articles L. 520-7, L. 520-9 et L. 520-11 du code de l'urbanisme, le mot : « chapitre » est remplacé par le mot : « titre ».

Par amendement n° 11, M. Chauty, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix l'article 8 bis.

(L'article 8 bis est adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Les dispositions des articles L. 520-8, L. 520-12 et L. 520-13 du code de l'urbanisme sont abrogées. »

Par amendement n° 12, M. Chauty, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 21, MM. Colin, Ceccaldi-Pavard, Chauvin, Salvi, Fosset, Pado et Séramy proposent, après l'article 9, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans l'article L. 550-1 du code de l'urbanisme, le mot : « industrielle » est supprimé. »

La parole est à M. Colin.

M. Jean Colin. Monsieur le président, il s'agit là d'une modification de cohérence.

A la suite de la discussion qui s'est instaurée sur l'article premier, la redevance a été supprimée pour les locaux à usage industriel. Il y a donc une redondance dans l'article L. 550-1 du code de l'urbanisme où le mot « industrielle » figure.

Dans la logique de ce qui a été décidé précédemment, il serait donc souhaitable de supprimer le mot « industrielle ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement demande le rejet de cet amendement, l'expression « décentralisation industrielle » recouvrant des procédures plus larges que les simples redevances. Le maintien du mot « industrielle » est nécessaire pour sanctionner les procédures toujours en application telles que le permis de construire et l'agrément.

M. le président. Monsieur Colin, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jean Colin. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 21 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 5 —

DROITS ET LIBERTES DES COMMUNES, DES DEPARTEMENTS ET DES REGIONS DANS LES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Rejet d'un projet de loi en nouvelle lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en nouvelle lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, portant adaptation de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique et à la Réunion [N° 84 (1982-1983)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (départements et territoires d'outre-mer). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, j'ai déjà eu l'occasion en pre-

mière lecture d'exposer devant la Haute Assemblée les raisons qui ont conduit le Gouvernement à élaborer un projet de loi relatif à l'adaptation de la décentralisation aux départements d'outre-mer.

Au cours de ce premier débat, les questions de fond ont été abordées et j'ai développé toutes les raisons qui avaient amené le Gouvernement, après une assez longue réflexion et une large concertation, à opter pour les dispositions qui vous sont présentées.

L'Assemblée nationale a adopté ce texte en première lecture, mais le Sénat l'a repoussé. Une commission mixte paritaire s'est alors réunie, mais elle n'a pu aboutir. Une nouvelle lecture a donc eu lieu à l'Assemblée nationale et nous sommes à nouveau réunis pour discuter ce projet de loi.

J'ai déjà dit que, par rapport à la discussion qui s'était instaurée en première lecture et qui, vous le savez, a souvent pris un tour assez polémique ou passionné, il ne fallait pas inverser les données du problème. Je m'explique. Lorsque j'écoute certaines interventions ou que je prends connaissance de certains commentaires, j'observe que tout se passe comme si le Gouvernement, délibérément et de manière autonome ou isolée, avait décidé d'élaborer un projet spécifique aux départements d'outre-mer.

Je voudrais rappeler, même si cela peut paraître superfétatoire, que ce projet s'inscrit dans la grande réforme de la décentralisation, réforme qui n'est pas limitée aux seuls départements d'outre-mer mais qui vise l'ensemble de la République. C'est donc à l'occasion de cette réforme que le Gouvernement a jugé utile de procéder à certains adaptations.

Pourquoi ces adaptations ? Je m'en suis déjà largement expliqué. Le Gouvernement a relevé l'existence de situations fictives sur le plan institutionnel. J'ai dit combien, finalement, les deux assemblées qui existent à ce jour se ressemblent puisqu'elles sont composées des mêmes hommes — c'est l'explication du terme « fictif » — que, par un mouvement naturel de bon sens, nous en étions arrivés à la conclusion que, pour gérer un même territoire, il faut une même assemblée, même si les nécessités institutionnelles nous commandent de maintenir deux collectivités locales, à savoir le département et la région.

J'ai dit aussi quelle place le Gouvernement accordait à cette réforme : bon sens, rationalisation, mais aussi possibilité de « responsabilisation » qui, je le précise, n'est pas réservée aux départements d'outre-mer, ce raisonnement s'appliquant à l'ensemble du projet de décentralisation.

En ce qui concerne plus particulièrement les départements d'outre-mer, je ne vais pas, rassurez-vous, reprendre aujourd'hui des analyses qui ont souvent été faites sur la situation économique, analyses qui me navrent quelque peu car il semblerait que le débat soit circonscrit entre ceux qui estiment que rien n'a été fait et que tout reste à faire et ceux qui considèrent, par opposition en quelque sorte, que tout a été fait et que rien ne reste à faire. Bien entendu, la vérité n'est ni dans une thèse, ni dans l'autre.

Je me souviens d'avoir déclaré à cette tribune que le Gouvernement ne condamnait pas la départementalisation intervenue en 1946, qu'il la crédita de bon nombre de réalisations, mais qu'il estimait que le moment était venu d'une nouvelle phase, tout comme il a estimé d'ailleurs que, pour l'ensemble du pays, après des décennies, pour ne pas dire des siècles, de centralisation, le moment était venu d'opérer une véritable et très large décentralisation.

Pour ce qui concerne ces départements d'outre-mer, la situation économique, en tout hypothèse — et je crois que là, nous serons tous d'accord — est très préoccupante, compte tenu du taux très élevé de chômage, compte tenu de la structure de la population et de la démographie, laquelle explique en partie ce taux de chômage, mais aussi à quel point les problèmes de formation, en particulier de formation des hommes, sont aigus, la situation économique, dis-je, exige des mesures.

Je n'ai jamais dit, comme on me l'a reproché à plusieurs reprises, qu'il suffisait de décentraliser et d'adapter l'opération aux départements d'outre-mer pour que, par une sorte de miracle, tous les problèmes économiques soient résolus. Je crois même être revenu à plusieurs fois sur ce sujet en disant qu'il s'agissait d'une condition nécessaire, mais non pas d'une condition suffisante. Je le répète aujourd'hui.

Mais, me rétorque-t-on encore, que peut-il y avoir de commun entre la décentralisation et le développement économique ? Ce qu'il y a de commun, je m'en suis également expliqué, c'est

la responsabilisation. J'ai dit que le développement économique dans les départements d'outre-mer ne pouvait pas se faire sans la participation des acteurs, des décideurs que sont les hommes et les femmes qui y vivent. Il faut donc trouver le moyen de les responsabiliser davantage, tout comme le processus de décentralisation dans la métropole vise à une plus grande responsabilisation des élus et, à travers eux, des populations concernées.

J'ajoute que cette nécessité de la responsabilisation me paraît encore plus aiguë dans les départements d'outre-mer qu'elle ne peut l'être en métropole.

Tel est le lien qui peut exister entre la réforme dont nous discutons et le problème du développement économique.

D'aucuns diront que c'est peu de chose. Je leur répondrai que je ne pense pas car, dans tout processus de développement quel qu'il soit, la place des hommes et des femmes n'est pas peu de chose. Quand les procédures existent et que les mécanismes sont mis en place, il faut des acteurs pour les animer. Il faut que ces femmes et ces hommes aient la volonté d'agir. Pour cela, il faut qu'ils se sentent pleinement concernés. De ce point de vue, le projet va dans ce sens.

Cependant, j'ajoute aussitôt, pour bien démontrer que dans l'esprit du Gouvernement, s'il s'agit d'une condition, il ne la juge pas suffisante, qu'à l'occasion de comités interministériels dont le Sénat a sûrement eu connaissance, d'abord en janvier dernier, puis le 22 juillet 1982, le Gouvernement a adopté un certain nombre de dispositions tout à fait spécifiques concernant de manière précise le développement économique.

Ce n'est ni le lieu, ni le moment de les développer, d'autant que la discussion budgétaire nous en donnera l'occasion, mais je tenais à faire ce rappel.

J'en viens maintenant à l'analyse juridique de ce projet.

L'une des principaux griefs adressés par ceux qui manifestent leur opposition à ce projet — c'est tout à fait leur droit, mais il s'agit d'une opposition de caractère plus politique que juridique — résiderait dans ce que l'on a, d'abord, appelé « l'illégalité » et que l'on appellera sans doute, tout à l'heure « l'inconstitutionnalité » du projet.

Grosso modo, ce grief s'articule autour des deux postulats suivants. Premièrement, le projet du Gouvernement créerait une nouvelle collectivité territoriale ; la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion ne seraient plus des départements d'outre-mer ; c'est la principale critique qui nous est faite. Deuxièmement, on accuse le Gouvernement de dépasser les limites de l'adaptation.

A ces griefs je voudrais apporter quelques réponses.

En premier lieu, ce projet de loi ne porte pas atteinte à l'unité de législation. J'ai déjà eu l'occasion de dire combien le principe appelé par d'aucune « principe d'assimilation » signifie pour moi que les lois votées par le Parlement s'appliquent de plein droit dans les départements d'outre-mer, sans qu'il soit besoin de mention spéciale. Cette unité de législation — je l'ai précisé devant le Sénat — apparaît à mes yeux comme la conquête essentielle de la loi de 1946 et elle n'est pas touchée par la présente réforme.

Dans cette unité de législation réside, à mon avis, le lien juridique fondamental entre la métropole et ces départements. La solidarité nationale, qui est le corollaire logique du choix politique et juridique effectué par la loi de 1946, continuera donc de s'exercer sans défaillance. Je me suis également très longuement expliqué sur ce point.

Autre conséquence de cette unité de législation, l'administration d'Etat chargée de veiller à l'application des lois sera la même qu'en métropole. Chaque département d'outre-mer aura un préfet, commissaire de la République, des commissaires-adjoins, une direction de l'équipement, une direction de l'agriculture, une direction de l'action sanitaire et sociale ; bref, l'ensemble des structures des services extérieurs de l'Etat que nous sommes connus dans l'ensemble des départements de la République française.

Je ne répéterai sans doute jamais assez le fondement même de la position gouvernementale : il n'est pas question de changer le principe d'administration des départements d'outre-mer. Autrement dit, cette unité de législation sur laquelle je viens de m'appesantir quelque peu, subsiste, sous réserve, bien entendu, d'une adaptation, mais d'une adaptation qu'à ma connaissance personne ne conteste et qui est d'ailleurs inscrite dans la Constitution.

Deuxièmement, le projet du Gouvernement ne crée pas une nouvelle collectivité territoriale. Il conserve explicitement le département et crée une collectivité régionale.

Jusqu'à présent, vous le savez, le département coexistait avec l'établissement public régional, et j'ai rappelé tout à l'heure qu'en fait c'étaient les mêmes hommes, puisqu'à la différence de ce qui se passait en métropole — j'insiste beaucoup sur cette différence, car je constate qu'elle est passée sous silence par tout le monde — l'assemblée régionale, dans les départements d'outre-mer, n'était pas constituée de la même manière qu'en métropole. En effet, dans les départements d'outre-mer, elle réunissait l'ensemble des conseillers généraux à qui se joignaient les parlementaires. Je ne ferai pas l'injure au Sénat de lui rappeler ce qu'est la composition des assemblées régionales en métropole. Il sait qu'elle est fort différente.

Il existait donc déjà une grande différence que seule ce que j'ai appelé une sorte de fiction juridique permettait de masquer. Je dis cela pour répondre à l'argument que je vois fleurir partout et selon lequel nous attenterions — nous n'avons pas le sentiment de le faire, mais le grief nous est adressé — à l'unicité des institutions, ce qui serait déjà un crime de lèse-majesté contre l'unité de la République. Cela était déjà fait depuis longtemps, et pas plus à l'époque que maintenant, d'ailleurs, ni dans ce Gouvernement ni dans les précédents, personne n'avait considéré que ces différences pourtant substantielles étaient en quelque sorte attentatoires à l'unité de la République.

Revenant à mon propos, je voudrais insister particulièrement sur le maintien des deux collectivités locales que sont le département et la région. Il sera réel puisque chacune disposera, au sens juridique, de ses propres biens, de ses compétences et obligations. Le projet organise d'ailleurs méticuleusement le fonctionnement de ces deux collectivités, qu'il s'agisse de l'ordre du jour, du budget ou du patrimoine.

Mais toutes deux, comme je l'ai dit tout à l'heure, régissant le même territoire et la même population auront pour les diriger une seule assemblée délibérante et un seul exécutif élu.

Telle est la logique simple et forte de ce texte, logique que l'on a d'ailleurs déjà connue dans l'organisation des institutions administratives de la V^e République.

Pourquoi avoir écarté la création d'une collectivité territoriale de type nouveau qui n'aurait été ni un département ni une région ? La question est importante. Je m'y suis déjà arrêté la dernière fois, mais je veux bien y revenir.

La réponse est simple : supprimer le département en se fondant sur l'article 72 de la Constitution, c'était attenter à l'unité de législation.

Le Gouvernement ne le voulait pas. C'est la raison pour laquelle il n'a pas choisi cette solution. Il n'a pas voulu créer une collectivité hybride, à mi-chemin du département d'outre-mer et du territoire d'outre-mer, où la loi française ne se serait pas appliquée de plein droit, c'est-à-dire automatiquement. Que ce point soit clair — je me permets d'y insister — et, si possible, soustrait à toute controverse.

Il n'y a pas non plus glissement vers la catégorie juridique de territoire d'outre-mer définie par la notion d'organisation particulière.

Je rappellerai très brièvement, de ce point de vue, que la distinction entre les départements d'outre-mer et les territoires d'outre-mer, sur un plan strictement juridique, peut se résumer en trois différences principales.

Tout d'abord, l'unité de législation.

Ensuite, dans les territoires d'outre-mer la compétence territoriale est de droit commun alors que la compétence de l'Etat est d'exception. L'unité de législation n'existe pas puisque les lois de la République ne peuvent s'y appliquer qu'après l'insertion d'un article spécial dans la loi, article qui implique toute une procédure de consultation des assemblées concernées, procédure que le Conseil constitutionnel a d'ailleurs eu l'occasion de préciser lorsqu'il a rejeté la loi relative à l'audiovisuel.

Enfin, dans les statuts des territoires d'outre-mer, il existe une organisation bien particulière, dont la caractéristique essentielle — pour ne pas reprendre en détail toutes ces institutions — est que l'exécutif y est responsable devant une assemblée élue au suffrage universel.

Si l'on reprend ces trois caractéristiques pour les confronter au projet de loi qui nous est soumis, on ne peut que constater que celui-ci ne comporte aucune d'elles.

J'ai déjà beaucoup parlé de l'unité de législation. Pour ce qui concerne les compétences, j'ai également déclaré avec clarté, je crois, que ces conseils exerceront les compétences des conseils généraux et des conseils régionaux, à quoi s'ajouteront les compétences dites spécifiques propres aux départements d'outre-mer. Il n'est donc en aucune manière question de confier à des conseils généraux le pouvoir législatif, qui, de surcroît, serait le droit commun.

Enfin, la responsabilité politique d'un éventuel « conseil de Gouvernement » assurée par un mécanisme de motion de censure n'existe nulle part dans ce projet.

Aux griefs que j'évoquais tout à l'heure et auxquels je voudrais brièvement répondre, en rappelant encore une fois ce qui a déjà été dit, s'ajoute le suivant : le projet dépasserait les limites de l'adaptation.

Permettez-moi, tout d'abord, une incidente : je ne crois pas que la Constitution ait voulu limiter les pouvoirs du Parlement davantage pour les départements d'outre-mer que pour la métropole ; cela me paraît normal ; la loi qui peut donner un régime particulier à Paris ou à la Corse, c'est évident, peut en faire autant pour les départements d'outre-mer.

Cependant, je me placerai pour vous répondre sur le plan de l'adaptation prévue à l'article 73 de la Constitution qui dispose : « Le régime législatif et l'organisation administrative des départements d'outre-mer peuvent faire l'objet de mesures d'adaptation nécessitées par leur situation particulière ».

Il faut donc — cela me paraît très clair — pour que le mécanisme d'adaptation puisse être mis en œuvre : premièrement, une « situation particulière » ; deuxièmement, une condition de nécessité.

Premièrement, une « situation particulière ». A l'évidence, et là non plus je ne vous ferai pas l'injure de vous rappeler les particularités des départements d'outre-mer — je me suis longuement expliqué sur ce point — étant donné leur situation géographique, leur situation économique, leur histoire, surtout le fait que ce sont des régions mono-départementales. Il faudrait vraiment beaucoup de bonne volonté pour démontrer que l'on est, par exemple dans la région Guadeloupe, dans la région Réunion ou dans la région Martinique, dans la même situation que dans la région Aquitaine, dans la région Bretagne ou dans tout autre région.

Seules les régions des départements d'outre-mer sont des régions mono-départementales, cette particularité administrative venant s'ajouter à toutes les autres.

L'appréciation de cette situation particulière pose-t-elle un problème de droit ? Je crois que c'est au Gouvernement, d'abord, lorsqu'il a pris la responsabilité d'élaborer ce projet de loi, mais surtout au Parlement, car c'est lui qui se prononcera, d'apprécier l'existence de cette situation particulière ainsi que la nécessité de l'adaptation.

Sur ce point également, sans entrer dans les grandes démonstrations juridiques, je dirai simplement que, jusqu'à ce jour en tout cas, la doctrine a été qu'il appartenait au législateur, d'apprécier d'une part si la situation particulière des départements d'outre-mer au regard de l'objet de telle ou telle loi justifiait une adaptation de celle-ci, d'autre part l'étendue des adaptations qu'il convenait de lui apporter.

A deux reprises au moins, le Conseil constitutionnel a jugé qu'il ne lui appartenait pas de substituer sa propre appréciation à celle du Parlement. Je vous renvoie, à cet égard, à sa décision des 19 et 20 janvier 1981 ainsi qu'à sa décision du 16 janvier 1982.

Par conséquent, ce projet de loi ne comporte pas d'erreur manifeste d'appréciation qui pourrait justifier un grief d'inconstitutionnalité. Du reste, si ce texte est soumis au Conseil constitutionnel, comme cela est dit si largement dans la presse, il lui appartiendra de trancher.

Enfin, quatrième grief qui est fait au Gouvernement : le projet, en dotant le conseil général et régional d'un mode de scrutin proportionnel, introduirait des dispositions contraires au principe d'égalité.

L'opposition n'a cessé de répéter que la nouvelle assemblée devrait être élue au scrutin majoritaire, comme les conseils généraux. Elle n'a non plus cessé de dire que ce qui caractérisait un département, c'était l'existence des cantons.

Sur tous ces points, je crois avoir répondu et m'être expliqué sur le caractère constitutionnel de certaines dispositions, en tout cas sur l'absence de caractère inconstitutionnel en ce qui concerne le mode de scrutin. Je n'y reviendrai donc pas.

Mais il est évident qu'une assemblée qui cumule les compétences d'un conseil général et d'un conseil régional devra nécessairement être élue selon un mode de scrutin propre aux conseils généraux — scrutin uninominal — ou aux conseils régionaux — représentation proportionnelle.

A cet égard, le Parlement demeure libre de son choix : aucune stipulation constitutionnelle ne prescrit — je viens de le rappeler — de préférer le scrutin majoritaire au scrutin proportionnel.

Cette position a d'ailleurs été admise par de nombreux parlementaires, qui n'ont pas contesté cette interprétation qui paraît évidente.

Dans ces conditions, le Gouvernement a choisi le type de scrutin déjà retenu pour l'assemblée régionale de Corse. Or le Conseil constitutionnel a décidé que « rien ne permet de soutenir que le régime électoral applicable à la région de Corse soit dérogeatoire au droit commun applicable à l'ensemble des régions », puisque le texte relatif au mode d'élection des conseils régionaux n'a pas encore été voté.

Là encore, le grief qui nous était fait opérerait un déplacement de l'argumentation.

C'est ainsi que la commission des lois du Sénat nous a reproché de prétendre adapter une loi qui n'existe pas encore.

Je rappelle simplement que le Conseil constitutionnel a déjà eu à se prononcer sur ce genre de problème. Dans ces conditions, il est difficile d'affirmer que le projet de loi déroge au principe constitutionnel selon lequel le scrutin doit être toujours « égal ».

Enfin, un dernier argument nous est opposé : nous prononcions illégalement la dissolution de conseils généraux régulièrement élus et dont le fonctionnement est satisfaisant.

Cet argument, lui non plus, n'est pas fondé.

Les dispositions de l'article 17 du projet de loi qui vous est soumis ne peuvent être considérées comme prononçant une dissolution. Elles ont pour objet de préciser le mode de calcul et la date d'élection du conseil général et régional ; elles s'analysent comme une mesure d'abréviation — non de dissolution — du mandat des actuels conseillers généraux, mandat dont la durée, fixée par une loi ordinaire, peut être modifiée en la même forme.

Il s'agit, en l'espèce, de l'application d'un principe juridique bien connu, celui de l'entrée en application immédiate de la loi nouvelle.

Sans vouloir vous faire un cours, j'indiquerai qu'il existe, dans l'histoire de la République française, des précédents à cet égard.

Telles sont les quelques explications juridiques que je pouvais donner. Elles peuvent paraître fastidieuses, mais, à mon sens, elles ont un autre défaut, celui de ramener la discussion sur ce projet de loi à une sorte de débat d'experts portant sur la légalité ou l'illégalité, la constitutionnalité ou l'inconstitutionnalité du projet.

Comme je le disais tout à l'heure, je crains — cette expression est un euphémisme ! — qu'il ne s'agisse d'un débat politique et non d'un débat juridique.

Je poserai, comme je l'ai déjà fait lors de la première lecture, la question en termes très simples : le Gouvernement a-t-il l'intention d'amorcer une sorte de rupture dans le processus qui, depuis 1946, est allé plutôt dans le sens d'un resserrement des liens entre les départements d'outre-mer et la métropole ? En un mot comme en cent, ce projet dissimule-t-il autre chose et signifie-t-il que le Gouvernement entame, par ce biais, un processus d'abandon ? C'est ce que l'on affirmera sans doute tout à l'heure.

J'affirme qu'il n'en est rien et qu'il serait grave de confondre l'immobilisme avec le légalisme. Je ne pense pas que l'avenir puisse s'accommoder de l'immobilisme. J'ai expliqué longuement que non seulement le Gouvernement n'avait pas l'intention de voir se distendre les liens qui existent entre les départements d'outre-mer et la métropole, mais que, de surcroît, il avait la conviction que l'application et l'adaptation de la décentralisation, en donnant aux élus locaux qui représenteront les populations et qui seront librement désignés par elles, plus de responsabilités, conduiraient au renforcement de la démocratie. Mais, de cela, nous nous sommes déjà beaucoup expliqué.

En permettant d'ouvrir, à cette occasion, le débat sur la nécessité du développement économique et de la prise en compte de la spécificité culturelle, nous avons le sentiment de permettre à un certain nombre de femmes et d'hommes qui, demain, ne se seraient peut-être pas reconnus dans l'existence de ces liens, d'obtenir une réponse positive à la question fondamentale qu'ils se posent : quel est le cadre institutionnel dans lequel nous avons le plus de chance de bénéficier du progrès, qu'il soit social ou économique, de connaître sur le plan politique, la liberté et, sur le plan culturel, les meilleures possibilités de création et d'expression ?

Le Gouvernement a le sentiment qu'en faisant ce qu'il fait et qu'en menant la politique qu'il mène il permet à ces femmes et à ces hommes de répondre positivement à ce type d'interrogation et que, de ce fait, il contribue à l'élargissement du consensus des populations concernées.

Nous savons bien — toute notre histoire est là pour en témoigner, l'histoire ancienne comme l'histoire récente — que si, bien entendu, les règles juridiques ont toute leur importance, en réalité, les situations politiques priment. Ce qui est donc fondamental, pour cimenter l'unité de la nation française, ce n'est pas le mimétisme forcé de tel ou tel type d'organisation administrative, mais l'existence d'un consensus large et réel.

J'affirme solennellement à la tribune du Sénat que le Gouvernement travaille à l'élargissement de ce consensus, qu'il ne subit la pression de personne, qu'il a sa conception de l'avenir, de la nécessité du développement économique et social de ces départements, ainsi que de la prise en compte de leur spécificité culturelle, du devoir qu'il a d'adapter l'organisation administrative pour aller dans le sens de la « responsabilisation » et de la démocratisation.

C'est parce qu'il a la conscience claire et tranquille qu'il a la certitude que, après les rumeurs et les polémiques, il sera possible de se mettre sérieusement au travail et de rassembler une large majorité de femmes et d'hommes afin d'aborder avec confiance les problèmes de l'avenir au travers des élus qui les représentent. (Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Virapoulle, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le Sénat se retrouve aujourd'hui saisi d'un texte qui, sous réserve de légères modifications, reprend celui que l'Assemblée nationale avait adopté en première lecture.

En vérité, le Gouvernement persévère ; l'Assemblée nationale persiste et signe ! Votre commission vous demande d'opposer au présent projet de loi, à la fin de la discussion générale, l'exception d'irrecevabilité.

Le Gouvernement se présente devant le Sénat avec un très mauvais dossier. Les arguments invoqués — spécificité culturelle, économique, historique — ne résistent pas à l'examen. Dans le domaine économique et social, lorsque l'on compare les départements d'outre-mer aux terres qui les entourent, on constate qu'ils sont les véritables miroirs du progrès au point de vue sanitaire, social, des infrastructures et de la formation.

La mise sur orbite économique des départements d'outre-mer, compte tenu de l'étroitesse du marché, se fait lentement, mais sûrement. En réalité — vous le savez, monsieur le secrétaire d'Etat — la cause que certains de vos amis politiques vous demandent de défendre est une cause indéfendable. Vous feriez mieux de retirer votre projet de loi. Vous éviteriez ainsi de commettre une injustice et de prendre, devant l'Histoire, une lourde responsabilité.

Le présent projet de loi est anticonstitutionnel, donc irrecevable, pour les raisons suivantes.

D'une part, il met fin à l'existence des départements d'outre-mer qui ont une noblesse constitutionnelle ; d'autre part, il viole le principe de l'égalité des citoyens devant la loi et les institutions.

Oui, nous assistons à la disparition des départements d'outre-mer. A ce titre, monsieur le secrétaire d'Etat, votre projet de loi est inacceptable. Vous faites disparaître outre-mer l'institution départementale. Le Sénat, garant des intérêts des collectivités de la République, ne peut accepter de vous prêter main-forte dans cette entreprise de démolition.

C'est à tort que vous pensez pouvoir tout faire avec les départements d'outre-mer.

S'il est vrai que l'article 73 de la Constitution dispose que « le régime législatif et l'organisation administrative des départements d'outre-mer peuvent faire l'objet de mesures d'adaptation nécessitées par leur situation particulière », il n'en demeure pas moins vrai que cette adaptation comporte une limite que le législateur doit strictement respecter. Cette limite, c'est le principe de l'assimilation juridique, principe qui a été initialement proclamé par l'Assemblée constituante en mars 1946 et qui a été repris et consacré par deux constitutions, d'une part, à l'article 73 de la Constitution du 27 octobre 1946, d'autre part, au même article 73 de la Constitution du 4 octobre 1958.

Cette grande règle qui a permis à ces quatre vieilles terres françaises de se transformer en parties intégrantes de la République française, personne n'est en droit de la transgresser !

L'assimilation juridique n'est donc pas une vieilleries doctrinale à ranger au magasin des accessoires, comme l'a notamment déclaré à l'Assemblée nationale l'un de vos amis que vous soutenez et qui vous soutient.

La règle de l'assimilation juridique est un principe posé par la Constitution. Nul, par conséquent, n'est en droit de la profaner ou de la critiquer. Cette règle est précise et ne souffre aucune ambiguïté. Elle résulte du fait que l'article 72 — ce que vous oubliez — ne distingue pas les départements d'outre-mer de ceux de la métropole.

L'assimilation juridique repose non seulement sur l'unité de législation mais encore et surtout sur l'identité des institutions.

En soutenant que la départementalisation est sauvegardée, puisque l'unité de législation sera la règle, votre projet de loi est, en définitive, monsieur le secrétaire d'Etat, un projet estropié et boiteux. En effet, l'assimilation juridique repose non seulement sur l'unité de législation, mais aussi et surtout, lorsqu'il s'agit de collectivités de dignité constitutionnelle, sur l'identité des institutions.

L'assemblée départementale de ces quatre vieilles terres françaises doit être identique à celle des collectivités territoriales de même nature qui existent en métropole.

Vous ne pouvez pas faire voler en éclats l'institution départementale ! Vous ne pouvez pas faire administrer les départements d'outre-mer par des assemblées élues suivant un mode différent de celui de la métropole, car, ce faisant, vous violez la règle de l'assimilation juridique et par là même la Constitution.

Parce que vous ne respectez pas le principe de l'assimilation posé par l'article 72, vous ne pouvez que transgresser la règle de l'adaptation posée par l'article 73.

L'adaptation suppose l'existence d'un droit commun applicable à l'ensemble de la République. Dès lors, la question que la commission des lois vous pose, monsieur le secrétaire d'Etat, est celle de savoir où est ce droit commun. Le conseil général de La Réunion vous l'a d'ailleurs fait remarquer à juste titre ; vous auriez dû, à ce moment-là, reconnaître vos torts et abandonner ce projet.

Vous avez malheureusement persévéré. Vous avez même accéléré et, dans cette étape contre la montre, vous essayez d'appliquer aux départements d'outre-mer le statut particulier de la Corse, avec toutes les complications que cela entraîne, comme j'ai eu l'occasion de le souligner, à cette même tribune, lors de mon précédent rapport.

L'article 14 de votre projet de loi dispose : « Jusqu'à la publication de la loi fixant les règles d'élection des membres des conseils régionaux, les membres des conseils généraux et régionaux créés par la présente loi seront élus dans les conditions prévues par la présente loi, par les articles 4, 5, à l'exception du troisième alinéa, 8, 12, à l'exception du dernier alinéa, 13 à 26 de la loi n° 82-214 du 2 mars 1982 et par le titre premier du livre premier du code électoral. »

Le début de cet article est particulièrement révélateur car il signifie en clair que l'on fait les adaptations avant le texte que l'on doit adapter. Pourquoi ne pas admettre que désormais les lois d'application précèdent les lois-cadre ou les lois d'orientation et que les décrets d'application seront pris avant les lois qu'ils doivent permettre d'appliquer ?

C'est vraiment méconnaître le principe de l'adaptation, corollaire du principe de l'assimilation, que de procéder ainsi.

Cette méconnaissance de la grande charte qui unit tous les Français apparaît, non seulement à la lumière de vos déclarations, mais encore dans vos écrits. C'est ainsi que, dans l'ex-

posé des motifs du projet de loi déposé à l'Assemblée nationale sous le n° 1084, à la page 4, vous écrivez que « la conséquence primordiale des dispositions de ce projet de loi est l'application des lois métropolitaines dans les départements d'outre-mer, sous réserve d'adaptations. »

Vous ne pouvez pas contester cet écrit. Il est à la disposition des parlementaires et de la Nation tout entière.

Cela prouve que, dans cette hâte qui a été la vôtre, dans cette précipitation qui vous caractérise, vous avez oublié que nous sommes non plus en 1946 mais sous la Constitution de 1958. Votre projet de loi accuse un retard juridique d'une constitution.

Les lois métropolitaines s'appliquent, non pas comme vous l'avez écrit « sous réserve d'adaptations », mais de « plein droit » dans les départements d'outre-mer.

Cette phrase qui est la vôtre, et que je viens de rappeler, prouve que vous pensez pouvoir faire l'adaptation suivant votre désir, en échappant ainsi à tout contrôle.

Ce retard dans lequel vous vous situez démontre que vos explications, quant à la notion d'adaptation, sont mal fondées. L'adaptation n'est pas soumise aux caprices du législateur ou de l'exécutif. Les termes mêmes de l'article 73 de la Constitution imposent que les mesures d'adaptation aux départements d'outre-mer du régime législatif et de l'organisation administrative en vigueur en métropole soient nécessitées par la situation particulière de ces départements d'outre-mer, c'est-à-dire qu'il existe un lien direct de cause à effet entre un élément de fait — la « situation particulière », c'est-à-dire l'insularité ou l'éloignement géographique — et l'élément de droit qu'est la mesure d'adaptation.

Ce lien direct de cause à effet n'a aucun rapport avec ce que vous avez dit tout à l'heure, notamment avec la « nécessité publique » dont il est fait mention à l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789.

Alors que le Conseil constitutionnel ne s'est reconnu, par sa décision du 16 janvier 1982 relative aux nationalisations, qu'un contrôle minimum, contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation sur l'existence d'une « nécessité publique » au sens de l'article 17 de la Déclaration de 1789, il est clair qu'il a pour noble mission d'exercer sur l'existence du lien direct de cause à effet entre les situations particulières et les mesures d'adaptation un contrôle dit « normal » ou contrôle de motivation.

Les termes mêmes de l'article 73 de la Constitution conduisent, en effet, le Conseil constitutionnel à pratiquer en cette matière un contrôle de motivation afin de vérifier si les motifs des mesures d'adaptation sont bien de nature à fonder lesdites mesures.

Le Conseil constitutionnel, en d'autres termes, et vous semblez l'oublier, vérifie que les « situations particulières » invoquées par les auteurs du texte ont bien pour nécessaire conséquence d'obliger le législateur à prendre les mesures d'adaptation dont il s'agit car l'article 73 de la Constitution doit être interprété strictement.

Le Gouvernement invoque, pour la défense de ce projet de loi, la superposition de deux collectivités territoriales, le coût financier du maintien de deux échelons d'administration — région et département — et le prétendu « blocage des institutions politiques » des départements d'outre-mer.

Les deux premiers arguments s'analysent comme des erreurs de droit.

Le Gouvernement oublie, en effet, que région et département ne se différencient pas seulement par l'aire géographique d'exercice de leurs compétences mais aussi par le contenu des compétences qu'ils exercent.

Par ailleurs, le coût financier du maintien de deux échelons d'administration ne saurait être invoqué sous peine de violer le principe d'égalité. On imagine mal, en effet, la transposition des arguments utilisés par le Gouvernement au territoire métropolitain puisqu'il pourrait avoir comme conséquence, par exemple, de soutenir qu'il y a lieu de supprimer la préfecture de la Lozère, ce département ayant une préfecture qui coûterait trop cher compte tenu du faible taux de sa population.

Le troisième argument ne résiste pas à l'analyse de la réalité. Il est patent qu'il n'y a pas de blocage institutionnel dans les départements d'outre-mer. Les conseils régionaux et les conseils généraux fonctionnent normalement au regard des règles qui leur sont applicables.

Pas une fois, monsieur le secrétaire d'Etat, vous n'avez cité un seul exemple de blocage des institutions de ces quatre vieilles terres françaises.

Comment pouvez-vous soutenir qu'il y a ou qu'il y aura un blocage alors que l'on ne sait pas encore quel sera le mode d'élection des régions, quelle sera la compétence de l'assemblée régionale ?

Vous êtes là en contradiction flagrante avec M. Defferre, ministre d'Etat, qui n'a cessé de dire devant le Sénat que chaque assemblée, régionale et départementale, aura son rôle à jouer et qu'il ne pourra y avoir de conflits de compétences.

Le prétendu blocage des institutions que vous invoquez sans cesse et les prétendus conflits de compétences ne relèvent, en définitive, que du domaine de la pure imagination.

En vérité, vous commettez une erreur de droit inacceptable. Vous oubliez que la compétence d'une assemblée se définit par deux éléments : d'une part, l'espace géographique, c'est ce que l'on appelle la compétence *ratione loci*, et, d'autre part, son attribution qui est l'élément le plus important, c'est ce que l'on appelle la compétence *ratione materiae*.

A partir du moment où la compétence d'attribution de chacune des assemblées est précisée, il ne peut y avoir de conflit de compétences.

En tout état de cause, c'est la région, collectivité territoriale créée par la loi, qui doit s'adapter au département, lequel est reconnu par la Constitution.

Vous faites malheureusement l'inverse. L'institution départementale est maintenant noyautée. Elle est réduite à néant et perd toute sa valeur.

Les conseillers généraux ne sont plus élus par canton. Ils ne représentent plus, comme en métropole, une fraction du département.

L'institution départementale est sacrifiée.

Votre projet de loi est mal fondé parce que, je le répète, vous adaptez sans connaître le droit commun.

Quelle curieuse façon de légiférer !

D'ailleurs, vous ne pouvez plus contester devant le Sénat que vous faites une adaptation par anticipation, puisque, lors de la séance du 26 octobre 1982 qui s'est déroulée ici, vous avez déclaré : « Jusqu'ici, vous le savez, le département coexistait avec l'établissement public régional. Le projet de loi qui vous est soumis crée la région en tant que collectivité territoriale. Il anticipe donc légèrement sur l'entrée en vigueur, sur ce point, de la loi du 2 mars 1982. »

Qu'est-ce que cette « anticipation légère » signifie en droit ?

Cette affirmation de votre part constitue un aveu qui est grave de conséquences car, que vous le vouliez ou non, vous avez bien reconnu que vous faisiez une adaptation par anticipation.

Adapter par anticipation, c'est se placer délibérément en dehors de l'article 73 de la Constitution.

En vérité, en anticipant comme vous le faites et comme vous le reconnaissez, en décrétant vous-même la règle de l'adaptation par anticipation, vous créez des collectivités territoriales nouvelles.

Vous ne vous situez pas, et vous le savez mieux que nous, dans le champ d'application de l'article 73 de la Constitution ; vous appliquez la dernière phrase de l'article 72, aux termes de laquelle « toute autre collectivité est créée par la loi », et vous donnez, en outre, à ces collectivités une organisation administrative qui s'éloigne totalement de celle des départements pour se rapprocher de l'organisation prévue à l'article 74 pour les territoires d'outre-mer.

Votre projet de loi donne naissance à de nouvelles collectivités territoriales, les départements-régions, dont la caractéristique est que les organes uniques — conseil général, conseil régional et président — détiennent et exercent cumulativement les compétences départementales et régionales.

Les départements-régions remplacent les départements d'outre-mer, qui disparaissent. L'article 73 de la Constitution est vidé de sa substance, donc violé.

La création à laquelle vous procédez ainsi aboutit, en définitive, à remplacer une collectivité de noblesse constitutionnelle par une collectivité à caractère législatif.

Votre projet de loi admet et consacre le principe de l'évolution du statut des départements d'outre-mer. Il donne satisfaction à la minorité autonomiste au détriment de la majorité départementaliste.

Vous immolez ainsi, sans motif, alors que la Constitution vous l'interdit, l'assemblée départementale, à laquelle l'immense majorité de la population des départements d'outre-mer est attachée.

L'assemblée départementale, organe administratif qui doit être identique pour tous les Français, disparaît. Nous sommes placés face à une véritable assemblée politique, qui, contrairement à ce que prétend le Gouvernement, fera passer les rivalités et les passions avant l'intérêt de la collectivité.

Comment ne pas rappeler ici ce que disait M. Waddington, rapporteur de la loi du 10 août 1871 ? Ce dernier devait déclarer à l'Assemblée nationale, le 11 juillet 1871 : « Le conseil général reste purement et simplement un corps administratif ».

Ainsi, ce projet de loi, contrairement à tout ce qui a été dit et affirmé par le Gouvernement, ne sera-t-il pas la clé de voûte de la réussite économique. Il provoquera très rapidement des pleurs et des grincements de dents et transformera ces terres de progrès en terres de régression et de récession.

J'en arrive enfin à la deuxième partie de mon exposé.

Ce projet de loi porte atteinte au principe de l'égalité des citoyens devant la loi et devant les institutions.

Le texte qui est soumis à notre appréciation crée une véritable discrimination entre les départements d'outre-mer, puisque Saint-Pierre-et-Miquelon n'est pas touché par la réforme.

Il instaure, par ailleurs, une inégalité profonde entre les citoyens d'un même département puisque les îles de la Désirade, des Saintes, de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy élisent chacune un conseiller au scrutin uninominal majoritaire à deux tours ; le reste du territoire de la Guadeloupe se voyant appliquer le système de la proportionnelle.

En abrégant, dans les conditions que nous savons, les mandats des conseillers généraux des quatre départements d'outre-mer qui nous intéressent, le projet de loi méconnaît en premier lieu l'article 3 de la Constitution de 1958, qui consacre le principe de l'égalité des citoyens devant le suffrage universel.

Les conseillers généraux qu'on nous propose de faire remplacer par d'autres, qui seront élus au scrutin proportionnel, ont été régulièrement élus ou réélus à la même date que ceux de la métropole, c'est-à-dire les 14 et 21 mars 1982.

On ne voit pas pour quelle raison les conseillers généraux de la métropole auraient le droit de poursuivre l'exercice de leur mandat jusqu'à son expiration normale alors que ceux des départements d'outre-mer seraient contraints de se démettre de leurs fonctions ou de se présenter à nouveau devant les électeurs.

Comment, par ailleurs, ne pas souligner que l'article 72 dispose que les collectivités territoriales, énumérées au premier alinéa, s'administrent librement par des conseils élus ?

Il est flagrant qu'en abrégant le mandat normal des conseillers généraux le texte qui nous intéresse porte atteinte au pouvoir de libre administration des collectivités locales.

Mais ce projet de loi est encore plus dangereux. Alléguer que l'on pourra, dans le cadre de l'adaptation en ce qui concerne les départements d'outre-mer, abréger les mandats des conseillers généraux, c'est réduire à néant l'organisation départementale de ces terres lointaines.

Ce texte, rédigé avec on ne sait quel désir de brûler les étapes, place les électeurs et les élus des départements d'outre-mer, qui sont frappés d'une véritable incapacité juridique, dans un état d'infériorité inadmissible par rapport à ceux de la métropole.

Le Gouvernement n'est pas en droit d'invoquer le principe de l'unité de législation alors qu'il viole le principe de l'égalité des citoyens devant le suffrage universel en ce qui concerne des collectivités qui présentent une même identité.

Vous ne pouvez plus, monsieur le secrétaire d'Etat, dire que la loi est et sera la même pour tous, alors que vous abrégez les mandats des conseillers généraux des départements d'outre-mer tout en laissant en l'état les mandats des conseillers généraux de la métropole.

L'article 17 de votre projet porte une atteinte grave à l'article 3 de la Constitution, qui dispose, en son troisième alinéa, que « le suffrage peut être direct ou indirect dans les conditions prévues par la Constitution. Il est toujours universel, égal et secret ».

Vous ne pouvez plus, monsieur le secrétaire d'Etat, dire que la loi est et sera la même pour tous alors que, par les articles 14 bis et 15, vous privez les citoyens d'outre-mer du droit à la vraie organisation départementale, notamment à la division du territoire en cantons, qui permet une meilleure prise en compte des problèmes locaux.

Le Gouvernement ne peut plus parler d'unité de législation.

La commission des lois a estimé que l'article 3 de votre projet, en refusant à la population des départements d'outre-mer la possibilité d'avoir une assemblée régionale, institution distincte de l'assemblée départementale, battait en brèche le principe de l'équilibre des pouvoirs entre les régions et les départements et portait, une fois de plus, atteinte au principe de l'égalité des citoyens devant la loi et devant les institutions.

Telles sont, mes chers collègues, les raisons pour lesquelles votre commission des lois vous demandera de dire tout à l'heure que ce projet de loi est irrecevable.

En créant cette assemblée unique, en mettant en place cette entité bizarre qu'est le département-région, le Gouvernement que vous représentez, monsieur le secrétaire d'Etat, s'est manifestement placé en dehors de la Constitution.

Votre projet de loi est à la fois chimérique et condamnable.

Il est chimérique parce que vous voulez nous faire admettre que cette construction juridique anticonstitutionnelle sera, dans ce monde bouleversé et déchiré, une source de bonheur. Vous voulez faire croire à tous ceux qui vous écoutent qu'avec ce texte magique tout sera meilleur et plus beau.

Vous oubliez ainsi ce que Voltaire a dit avec tant de talent : « La beauté n'est qu'un piège tendu par la nature à la raison. »

Il est condamnable parce que vous nous demandez d'applaudir des deux mains l'ensevelissement de la départementalisation.

Vous faites outre-mer ce que vous n'osez pas faire ici.

Je vous fais remarquer que, lorsque vous avez créé l'assemblée de Corse, vous avez respecté l'institution départementale.

Vous agissez ainsi à l'égard des Français d'outre-mer parce que vous estimez qu'ils sont plus faibles et qu'ils doivent céder.

La République, qui est indivisible, ne permet pas au législateur de mutiler, de défigurer les institutions départementales d'outre-mer, qui tirent leurs titres de noblesse de la Constitution.

C'est parce que la commission des lois désire que le drapeau tricolore flotte avec la même force et la même justice sur l'ensemble du territoire national qu'elle demande à la Haute Assemblée de dire « non », un « non » catégorique, à votre projet de loi, à l'encontre duquel je soulèverai l'exception d'irrecevabilité à la fin de la discussion générale. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'U.C.D.P. et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Monsieur le rapporteur, j'ai pris très tard, en cette fin d'après-midi, connaissance de votre rapport. Je voudrais vous dire au début de mon intervention que des affirmations excessives n'apportent pas la preuve formelle de la vérité du propos.

A l'heure où vient ce débat devant la Haute Assemblée, en raison de mes obligations pour demain, 11 novembre, je n'ai pas la possibilité de répondre comme je l'aurais voulu à la demande d'exception d'irrecevabilité que vous venez de présenter au Sénat, au nom de la commission.

Je voudrais toutefois affirmer que, contrairement à ce qui a été dit et écrit en maintes circonstances, le projet respecte le statut constitutionnel des départements d'outre-mer. Il respecte également l'assimilation et il n'est pas juridiquement mal fondé. Il n'est pas non plus contraire aux principes constitutionnels fondamentaux.

Ce projet de loi, qu'on le veuille ou non, conserve l'unité de législation. Le principe d'administration des départements d'outre-mer, c'est-à-dire de l'unité de législation inscrite dans la Constitution, est maintenu. Les lois continueront de s'appliquer dans les départements d'outre-mer, sous réserve d'adaptation. Cet acquis fondamental de la loi de 1946 est maintenu, contrairement à tout ce qui a été affirmé.

Les deux collectivités locales que sont le département et la région sont maintenues. Chacune disposera de ses propres biens, de ses droits, de ses compétences et de ses obligations. Mais

les deux collectivités locales régissant un même territoire et une même population auront une seule assemblée délibérante et un seul exécutif élu, le conseil régional et le conseil général.

Contrairement à ce qui a été affirmé, aucune disposition juridique de ce projet de loi ne rapproche les départements d'outre-mer des territoires d'outre-mer. Par exemple, les lois sociales continueront à s'appliquer dans les départements d'outre-mer comme en métropole.

Ce projet de loi ne modifie pas le principe de répartition des compétences. En métropole comme dans les départements d'outre-mer, la compétence d'Etat est le principe, celle des collectivités locales l'exception, alors que dans les territoires d'outre-mer, c'est l'inverse.

L'opposition nationale, par vos propos, monsieur le rapporteur, veut faire peur. La campagne qu'elle mène a sans nul doute des fins purement, ou impurement, électoralistes. Vous ne croyez pas un mot des accusations que vous proférez, mais vous préférez la polémique à la réflexion sereine.

Vous brandissez l'accusation d'inconstitutionnalité une nouvelle fois. Combien de fois l'opposition nationale l'a-t-elle déjà brandie ? Combien de fois le Conseil constitutionnel lui a-t-il déjà donné tort ! Les nationalisations, la décentralisation, la Corse, et j'en passe !

Le projet de loi ne laisse subsister aucun doute sur le maintien dans les départements d'outre-mer de deux collectivités territoriales distinctes, le département et la région.

Ce maintien, avec les conséquences nouvelles qui en résultent du fait des implications de la loi du 2 mars 1982 dans des régions monodépartementales, conduit à la nécessité d'aménager la coexistence de deux entités administratives sur un même territoire.

Rien dans la Constitution n'oblige le Gouvernement à choisir tel ou tel mode de scrutin, mais l'assemblée régionale de Corse a été élue selon le mode de scrutin de la représentation proportionnelle.

Le choix de la représentation proportionnelle pour les départements d'outre-mer n'est en rien contraire à l'égalité ; il n'est pas dérogoire, car il précède l'application du droit commun à venir.

Ce projet de loi ne dépasse donc pas les limites de l'adaptation fixées par l'article 73 de la Constitution ; il adapte le droit commun et maintient aux conseillers généraux et régionaux le rôle des conseillers généraux.

En outre, toute la politique du Gouvernement dément le grief « d'abandon ». Ce n'est pas raisonnable !

En sont témoins l'évolution du budget et l'application des lois sociales : augmentation des prestations familiales aux mêmes dates et aux mêmes taux qu'en métropole, ce qui n'était pas le cas auparavant ; augmentation du Smic et début de rattrapage pour combler l'écart entre la métropole et les départements d'outre-mer légué par les gouvernements précédents. Tout cela, on l'oublie facilement !

La solidarité nationale continue et continuera de s'exercer dans le cadre rénové de la décentralisation.

Toute la politique volontariste menée en matière économique, sociale et culturelle depuis seize mois ridiculise l'accusation de « largage », le mot n'est pas valable !

Chacun sait — et M. Debré plus que d'autres, lui qui a conduit treize départements d'outre-mer, notamment l'Algérie, à l'indépendance, malgré leur statut de départements — que l'indépendance dépend de facteurs politiques et non juridiques. L'exemple de l'Algérie est là pour le montrer !

Ainsi il est nécessaire d'adapter la décentralisation dans les départements d'outre-mer ; cette adaptation était d'ailleurs expressément prévue par la loi du 2 mars 1982.

La droite, naguère, était contre la décentralisation, aujourd'hui, elle serait plus décentralisatrice que nous !

Depuis trop longtemps, la question du statut, agitée par l'opposition, masque les vrais problèmes des départements d'outre-mer. Quels sont-ils ? Le sous-développement, l'absence de développement de l'économie, les inégalités sociales. beaucoup plus criantes qu'en métropole, la non-reconnaissance de l'identité culturelle des populations des départements d'outre-mer, etc.

Adapter la décentralisation dans les départements d'outre-mer, c'est d'abord remédier à une situation de fait : la région monodépartementale. En effet, dans les départements d'outre-mer, la coexistence de deux assemblées est source de confusion, de complexité, de conflits de légitimité et d'attribution et, en définitive, d'efficacité. Adopter la décentralisation, c'est permettre ensuite la mise en œuvre d'une véritable politique de développement.

Les populations des départements d'outre-mer attendent que soit maintenue l'unité de législation qu'ils revendiquent depuis longtemps et qui est le symbole de l'attachement à la France, la garantie de la démocratie et du développement économique et social. Elles veulent voir également reconnues leurs spécificités.

C'est pourquoi ce projet de loi, qui répond à un besoin et maintenant à une attente, est un bon projet de loi.

Récemment, à l'Assemblée nationale, M. Michel Debré a parlé d'un « coup de force légal ». Permettez-moi d'affirmer, du haut de la tribune de la Haute Assemblée, que le propos est outrancier et insultant.

Je me souviens des propos que M. Michel Debré avait tenus sur l'indépendance de l'Algérie, à cette tribune. Nous pourrions lui rétorquer. Il s'agit non pas, comme certains l'affirment véhémentement, d'une première étape de sécession, mais au contraire de l'application d'un texte qui reste, que vous le vouliez ou non, dans le cadre constitutionnel. C'est pourquoi le groupe socialiste se prononcera contre l'exception d'irrecevabilité. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Lise.

M. Roger Lise. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le 26 octobre dernier, le Sénat a modifié le projet de loi portant adaptation de la loi du 2 mars 1982 aux départements d'outre-mer. Cette modification lui a été dictée par deux facteurs essentiels : d'une part, le désir et le souhait exprimés sans ambiguïté par la majorité de la population de ces départements insulaires et, d'autre part, la mise en conformité du projet de loi avec le droit.

Il faut, en effet, se souvenir que, dans ces régions, la campagne pour les élections présidentielles a mobilisé les électeurs sur la question du statut avec, au centre du débat, l'assemblée unique élue à la proportionnelle.

Nous avons encore en mémoire le résultat de 80 p. 100 des votes pour le droit commun, donc le statut départemental, et de 20 p. 100 pour l'autre thèse. Aussi, quand on évoque trop souvent les résultats des élections législatives, il faut préciser que M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, devant le vote massif des départementalistes, et antérieurement aux élections législatives, a, dans une déclaration télévisée et radiodiffusée, rassuré les populations en affirmant que, dorénavant, il sera fait application du droit commun. Je n'ai pas manqué de le lui rappeler ici-même et je n'ai pas été démenti.

De nombreux électeurs, réconfortés par cette déclaration, ont donc soutenu les candidats se recommandant du Président de la République, M. François Mitterrand.

Mais quand, lors du vote de la loi du 2 mars 1982 sur la décentralisation, le Gouvernement est revenu sur ses déclarations, le réflexe des populations a joué immédiatement, si bien que, dans le département voisin, la Guadeloupe, certain député, récemment élu dans les conditions mentionnées plus haut, a été battu aux élections cantonales.

C'est ainsi qu'à la Martinique le secrétaire fédéral adjoint a été, lui aussi, largement battu dans un canton où il est maire. Je ne cite pas le cas du secrétaire fédéral. Il n'a jamais pu obtenir un mandat quelconque.

Ainsi, contrairement à ce qui s'est passé aux élections législatives, nous avons conservé la majorité et les présidences dans les quatre départements insulaires.

Le Sénat s'en est inspiré lors du vote et surtout n'a pas admis l'interprétation excessive de l'article 73 de la Constitution, car il a reconnu qu'il s'agissait non plus d'adaptations comme l'exige la Constitution, mais d'une mutation flagrante.

Certains, pour manifester leur mécontentement après le vote, ont parlé de l'Algérie et des actes de violence prévisibles de la part des jeunes. Je dénonce cette démagogie et ce chantage. Evoquer l'Algérie, c'est oublier bien vite, d'une part, ceux qui ont conduit à cette époque cette guerre, ainsi que ceux qui ont

renversé le Gouvernement de Mendès-France, lui qui a fait la paix en Indochine et en Tunisie et qui voulait la faire aussi en Algérie. C'est oublier, d'autre part, que nos anciennes colonies n'ont pas connu le même processus historique que ces territoires, car depuis plus de trois siècles nous partageons le destin de la métropole pour le meilleur et pour le pire.

La démagogie veut qu'à la faveur de la décentralisation que tout le monde, outre-mer, a souhaitée et votée, l'on introduise un système de relâchement des liens institutionnels entre les départements d'outre-mer et la métropole.

Faire croire aux jeunes que l'assemblée unique élue à la proportionnelle résoudrait tous les problèmes actuels, le chômage en particulier, est faux.

C'est d'abord la décentralisation qui rend les élus locaux davantage responsables, car ils ne seront plus les intermédiaires entre la population qu'ils représentent et la technocratie aveugle, anonyme qui décide.

Le malaise actuel a pour origine le désintéressement du citoyen de la vie politique et économique, car ce dernier s'était rendu compte que les grandes décisions étaient prises en dehors de lui et qu'il assistait impuissant à leurs conséquences néfastes.

C'est ainsi que les zones rurales se sont appauvries et ont conduit à l'exode rural. Les zones urbaines ont été privilégiées au détriment des petites communes. Voilà un des aspects de cette situation.

L'assemblée unique élue à la proportionnelle n'apporte rien de plus aux mesures de décision, sinon une étape vers l'autonomie et l'indépendance, pour citer leurs propres auteurs.

Vous voulez, monsieur le secrétaire d'Etat, rassurer les populations d'outre-mer et, pour ce faire, vous évoquez à maintes reprises l'article 53 de la Constitution et vous citez le cas de Mayotte, mais c'est la meilleure preuve que vous ne nous considérez pas au plan institutionnel comme les départements de la métropole.

Les manifestations de violence en Corse sont sans commune mesure avec celles de nos départements. Les mouvements autonomistes sont autrement structurés que les nôtres, mais jamais vous ne leur proposez de statut spécifique et particulier ; ni M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, ni vous-même n'évoquez dans vos discours l'article 53.

La Corse est un exemple ; Mayotte en est un autre. Malgré sa volonté de devenir département, Mayotte est restée, en dépit d'un vote favorable lors d'un référendum, une collectivité territoriale nouvelle. C'est d'ailleurs, si l'on ne fait pas attention, le sens de votre projet de loi.

En première lecture, conformément à notre vocation et à notre devoir de législateur, après avoir, avec l'aide de notre commission des lois, constaté l'inconstitutionnalité du projet de loi qui nous était soumis, nous avons rendu le texte constitutionnel. Une loi peut modifier une autre loi ; une loi peut remplacer une autre loi, mais à la condition indispensable de ne pas violer les principes du droit. Votre projet de loi déroge à dessein aux articles de la Constitution, si bien que les modalités d'élection de l'assemblée unique que vous nous proposez sont les mêmes que pour l'assemblée des territoires d'outre-mer.

Nous aurions aimé parvenir à une solution transactionnelle avec l'Assemblée nationale. Mais il apparaît qu'un fossé nous sépare des conceptions de l'actuelle majorité, un fossé juridique, un fossé politique, un fossé institutionnel, et j'ajouterai, en ce qui me concerne, un fossé humain.

Les départements d'outre-mer sont, en effet, sur le plan juridique comme sur le plan politique et sur le plan humain, des parties intégrantes de notre République.

Vouloir remettre en cause cette appartenance, c'est porter atteinte à la dignité des populations d'outre-mer dont les élus portent les aspirations ; ceux-ci viennent vous dire aujourd'hui, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'avec ce projet de loi vous prenez une responsabilité historique.

Nous déférerons ce texte au Conseil constitutionnel ; notre rapporteur, s'il en était besoin, nous a suffisamment éclairé, en effet, sur les insuffisances juridiques de ce projet.

Mais je ne voudrais pas que l'on dise que l'opposition, majoritaire dans notre assemblée, fait, par ses prises de position sur ce projet de loi, du juridisme abstrait, sous-tendu par des considérations d'ordre politique, voire partisans. Ce serait contraire à la réalité.

Je ne développerai pas la démonstration juridique que je pourrais, mes chers collègues, faire ici devant vous, car elle est devenue superflue après l'analyse brillante de notre rapporteur.

Il faut néanmoins, par nos votes, manifester clairement que notre Haute Assemblée n'acceptera pas qu'il soit porté atteinte aux libertés locales, car ce sont bien elles qui sont menacées. Comment expliquer, sinon, que soit possible la dissolution des quatre conseils généraux pour l'entrée en vigueur d'une réforme en elle-même déjà contestée, alors que les renouvellements de ces conseils généraux viennent d'intervenir ? Quel mépris du suffrage universel ! Quel mépris du droit ! Je suis sûr que notre assemblée n'acceptera pas un tel coup de force.

Comment accepter, par ailleurs, qu'il soit mis fin, non pas, comme M. le ministre d'Etat a pu le dire, à un « principe d'assimilationnisme désuet », mais à un principe fondamental selon lequel les départements d'outre-mer sont soumis au droit commun institutionnel de la République, ce qui leur garantit pour l'avenir leur appartenance à la France, sans que soit modifiée la Constitution, c'est-à-dire la charte qui unit tous les Français, notamment ceux de l'outre-mer ?

Nous regrettons beaucoup que le Gouvernement ait jugé bon de présenter un tel projet et de le faire adopter sans dialogue par sa majorité de l'Assemblée nationale.

Le Sénat, qui a su montrer dans le passé qu'il n'est pas aux ordres du pouvoir établi, doit faire jouer la raison et la prévoyance, fidèle à son rôle de chambre de réflexion. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. La parole est à M. Repiquet.

M. Georges Repiquet. Lorsque vous nous avez présenté ce projet de loi en première lecture, monsieur le secrétaire d'Etat, nous vous avons dit tout le mal que nous en pensions : nous avons récusé les arguments d'ordre juridique, culturel, économique et politique qui nous étaient présentés.

Nous vous avons expliqué que nous ne comprenions pas comment le relâchement des liens avec la métropole permettrait de vaincre les divers maux économiques dont souffrent les départements d'outre-mer.

Ce premier débat nous a permis d'affirmer que seul le statut de droit commun pouvait garantir, à terme, le maintien de la citoyenneté française dans ces départements. Nous pensions ainsi, peut-être naïvement, mais en dehors de tout esprit polémique et partisan, vous faire prendre conscience des effets pervers de votre projet de loi.

Or, ce texte, à l'issue de la deuxième lecture de l'Assemblée nationale, nous revient identique, à une petite exception près, à celui qui avait déjà été adopté en première lecture par cette même assemblée. Ce qui revient à dire que ni les députés, ni vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, n'avez tenu le moindre compte des observations émises par le Sénat.

Votre supériorité numérique au Palais Bourbon vous aveugle-t-elle à ce point ? Ou vous donne-t-elle un sentiment d'invulnérabilité ?

Quelles que soient les réponses à cette double interrogation, le Sénat compte bien saisir l'occasion de cette deuxième lecture pour démontrer que votre projet de loi, non content d'être maléfisant, viole la Constitution sur de nombreux points.

C'est ainsi que vous nous présentez un texte qui vient modifier l'organisation territoriale des départements et territoires d'outre-mer. Or, vous ne pouviez ignorer, non plus que vos collaborateurs, que, ce faisant, vous portiez atteinte à la Constitution. Comment, dès lors, avez-vous pu penser que le Sénat ne soulèverait pas l'inconstitutionnalité d'une telle disposition ?

Ayant pris le parti de ne point respecter la Constitution, il était dans la logique des choses et de votre attitude que vous ne fassiez que peu de cas de la volonté populaire ! Car comment qualifier autrement le mépris dans lequel vous avez tenu les diverses résolutions votées par les conseils généraux des départements concernés par votre funeste texte, résolutions dans lesquelles ils vous demandaient de surseoir à mettre vos intentions en application ? Votre projet, avant même d'être né, est frappé d'illégalité !

Comment, alors, s'étonner qu'à la requête de ces quatre conseils généraux vous n'ayez trouvé d'autre réponse que la dissolution ? Parti sur votre lancée, pourquoi ne prononcez-vous pas, comme le disait précédemment l'un de nos collègues, la

dissolution de tous les conseils généraux de la métropole qui vous sont défavorables ? (M. le secrétaire d'Etat proteste.) Il ne s'agit plus ici de viol de la Constitution, mais de mépris de la démocratie !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Ça recommence !

M. Georges Repiquet. Permettez-moi, en tout cas, de vous dire que si vous n'avez trouvé d'autre argument, pour défendre votre réforme, que le souci de réaliser des économies, c'est que vous-même ne tenez pas votre réforme en grande estime !

En bref, il nous paraît que les arguments invoqués officiellement dissimulent mal la volonté politique d'amener ces départements à la séparation d'avec la France.

Il y a trop de coïncidences frappantes et malheureuses pour que nous puissions penser autrement : vous souveniez-vous lorsque les indépendantistes, en 1971, ont élaboré leur programme politique, ils avaient arrêté un processus dont la première phase était la dissolution des assemblées locales et l'élection à la proportionnelle d'une assemblée unique chargée de proposer un nouveau statut pour les départements d'outre-mer ? Quelle coïncidence !

Croyez-vous également que le groupe R.P.R. ait oublié que, dans le programme commun rédigé par vos alliés communistes, les questions touchant aux départements d'outre-mer étaient traitées dans le même chapitre que la politique étrangère ?

Parce que le projet que vous nous soumettez aujourd'hui porte en germe le risque de la récession ; parce que nous sommes indéfectiblement attachés aux principes d'unité et d'indivisibilité de la République ; parce que nous estimons que ce texte va directement à l'encontre de ces deux principes et que vous préparez l'abandon d'une partie du territoire national contre la volonté des femmes et des hommes qui y vivent, le groupe R.P.R. votera l'exception d'irrecevabilité. (Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'U.C.D.P.)

M. le président. La parole est à M. Garcia.

M. Jean Garcia. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, ce projet, qui nous est soumis pour la seconde fois, a donné et donne lieu à un débat très significatif.

Comme vous l'avez rappelé, monsieur le secrétaire d'Etat, il se situe dans la grande réforme de décentralisation entreprise par le Gouvernement. Porteur d'une avancée de la démocratie et d'une plus grande responsabilisation des élus locaux dans le cadre de l'élection d'une assemblée unique à la proportionnelle, il intègre la prise en compte des spécificités et le droit des départements d'outre-mer à la différence. Il va ainsi dans le sens des aspirations des populations locales.

Je note qu'à nouveau — le débat le montre — la majorité du Sénat veut déclarer irrecevable un projet tendant au développement de la démocratie. Tout progrès de la démocratie, toute participation active des intéressés à leurs affaires font peur, en effet, à la droite, laquelle n'a pu maintenir et accroître ses privilèges qu'en étouffant l'expression des citoyens et en les éloignant des décisions qui les concernent. Les actions qu'elle mène au Sénat et dans le pays pour tenter de freiner toute politique de progrès n'ont pas d'autre sens. Mes amis Rolande Pelrican et Marcel Gargar l'ont dit ici même.

Dans la situation économique et sociale désastreuse et de sous-développement que connaissent les départements d'outre-mer — situation consécutive, il faut le rappeler, à des années de gestion de la droite au service des possédants — le redressement indispensable ne peut se faire qu'avec la participation effective des populations et la responsabilisation accrue de leurs élus. Il ne pourra réellement s'opérer qu'avec un élargissement des compétences de ces derniers, répondant aux spécificités des départements d'outre-mer.

Votre intention, énoncée à l'Assemblée nationale et ici même, monsieur le secrétaire d'Etat, de prendre des mesures ultérieures pour répondre à cette nécessité, ouvre de nouvelles perspectives constructives.

Les forces progressistes locales luttent depuis de très nombreuses années pour que soient reconnues l'identité et les spécificités des départements d'outre-mer. Elles ont reçu en cela l'appui des communistes français. Nous soutenons, monsieur le secrétaire d'Etat, votre projet qui marque une avancée dans la voie de la démocratie et du mieux-être pour les départements

d'outre-mer. Le groupe communiste votera donc contre l'exception d'irrecevabilité présentée par la commission des lois. (Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Pillet.

M. Paul Pillet. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, lorsque les territoires dont nous avons parlé ce soir sont devenus des départements français, ils ont, du même coup, acquis la qualité de partie intégrante du territoire de la République, et c'est bien cela que souhaitent ceux qui ont voulu que ces territoires deviennent des départements français. A partir de ce moment, ils ont considéré qu'ils devaient être soumis aux mêmes lois que les autres départements de la République. C'est ainsi que la chose est ressentie et il ne peut pas en être autrement.

A partir du moment où un texte est dérogoratoire à ce principe qui a été la justification même de la création d'un département, ce texte est forcément très mal ressenti par les populations du département concerné.

Certes, je sais bien que des problèmes se posent en raison des distances et de la configuration même du département, mais tout cela a été prévu dans les textes constitutionnels, comme cela a été fort bien rappelé par notre rapporteur dont je puis dire à quel point son rapport éclaire d'une manière impeccable le problème qui nous est posé.

S'agissant du problème de l'adaptation, qui a été soulevé tant par M. le rapporteur que par M. le secrétaire d'Etat, je rappellerai que ce point a été précisé par la jurisprudence, notamment dans un arrêt du Conseil d'Etat. Tout en reconnaissant qu'une certaine adaptation était possible, le Conseil d'Etat a déclaré que celle-ci devait se faire « sans que, toutefois, il puisse être fait échec au principe d'assimilation que le législateur a voulu faire prévaloir ». Il existe donc un principe de base qu'il convient de respecter.

J'en viens aux conclusions qui ont été présentées par M. le rapporteur. La commission des lois, comme il l'a dit, a examiné avec énormément de soin la constitutionnalité du texte proposé. Elle avait déjà eu l'occasion de vous dire qu'elles avaient été ses premières conclusions. Or, le travail qui a été accompli depuis la première lecture n'a fait que confirmer l'anticonstitutionnalité de certains points du texte. C'est la raison pour laquelle l'opposition qui s'était élevée très largement contre ce texte au sein de la commission des lois a été confirmée, ainsi que l'a rappelé notre collègue M. Virapoullé.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez déclaré que, pour des problèmes tels que celui qui nous occupe, au-delà des conclusions qui ont un caractère purement juridique — avec tout ce que cela peut comporter, parfois, de sécheresse — intervenaient peut-être d'autres éléments, notamment, avez-vous dit, des éléments de politique générale, des éléments politiques au sens noble du terme, supposant, peut-être, que pouvaient également entrer en ligne de compte des éléments politiques dans le sens plus étroit et moins flatteur du terme.

Selon moi, au-delà de tous ces éléments qu'en effet il faut prendre en considération, il en est un qui devrait être celui de la conclusion. Les populations des départements d'outre-mer, qui sont des départements français, tiennent, par-dessus tout, à cette qualité de membre de la République et de Français. Tout ce qui peut toucher d'une manière ou d'une autre, même de façon un peu imprécise, cette qualité qu'ils ont acquise en demandant à devenir des citoyens de départements français, ils ne peuvent pas l'accepter, car cela plane immédiatement comme un véritable danger sur cette nationalité française qu'ils entendent conserver.

L'avenir nous dira si des évolutions doivent intervenir. Peut-être seront-elles nécessaires. Mais, mes chers collègues, l'avenir ne nous appartient pas et nous devons juger en tenant compte de la situation présente. Souvenez-vous de certaines affirmations. François Mitterrand n'avait-il pas dit : « L'Algérie, c'est la France ? » Cette affirmation avait toute sa réalité au moment où l'Algérie était composée de départements français. Quelles que soient les évolutions envisagées par les uns ou par les autres, nous traitons actuellement de départements français, où habitent des Français, qui doivent être traités comme tous les départements français. Il n'y a aucune raison de leur appliquer un régime différent.

Des adaptations sont nécessaires. J'ai dit tout à l'heure quelles en étaient les limites. M. le rapporteur a démontré, d'une manière extrêmement claire et extrêmement précise, que le

projet qui nous était présenté touchait véritablement au fond juridique du département français. C'est la raison pour laquelle le groupe que je représente ici, l'union centriste des démocrates de progrès, votera l'exception d'irrecevabilité qui est présentée par la commission des lois. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. La parole est à M. de Bourgoing.

M. Philippe de Bourgoing. Je ne comptais pas m'expliquer en cette fin de débat où tout a été dit, car j'ai, moi aussi, des obligations à remplir dans mon département pour le 11 novembre. Mais je ne peux laisser passer les paroles de M. le président Méric lorsqu'il a mis en doute la sincérité des propos de notre rapporteur. Ce n'est pas acceptable à l'égard de quelqu'un qui a notre estime et notre amitié. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'U.C.D.P.*)

L'attachement pour notre pays commun qui a inspiré ses différentes interventions constitue au contraire, à mes yeux, le plus bel hommage que l'on puisse rendre à l'œuvre de notre pays outre-mer. Cet attachement, son émotion sont pour moi des raisons supplémentaires de le suivre dans les propositions qu'il a formulées au nom de la commission des lois. (*Applaudissements sur les mêmes travées.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je constate, tout d'abord, que, pour cette nouvelle lecture, le ton était différent et que, dans les propos du rapporteur, dont vous reprochiez à l'instant, monsieur de Bourgoing, au président du groupe socialiste d'avoir mis en doute la sincérité, le vocabulaire a évolué. Je n'ai pas entendu certains termes qui figuraient dans les précédents rapports, qui avaient été employés notamment lors du débat sur les pétitions. Je m'en félicite parce que je ne vois pas ce que pouvait apporter au débat ce genre d'arguments, cette accumulation d'épithètes, qui n'étaient pas toujours compatibles avec la courtoisie dont vous semblez, monsieur de Bourgoing, être très respectueux. J'ai bien entendu dire tout à l'heure que le Gouvernement menait une entreprise de démolition, mais c'est conforme à la règle du jeu.

En fait, tous les arguments ont été donnés. On m'a reproché tout à l'heure de n'avoir tenu aucun compte des remarques qui m'avaient été faites et de m'appuyer sur une majorité à l'Assemblée nationale dont certains — je le regrette — ont eu l'air de mettre en cause le caractère démocratique. Il me semble pourtant qu'il s'agit de parlementaires élus au suffrage universel direct et je ne vois pas pourquoi ils seraient moins représentatifs que d'autres. En tout cas, le Gouvernement ne reprend pas à son compte l'expression qui a été utilisée de « majorité aux ordres ». Tous les parlementaires ont une conscience et des convictions et ils sont aptes à s'en servir.

En fait, depuis le début, on n'a pas voulu discuter. On vient me dire aujourd'hui : « si vous aviez tenu compte..., si vous aviez engagé le débat... ». Mais, vous venez encore de donner très tranquillement la preuve que ce débat n'était pas possible !

Un exemple : M. le rapporteur a passé cinq ou dix minutes à prouver que mon projet était anticonstitutionnel parce que j'avais écrit dans un texte, à l'Assemblée nationale, que « la législation s'appliquait sous réserve d'adaptation ». En fait, je lui fais remarquer que, dans le texte du Sénat, figure la virgule, alors que, c'est vrai, dans le texte de l'Assemblée nationale, elle n'y était pas. On en est arrivé à un tel degré d'incompréhension que, parce qu'il y a ici une virgule et parce que là il n'y en a pas, on fait une démonstration d'un quart d'heure pour prouver qu'on nage dans l'illégalité, qu'on pratique le viol de la Constitution avec une gaillardise qui m'étonne : je n'aurais même pas pu imaginer que j'aie cette énergie et cette capacité !

Depuis le débat, on ne veut pas discuter. Depuis que je suis rue Oudinot, on refuse de discuter avec ce Gouvernement dans les rangs de l'opposition.

Il n'est pas une des mesures qui ont été prises, pas une seule, qui n'ait fait l'objet de contestations ou d'attaques violentes, qu'il s'agisse de mesures économiques, sociales ou politiques. Sans arrêt, cela a été l'accusation systématique.

Je remercie M. Lise, sénateur de la Martinique, d'avoir dit tout à l'heure : il y a un fossé. Oui, il y a un fossé : je le sens cruellement, je le sens très fort moi aussi.

Non seulement il y a un fossé, monsieur le sénateur, mais, en plus, on prend tous les prétextes pour le creuser et l'on va même jusqu'à rompre avec la courtoisie républicaine la plus normale : on refuse d'accueillir le ministre.

M. Georges Repiquet. Où ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Il est vrai que nulle part dans la Constitution il n'est écrit qu'on doit accueillir un ministre et je n'en fais pas personnellement une affaire d'Etat et, à plus forte raison, ce n'est pas un principe juridique. On me ferme au nez, ici ou là, la porte des mairies.

M. Roger Lise. Où ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. A la Réunion, par exemple.

M. Georges Repiquet. Quand cela ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. C'est tout de même la France, si j'ai bien entendu !

M. Georges Repiquet. A quel endroit de la Réunion ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Vous le savez très bien, monsieur le sénateur ; la télévision en a parlé.

M. Georges Repiquet. Je voudrais répondre !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. A Petite-Île, monsieur le sénateur. Si vous n'y étiez pas, ce n'est pas ma faute ! Vous n'êtes pas souvent là-bas. Moi, j'y vais assez fréquemment et je peux vous dire qu'on m'a fermé la porte de la mairie au nez. J'y suis allé quand même et j'ai symboliquement essayé d'ouvrir la porte pour montrer que les membres du Gouvernement, même lorsqu'ils sont socialistes, se sentent en République française partout, à la Réunion ou ailleurs.

Sans arrêt depuis le début, voilà quels ont été les termes de ce dialogue, que certains, brutalement, à la fin d'une seconde lecture, ont l'air de souhaiter.

Vous avez dit tout à l'heure, monsieur Repiquet, en matière de contre-vérités, que quatre départements s'y étaient opposés. J'ai pourtant passé des heures à expliquer que c'était faux, que la Guyane avait accepté et que la Réunion avait accepté d'écouter. (*Protestations sur les travées du R.P.R.*) Je suis désolé ! Ils ont voté. Les votes seraient-ils légaux lorsqu'ils sont hostiles et illégitimes lorsqu'ils sont favorables ?

En réalité, depuis le début, vous considérez presque que, par nature, ce Gouvernement est illégitime et que, quelles que soient les décisions qu'il prend, quels que soient les actes ou les projets qui sont les siens, ils sont presque — je dis : presque — par nature illégitimes et cela amène chez certains des attitudes qui me paraissent personnellement assez graves ; cela appelle à un combat furieux contre le Gouvernement.

Vous n'ignorez pas, monsieur Repiquet, puisque vous avez l'air tout surpris, les propos qui ont été tenus dans votre département, non seulement sur le Gouvernement, sur le secrétaire d'Etat — passons cela dans les pertes et profits : ce n'est pas un problème — mais aussi sur le Président de la République. Au cas où vous ne le sauriez pas, tout cela a été enregistré.

On est allé très loin et je souhaiterais que cette escalade cesse, car elle me préoccupe beaucoup. Sous prétexte de maintenir avec plus de vaillance et plus de virulence que d'autres ces départements au sein de la République française, il ne faudrait pas que l'on en profite pour creuser ce fossé que vous déplorez, monsieur le sénateur. Il faudrait raison garder !

Sur le plan juridique, là aussi, tout a été dit. Vous parliez du principe de l'assimilation au Conseil d'Etat. Mais, monsieur le sénateur, j'ai consulté le Conseil d'Etat, vous vous en doutez ! Je ne suis pas venu comme cela au hasard et je pense que le Conseil d'Etat est quand même une institution capable de faire respecter les principes qu'elle a énoncés. De plus, je peux vous dire qu'en l'occurrence j'ai tout à fait respecté son avis.

Alors, ici on insinue que je n'ai pas respecté la jurisprudence du Conseil d'Etat, là que le Conseil constitutionnel fera des découvertes dont l'énumération m'accable. Il y a parfois de quoi surprendre ! On se demande comment l'on peut réussir à violer tant de fois la Constitution en si peu d'articles !

Mais le fond du débat n'est pas là. Le fond du débat est politique. Depuis le 10 mai 1981, dans les départements d'outre-mer, les élus de l'opposition n'acceptent pas ce gouvernement.

M. Roger Lise. C'est faux !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Ils ne l'acceptent pas, ils le montrent et ils le démontrent à chaque occasion. Je pense que c'est regrettable.

L'homme qui vous parle a été dans l'opposition pendant de nombreuses années ; il a rarement été d'accord à l'époque avec le gouvernement en place, mais il n'en a pas tiré argument pour transformer toute son action en instruction de procès d'intention.

Je ne peux pas vous laisser dire, monsieur le sénateur, même si vous êtes sincère, qu'il y aurait de bons élus comme vous, qui souhaiteraient le maintien de ces départements dans le cadre de la République française, et des traîtres en puissance, comme moi ou comme ceux qui voteront mon projet, et qui, eux, prépareraient sans le dire la sécession. Je suis désolé de vous dire que cette vision manichéenne de la politique ne me paraît pas enrichir le débat démocratique.

M. Georges Repiquet. Monsieur le secrétaire d'Etat, m'autorisez-vous à vous interrompre ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je vous en prie, monsieur le sénateur.

M. le président. La parole est à M. Repiquet, avec l'autorisation de M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Repiquet. Monsieur le secrétaire d'Etat, tout à l'heure, vous m'avez mis en cause ; vous avez fait référence au passé en disant que l'on vous fermait la porte au nez à la Réunion.

Je vous rappellerai simplement ceci : lorsque vous êtes venu pour la première fois à la Réunion, avec des collègues, dont l'un d'entre eux ici présent pourra témoigner, nous étions trois à vous accueillir à la préfecture en présence du préfet. Nous avons eu une conversation cordiale, à la suite de laquelle vous avez éprouvé le besoin de prendre l'hélicoptère pour aller voir le collègue socialiste qui habite à 80 kilomètres, mais vous n'avez pas jugé utile de vous déplacer pour venir nous voir, nous qui étions à 500 mètres de la préfecture. C'est le premier point.

Second point : vous avez toujours dit — vous l'avez dit ici publiquement — que vous alliez faire « décoller » ces départements au point de vue économique, laissant sous-entendre que rien auparavant n'avait été fait.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur le président...

M. Georges Repiquet. Chacun son tour, vous parlerez après...

M. le président. Ne passionnons pas le débat !

M. Georges Repiquet. Laissez-moi parler ! Je suis ici l'un des plus vieux parlementaires : voilà vingt-neuf ans que je siège dans cette maison. Vous avez battu tous les records, puisque vous êtes arrivé à vous battre avec M. le président de la commission des lois, que tout le monde reconnaît ici comme l'homme le plus correct qui puisse exister. C'est vous dire que vous employez peut-être des termes qui dépassent un peu votre pensée. On s'adresse à vous poliment, tout de suite vous employez la menace. Cela ne prendra pas ! Dites-le vous bien.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur le président...

M. Georges Repiquet. Vous nous dites que vous allez faire décoller ces territoires. Je prends la Réunion à témoin et je défie quiconque ici de démontrer le contraire : sur tous les plans, nous avons, en vingt ans, fait des réalisations qui nous sont enviées par nos collègues de la métropole. La plupart d'entre eux nous disent : quelle chance vous avez d'avoir réalisé toutes ces œuvres !

Et vous, uniquement conduit — je le dis publiquement — par les communistes, vous nous dites que vous allez révolutionner tout cela. Voilà ce que vous avez dit et voilà ce que je voulais vous répondre.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur le sénateur, vous venez de faire une belle démonstration de la tolérance qui préside au dialogue entre les élus de l'opposition et le Gouvernement ainsi que de la sérénité du débat. (Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.)

Je vous remercie, monsieur le sénateur, d'avoir mis en quelque sorte le point final et d'avoir fourni cette illustration.

Je poursuis et je vous dis tout simplement, sans m'énerver, que, chaque fois que je suis allé dans une ville de la Réunion, j'ai rendu visite aux élus municipaux ; il paraît que mes prédécesseurs ne le faisaient pas toujours : ils avaient tort. Je précise aussi que, chaque fois qu'un élu a voulu me voir, il a pu me rencontrer et que, chaque fois qu'il s'est agi de régler un problème, j'ai été présent.

Si j'avais dû répondre à tout ce qui a été dit sur moi ! Et, encore maintenant, lorsque vous avez fait allusion à je ne sais quel débat avec le président de la commission des lois ! J'aimerais que l'affaire soit publique. Au bout d'un certain temps, cela devient insupportable.

M. Georges Repiquet. C'était en séance publique !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Cherchez bien ! Je ne crois pas. J'apprends comme cela que je suis coupable de certaines choses, mais peu importe ! L'affaire dépasse ce genre d'incident.

Je répète ce que je disais avant que vous m'interrompiez. Il n'y a pas de bons ou de mauvais élus, il n'y a pas de bons ou de mauvais gouvernements. Celui-ci est aussi soucieux que les précédents de maintenir les liens qui existent et qui sont conformes à la volonté de ces populations. Il ne s'agit pas d'une sorte de principe abstrait qui serait antérieur à l'existence du droit et qui serait appelé à y survivre. Non, il s'agit de la prise en compte d'une réalité, d'une aspiration qui s'exprime dans un cadre tout à fait démocratique.

Ce Gouvernement a sa conception de l'avenir des départements d'outre-mer, en particulier de leur développement économique. C'est vrai, je pense que j'ai quelque chose à faire ; je pense aussi que le bilan n'est pas si mauvais.

Le Gouvernement a sa conception de l'organisation sociale et il insère cette conception du développement économique et de l'organisation sociale dans un projet politique qu'il croit bon.

Je sais bien que cette affirmation ne mettra pas un terme à l'instruction des procès d'intention, mais je regrette que tant d'énergie soit dépensée sur le terrain des procès d'intention. Je pense qu'il serait préférable que toute cette énergie soit consacrée à l'action dans les départements d'outre-mer.

J'ai dit tout à l'heure à la tribune, je conclurai par là, au nom du Gouvernement tout entier, que j'ai la conscience tranquille et sereine ; que je ne suis pas, comme on a bien voulu le dire lorsqu'on ne l'a pas insinué, en train de commettre une mauvaise action, mais que je mets en pratique une politique voulue par l'ensemble du Gouvernement et décidée, comme vous le savez, en Conseil des ministres. Vous savez très bien comment les décisions y sont prises. Je mène cette politique, en l'occurrence, avec le soutien de deux départements d'outre-mer sur quatre et de la moitié des parlementaires d'outre-mer.

J'ai aussi entendu des propos desquels on aurait pu conclure qu'aucun des parlementaires de l'outre-mer n'était favorable à ce projet. C'est faux. La moitié des parlementaires de l'outre-mer sont favorables à ce projet de loi. Là aussi, je crois qu'ils sont tout aussi représentatifs que ceux qui sont contre. On ne peut pas faire ce genre d'arithmétique. Nous sommes donc loin de la peinture apocalyptique qui a été faite tout à l'heure.

Sur le plan juridique, le Conseil constitutionnel se prononcera. Je partage l'avis du président du groupe socialiste : ce n'est pas la première fois que je me suis entendu menacer d'anticonstitutionnalité : sur la loi de décentralisation, sur la loi de nationalisation. J'ai connu de nouveau ces frissons avec la loi sur la Corse. J'aborde avec sérénité cette confrontation avec le Conseil constitutionnel. Je crois que le Gouvernement a pris toutes les mesures nécessaires et souhaitables, toutes les précautions et que le Conseil constitutionnel le constatera.

Je souhaite, au nom du Gouvernement, qu'après le vote de ce projet de loi — puisque, selon la procédure parlementaire, je serai appelé à retourner devant l'Assemblée nationale, mais pas

devant le Sénat — je souhaite, dis-je, qu'après le vote de ce projet de loi, certains élus de l'opposition, et si je me mets à rêver, je dirai tous les élus de l'opposition, comprennent que, lorsqu'on est attaché aux relations entre les départements d'outre-mer et la métropole, la meilleure façon de les fortifier, de les faire grandir et de les nourrir, ce n'est pas de combattre le Gouvernement pour des raisons partisans et purement politiques, c'est tout simplement d'essayer de s'associer à cette œuvre de développement nécessaire, d'organisation sociale nécessaire. Si cela pouvait se produire, nous n'aurions peut-être pas débattu, parfois vivement, pour rien. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Je suis saisi d'une motion n° 1 rectifiée, présentée par M. Virapoullé, au nom de la commission, tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité.

Cette motion est ainsi conçue :

« Considérant que les articles 2 et 3 du projet de loi portant adaptation de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique et à la Réunion, sont contraires aux dispositions des articles 72 et 73 de la Constitution,

« Considérant que les articles 14, 14 bis et 15 du même projet méconnaissent les dispositions de l'article 2 de la Constitution,

« Considérant que l'article 17 de ce projet est contraire à un principe fondamental reconnu par les lois de la République, et méconnaît les dispositions des articles 2 et 72 de la Constitution,

« Considérant que ces dispositions ne sont pas détachables de l'ensemble du projet de loi,

« Le Sénat, après en avoir délibéré, conformément à l'article 44, alinéa 2 du règlement, déclare le présent projet de loi contraire à plusieurs dispositions de la Constitution et irrecevable. »

Je rappelle qu'en application du dernier alinéa de l'article 44 du règlement ont seuls droit à la parole sur cette motion l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement. Aucune explication de vote n'est admise.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Monsieur le président, compte tenu de l'importance de cette motion, que je vais défendre au nom de la commission des lois, je suis monté à cette tribune.

Monsieur le secrétaire d'Etat, nous vivons, au moment même où je parle, un instant que je considère comme important et fondamental.

Soyez-en persuadé, je ne vais pas de cette tribune vous accuser. Mais je voudrais vous dire tout simplement, au nom de ces milliers, de ces centaines de milliers de Français d'outre-mer, que vous avez tort. Combien vous auriez dû, oui, combien vous auriez dû écouter la voix du Sénat.

Vous êtes venu devant la commission des lois. Vous êtes déjà venu ici en séance publique et nous vous avons dit : « Vous avez tort. » Nous avons ouvert le dialogue avec vous, parce que nous pensions que vous étiez sur la mauvaise route.

La commission des lois du Sénat a d'abord rendu ce texte constitutionnel. Nous vous avons dit que vous étiez sur la mauvaise route, comme nous vous le répétons aujourd'hui, parce que vous mettez fin à l'institution départementale, collectivité de noblesse constitutionnelle, dans ces quatre vieilles terres françaises.

Tout à l'heure, lorsque vous êtes intervenu à nouveau, vous avez fait un aveu devant le Sénat. Or vous savez bien que l'aveu est la preuve irréfutable, la preuve que vous êtes gêné — et je le comprends parfaitement — par vos écrits.

Et, effectivement, pour essayer d'écarter cette pièce maîtresse de ce mauvais dossier auquel j'ai fait allusion tout à l'heure, vous avez, avec le sourire, parlé de virgule.

Alors, je vais lire exactement ce que vous avez écrit : « La conséquence primordiale de ces dispositions » — c'est-à-dire des dispositions de ce projet de loi — « est l'application des lois métropolitaines dans les départements d'outre-mer, sous réserve d'adaptation. »

Voyez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, dans la vie, il faut réfléchir profondément lorsqu'il s'agit de Français, même lorsqu'ils sont éloignés. Parce que vous n'avez pas réfléchi, parce que vous pensiez que vous pouviez tout faire avec les départements d'outre-mer, vous vous êtes trompé d'une Constitution et cette pièce fondamentale vous gêne aujourd'hui.

Vous avez parlé de dialogue tout à l'heure. Comment voulez-vous que certains élus des départements d'outre-mer — je ne parle pas de moi puisque j'ai eu un débat télévisé avec vous à la Réunion — acceptent le dialogue avec vous alors que, les 14 et 21 mars 1982, vous leur avez demandé de se représenter devant les électeurs, régulièrement élus et qu'aujourd'hui vous venez demander au Parlement d'abrèger leur mandat ? Curieuse façon d'ouvrir le dialogue, monsieur le secrétaire d'Etat ! Je le répète, vous avez beaucoup de torts dans cette affaire.

Avant d'en terminer, je voudrais simplement faire observer à M. Méric, qui est malheureusement absent — c'est un homme pour lequel j'ai beaucoup d'amitié — qu'il a prononcé à mon égard des paroles qui ont dépassé sa pensée.

M. Bernard Parmantier. Non !

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Dans le domaine de la crédibilité, si je voulais lui répondre, il me suffirait de le renvoyer à la déclaration récente de M. Edmond Maire à propos de l'actuel Gouvernement.

M. Bernard Parmantier. C'est un amalgame !

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Mes chers collègues, au nom de la commission du Sénat, je vous invite à voter la motion qui vous est présentée.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je serai très bref. Oui, je vous confirme, monsieur le rapporteur, que je souhaite le dialogue et que votre argumentation ne me paraît pas valable, car la moitié de ces élus, qui l'ont été, comme vous l'avez dit, au mois de mars 1982, ont voté pour ce projet de loi. C'est une dimension qui est constamment absente de vos discours et qui prive de beaucoup de crédibilité votre démonstration.

Pour le reste, monsieur Virapoullé, après tous les arguments que nous avons développés, moi, je garde l'histoire et je vous laisse cette virgule à laquelle vous semblez tant tenir. (*Applaudissements sur les travées des socialistes et des communistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la motion n° 1 tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité.

Je rappelle que son adoption aurait pour effet d'entraîner le rejet du projet de loi.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public émanant, l'une du groupe de l'union centriste des démocrates de progrès, l'autre du groupe de l'union des républicains et des indépendants.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 40 :

Nombre des votants	301
Nombre des suffrages exprimés	301
Majorité absolue des suffrages exprimés	151
Pour l'adoption	196
Contre	105

Le Sénat a adopté.

En conséquence, le projet de loi est rejeté.

— 6 —

DECISION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le président du Conseil constitutionnel, par lettre en date du 10 novembre 1982, le texte d'une décision rendue par le Conseil constitutionnel le 10 novembre 1982, qui déclare conforme à la Constitution la loi relative à la négociation collective et aux conflits collectifs du travail.

Acte est donné de cette communication.

Cette décision du Conseil constitutionnel sera publiée au *Journal officiel* à la suite du compte rendu de la présente séance.

— 7 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi rendant applicables dans les territoires d'outre-mer les dispositions de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 91, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 8 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Louis Virapoulle un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, portant adaptation de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique et à la Réunion.

Le rapport sera imprimé sous le n° 87 et distribué.

J'ai reçu de M. André Bohl un rapport, fait au nom de la commission des affaires sociales, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale (n° 56, 1982-1983).

Le rapport sera imprimé sous le n° 88 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Schiélé un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant modification de certaines dispositions du code électoral relatives à l'élection des membres du conseil de Paris et des conseils municipaux de Lyon et de Marseille (n° 63, 1982-1983).

Le rapport sera imprimé sous le n° 89 et distribué.

J'ai reçu de M. Roger Romani un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale (n° 64, 1982-1983).

Le rapport sera imprimé sous le n° 90 et distribué.

— 9 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au vendredi 12 novembre 1982, à quinze heures :

1. — Réponses aux questions orales, sans débat, suivantes :

I. — M. Jean-François Le Grand rappelle à Mme le ministre de l'agriculture que les ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture revendiquent depuis longtemps l'harmonisation du déroulement de leur carrière avec celui des autres corps similaires de la fonction publique, notamment les ingénieurs des travaux publics de l'Etat.

Or, tandis que le niveau de formation des ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture est le même que celui requis pour les ingénieurs des travaux publics de l'Etat, ces derniers bénéficient d'un très net avantage indiciaire en fin de carrière.

A cette revendication ancienne, les ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture en ajoutent maintenant une autre qui découle directement des projets du Gouvernement en matière de décentralisation.

Il semble, en effet, que dans le cadre de la décentralisation, le Gouvernement soit favorable à l'élaboration de plusieurs statuts, réforme qui aurait pour effet de faire passer sous la tutelle des collectivités locales des corps de fonctionnaires dépendant jusqu'à présent de la fonction publique de l'Etat parmi lesquels les ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture.

Or ces personnels estiment, à juste titre, que seuls un recrutement et une formation au niveau national sont à même d'assurer l'unité et la gestion cohérente de ces corps.

Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser ses intentions dans ce domaine.

Il lui demande également de lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre afin de restaurer la parité, avec les corps d'ingénieurs similaires, dans le déroulement de la carrière des ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture. (N° 261.)

II. — Alors que l'exportation des produits français à l'étranger bénéficie de la détaxe de la T.V.A., M. Michel Maurice-Bokanowski demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne serait pas judicieux d'appliquer le même régime dans la branche de l'hôtellerie en exemptant les notes des touristes étrangers de la T.V.A., ce qui aurait le double avantage de favoriser le tourisme et d'accroître notre stock de devises. (N° 295.)

(Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.)

III. — M. André Rouvière attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, sur la situation des établissements Gard situés sur la commune de Potelières (Gard).

Cette entreprise, spécialisée dans la fabrication de matériel agricole, emploie 240 personnes. La plus grande partie de sa fabrication est exportée.

Les problèmes financiers des établissements Gard ont nécessité l'intervention du tribunal de commerce de Marseille. Un plan de redressement a été présenté au comité interministériel d'assistance et de soutien aux industries (C.I.A.S.I.) afin d'obtenir un prêt.

Des divergences de vues au sein du C.I.A.S.I. semblent retarder la prise de décision.

Le nord du département connaît, depuis de nombreuses années, une grave crise sur le plan social et économique et la fermeture de ces établissements serait ressentie comme une véritable catastrophe par la population.

Il lui demande si le Gouvernement compte agir dans le sens du maintien de l'emploi et du développement de l'activité économique en aidant au sauvetage de cette entreprise. (N° 262.)

IV. — M. Jean-François Le Grand expose à M. le Premier ministre qu'au cours des dernières années, le développement des imprimeries intégrées au sein des diverses administrations a créé une situation préjudiciable aux petites imprimeries privées, au point que le Premier ministre de l'époque s'en est fort justement ému. Afin de remédier à cette situation, ce dernier a rappelé l'obligation, pour les services de l'Etat, de limiter leurs activités dans ce domaine et a interdit toute nouvelle acquisition de matériel d'imprimerie ayant des caractéristiques professionnelles.

A cette fin a été mis en place, au début de l'année 1981, un organisme chargé de contrôler tous projets de renouvellement, d'extension ou de création du matériel utilisé par les imprimeries nationales.

Or il apparaît désormais que le volume de travail traité par les imprimeries nationales est tel que celles-ci sont un facteur de déséquilibre permanent pour les imprimeries privées, même en l'absence de tout projet d'extension de leur matériel.

Aussi lui demande-t-il s'il n'envisage pas de demander aux ministres concernés de réduire la part des travaux confiés aux imprimeries nationales afin de rétablir les conditions d'une concurrence normale entre les secteurs public et privé de l'imprimerie. (N° 265.)

(Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie.)

V. — M. Raymond Dumont attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, sur l'information parue dans la presse selon laquelle a été projeté, le 21 juillet dernier, au personnel du siège social de la C.G.C.T. — récemment nationalisée — un film attaquant directement les orientations définies par le Gouvernement, en matière notamment de politique industrielle. Ce film d'animation, « La France, un roi en son royaume... François », aurait été produit et financé, en février 1982, par quatre entreprises : I.T.T., I.B.M., Elf-Aquitaine et Thomson, dont trois sont des entreprises nationales chargées de mettre en œuvre les orientations du Gouvernement.

Il souhaite connaître les mesures qu'il compte prendre à la suite de cette opération — véritable dilapidation de fonds publics — destinée à attaquer le ministre de tutelle des entreprises publiques et à prôner des orientations politiques et économiques majoritairement condamnées par les Français le 10 mai 1981. (N° 272.)

VI. — Constatant que le premier tir commercial de la fusée Ariane a été un échec (le deuxième sur cinq lancers), M. Edouard Bonnefous demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie :

1° D'indiquer l'ensemble des crédits budgétaires qui ont été affectés, jusqu'ici, au programme Ariane ;

2° D'exposer le coût de chacun des deux tirs manqués et les effets financiers prévisibles du dernier échec sur le programme de commercialisation ;

3° De fournir une estimation de la charge budgétaire future du programme Ariane ;

4° Et, compte tenu des réponses aux questions qui précèdent, de lui faire savoir si les seuils de rentabilité de cette opération sont maintenus et dans quelle mesure de nouveaux mécomptes dans les lancers seraient de nature à remettre en cause la poursuite du programme. (N° 281.)

2. — Discussion de la question orale, avec débat, suivante :

M. Guy Schmaus demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, de lui exposer quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour le redressement de l'industrie automobile française, dont le rôle dans la vie économi-

que nationale est primordial pour faire baisser le taux de pénétration de la concurrence étrangère en France, pour engager une action vigoureuse de reconquête du marché intérieur et pour revaloriser le rôle des hommes dans la production. (N° 145.)

3. — Discussion de la question orale, avec débat, suivante :

M. Louis Boyer appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, sur la situation de l'industrie de la manutention en France, à la suite des difficultés rencontrées par la société Fenwick. Il lui demande quelles dispositions entend prendre le Gouvernement pour éviter la disparition de ce secteur industriel qui, avec la sous-traitance, occupe près de 10 000 personnes. (N° 126.)

Délai limite pour le dépôt des amendements à trois projets de loi.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

1° Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale (n° 56, 1982-1983), est fixé au vendredi 12 novembre, à dix-sept heures ;

2° Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif au règlement de certaines conséquences des événements d'Afrique du Nord (n° 62, 1982-1983), est fixé au mardi 16 novembre, à dix-sept heures ;

3° Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant modification de certaines dispositions du code électoral, relatives à l'élection des membres du Conseil de Paris et des conseils municipaux de Lyon et de Marseille (n° 63, 1982-1983), est fixé au mercredi 17 novembre, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures vingt.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique
ANDRÉ BOURGEOT.

Conseil constitutionnel.

DÉCISION N° 82-145 DC DU 10 NOVEMBRE 1982

Le Conseil constitutionnel,

Saisi le 15 octobre 1982 par MM. Jacques Larché, Philippe de Bourgoing, Albert Voilquin, Pierre Louvot, Michel Crucis, Guy Petit, Lionel Cherrier, Paul Guillard, Roland Ruet, Marcel Lucotte, Michel Sordel, Pierre Croze, Guy de La Verpillière, Hubert Martin, Louis Martin, Robert Schmitt, Pierre-Christian Taittinger, Jacques Ménard, Serge Mathieu, Richard Pouille, Louis Boyer, François Schleiter, Modeste Legouez, Bernard Barbier, Michel Miroudot, Jean Puech, Louis Lazuech, Paul Guillaumot, Jean Bénard Mousseaux, Louis de la Forest, Alphonse Arzel, René Ballayer, Jean-Pierre Blanc, Roger Boileau, Raymond Bouvier, Louis Caiveau, Jean Cauchon, Pierre Ceccaldi-Pavard, Adolphe Chauvin, Auguste Chupin, Jean Cluzel, Jean Colin, François Dubanchet, Charles Ferrant, Daniel Hoefel, René Jager, Pierre Lacour, Edouard Le Jeune, Georges Lombard, Jean Madelain, Daniel Millaud, Jacques Mossion, Roger Poudonson, Maurice Prévotau, Pierre Salvi, Paul Séramy, Raoul Vadepiet, Pierre Vallon, Charles Zwickert, Yves Le Cozannet, Marcel Lemaire, Alfred Gérin, Henri Le Breton, sénateurs, dans les conditions prévues à l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, du texte de la loi relative à la négociation collective et au règlement des conflits collectifs du travail, telle qu'elle a été adoptée par le Parlement, et notamment de son article 10 ;

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment les articles figurant au chapitre II du titre II de cette ordonnance ;

Où le rapporteur en son rapport ;

Considérant que l'article 10 de la loi déferée à l'examen du Conseil constitutionnel a pour objet d'introduire dans le code du travail un article L. 153-1, ainsi rédigé : « Lorsqu'en vertu d'une disposition législative expresse dans une matière déterminée, une convention ou un accord collectif étendu déroge à des dispositions législatives ou réglementaires, les infractions aux stipulations dérogatoires sont passibles des sanctions qu'entraînerait la violation des dispositions législatives ou réglementaires en cause » ;

Considérant qu'il est allégué par les sénateurs auteurs de la saisine que les dispositions de ce texte peuvent avoir pour effet de rendre passibles de peines correctionnelles ou contraventionnelles les personnes qui auraient méconnu certaines des stipulations figurant dans des conventions ou accords qui, même ayant fait l'objet de mesures d'extension, ne demeurent pas moins des conventions de droit privé ; que l'on ne saurait admettre que soit ainsi instituée une source conventionnelle du droit pénal ; que, d'ailleurs, le texte critiqué aboutit à ce que certains des éléments constitutifs de délits ou de contraventions se trouvent définis non par la loi ou par le règlement, mais par des stipulations émanant de personnes privées ; qu'enfin, les dispositions en question conduiraient à appliquer un régime de peines unique à des obligations variables et serait ainsi contraire au principe de l'égalité des citoyens devant la loi ;

Considérant que si, aux termes de l'article 34 de la Constitution, « la loi fixe les règles concernant... la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables », aucun principe ou règle de valeur constitutionnelle n'interdit au législateur d'ériger en infractions le manquement à des obligations qui ne résultent pas directement de la loi elle-même ; que la méconnaissance par une personne des obligations résultant d'une convention ayant force obligatoire à son égard peut donc faire l'objet d'une répression pénale ;

Considérant que l'article L. 153-1 du code du travail tel qu'il résulte de l'article 10 de la loi déferée au Conseil constitutionnel définit de façon précise et complète les éléments constitutifs des infractions qu'il vise ; que, si le contenu des obligations dont la méconnaissance est pénalement sanctionnée peut évidemment différer d'un cas à l'autre, cette circonstance, qui concerne la variété des faits pouvant être l'occasion de la répression pénale, sans altérer l'unité de la définition légale des infractions, n'a ni pour objet ni pour effet de transférer à des particuliers la détermination des infractions et des peines qui leur sont attachées ;

Considérant que, loin de violer le principe de l'égalité devant la loi, les dispositions en question en assurent au contraire l'exacte application ; qu'en effet, en l'absence de telles dispositions, les personnes valablement soustraites dans les conditions visées par la loi à l'application du droit commun par l'effet de clauses dérogatoires se verraient exempter de toute répression pénale en cas de manquement aux obligations résultant desdites clauses et bénéficieraient ainsi, par rapport aux personnes soumises au droit commun, d'un privilège pénal dont on chercherait vainement la justification ;

Considérant, qu'en l'espèce, il n'y a lieu pour le Conseil constitutionnel de soulever d'office aucune question de conformité à la Constitution en ce qui concerne les autres dispositions de la loi soumise à son examen,

Décide :

Art. 1^{er}. — La loi relative à la négociation collective et au règlement des conflits collectifs du travail est déclarée conforme à la Constitution.

Art. 2. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 10 novembre 1982.

Le président,
ROGER FREY.

Nomination de rapporteurs.

(Art. 19 du règlement.)

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

M. Pierre Lacour a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 36 de M. d'Andigné et plusieurs de ses collègues, tendant à réformer le statut juridique des fédérations départementales des chasseurs, dont la commission est saisie au fond.

COMMISSION DES LOIS

M. Tailhades a été nommé rapporteur du projet de loi n° 73 (1982-1983) permettant aux attachés d'administration centrale admis à suivre une formation spécifique à caractère probatoire avant leur nomination en qualité de magistrat de participer à l'activité des parquets et juridictions de l'ordre judiciaire.

M. Pillet a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 61 (1982-1983) de M. Millaud relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

ROLE GENERAL DES PETITIONS

(Art. 87 à 89 bis du règlement.)

Pétitions examinées par la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Pétitions n° 4681 et 4682 sur l'adaptation de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 aux départements et aux régions de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion. — M. Louis Virapoulle, rapporteur.

Décision de la commission (1). La commission a décidé de transmettre les pétitions au Premier ministre.

(1) Cette décision fait suite à celle prise précédemment par la commission de soumettre ces pétitions au Sénat, en application des articles 88 (§ 3) et 89 bis du règlement. Ce débat a eu lieu le 14 octobre 1982 cf. rapport n° 15 (première session ordinaire 1982-1983 de M. Louis Virapoulle, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale) ainsi qu'au *Journal officiel* (Débats Sénat du vendredi 15 octobre 1982).

Ordre du jour établi par la conférence des présidents communiqué au Sénat dans sa séance du mercredi 10 novembre 1982.

Conformément aux conclusions de la conférence des présidents, l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

A. — Vendredi 12 novembre 1982, à quinze heures :

1° Six questions orales sans débat :

N° 261 de M. Jean-François Le Grand à Mme le ministre de l'agriculture (Revendication des ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture) ;

N° 295 de M. Michel Maurice-Bokanowski, transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget (Hôtellerie : exonération de la T. V. A. pour les touristes étrangers) ;

N° 262 de M. André Rouvière à M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie (Situation d'une entreprise de matériel agricole) ;

N° 265 de M. Jean-François Le Grand, transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie (Rétablissement d'un équilibre entre le secteur public et le secteur privé de l'imprimerie) ;

N° 272 de M. Raymond Dumont à M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie (Mise en cause des orientations politiques et économiques du Gouvernement) ;

N° 281 de M. Edouard Bonnefous à M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie (Coût du programme Ariane).

2° Question orale, avec débat, n° 145 de M. Guy Schmaus à M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, sur la situation de l'industrie automobile française.

3° Question orale, avec débat, n° 126 de M. Louis Boyer à M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, sur la situation de l'industrie de la manutention.

B. — Lundi 15 novembre 1982, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale (n° 56, 1982-1983).

(La conférence des présidents a précédemment fixé au vendredi 12 novembre, à 17 heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

C. — Mardi 16 novembre 1982 :

Ordre du jour prioritaire :

A dix heures :

1° Suite de l'ordre du jour de la veille ;

A seize heures et le soir :

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'attribution aux agents de l'Etat du congé pour la formation syndicale (n° 14, 1982-1983) ;

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires (n° 22, 1982-1983).

D. — Mercredi 17 novembre 1982 :

A quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

1° Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille ;

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif au règlement de certaines conséquences des événements d'Afrique du Nord (n° 62, 1982-1983).

(La conférence des présidents a précédemment fixé au mardi 16 novembre, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

E. — Jeudi 18 novembre 1982 :

A quinze heures et le soir :

1° Eloge funèbre de M. Léon-Jean Gregory.

Ordre du jour prioritaire :

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale (n° 64, 1982-1983) ;

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant modification de certaines dispositions du code électoral relatives à l'élection des membres du conseil de Paris et des conseils municipaux de Lyon et de Marseille (n° 63, 1982-1983) ;

(La conférence des présidents a fixé au mercredi 17 novembre, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

F. — Vendredi 19 novembre 1982 :

A dix heures :

Ordre du jour prioritaire :

1° Suite de l'ordre du jour de la veille ;

2° Projet de loi rendant applicable dans les territoires d'outre-mer les dispositions de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle ;

A quinze heures et le soir :

3° Neuf questions orales sans débat :

N° 291 de M. Christian Poncelet à M. le ministre de la communication. (Accord conclu entre Antenne 2 et un quotidien) ;

N° 289 de M. Charles Pasqua à M. le ministre d'Etat, ministre des transports. (Concertation pour l'élaboration des projets du métro Pont de Neuilly—Défense) ;

N° 301 de Mme Danielle Bidard à M. le ministre de l'éducation nationale. (Montant des droits d'inscription universitaire) ;

N° 298 de M. Serge Boucheny à M. le ministre des relations extérieures. (Atteintes aux libertés en Afrique du Sud) ;

N° 167 de M. Jacques Thyraud à M. le ministre de l'économie et des finances. (Sauvegarde des sociétés d'audit françaises) ;

N° 297 de M. Serge Boucheny à M. le ministre de l'économie et des finances. (Développement de la fabrication des médailles commémoratives) ;

N° 304 de M. Michel Caldaguès à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget. (Perquisitions domiciliaires pour la taxe sur les magnétoscopes) ;

N° 157 de M. Maurice Janetti transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. (Collectivités locales : réaménagement de la taxe de séjour) ;

N° 290 de M. Michel Moreigne à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. (Assouplissement du régime de blocage du prix de l'eau).

Ordre du jour prioritaire :

4° Eventuellement, suite de l'ordre du jour du matin.

G. — Lundi 22 novembre 1982 :

A seize heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

Discussion générale du projet de loi de finances pour 1983.

H. — Mardi 23 novembre 1982, à seize heures et le soir, et mercredi 24 novembre 1982, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

Discussion des articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1983.

ANNEXE

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR
DU vendredi 19 novembre 1982.

N° 291. — M. Christian Poncelet expose à M. le ministre de la communication qu'à cette date ne sont toujours pas connues ni l'adresse du siège de la Haute Autorité créée par la loi sur la communication audiovisuelle, et récemment mise en place par le Président de la République, ni la marche à suivre pour saisir cette instance suprême d'une question entrant dans ses compétences. Faute de pouvoir s'adresser par les voies réglementaires à la Haute Autorité, il lui demande en qualité de ministre de tutelle de la télévision le jugement qu'il porte sur l'accord conclu entre Antenne 2 et *l'Humanité*, compte tenu, d'une part, de ce que le quotidien communiste n'est pas un journal d'information, mais l'organe central d'un parti politique et, d'autre part, que la rédaction d'Antenne 2 s'est prononcée, par 45 voix contre 4, contre toute collaboration avec l'organe officiel d'un parti politique quel qu'il soit.

N° 289. — M. Charles Pasqua expose à M. le ministre d'Etat, ministre des transports, que les projets de prolongement du métro du Pont de Neuilly à la Défense ont été élaborés sans la moindre concertation avec les élus locaux. Dans l'hypothèse où il déplorerait une telle attitude, il lui demande quelles initiatives il entend prendre afin que les élus du département et des municipalités concernées puissent exprimer leur avis sur les projets de la R.A.T.P. et faire entendre les souhaits des usagers.

N° 310. — Mme Danielle Bidard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la hausse de près de 50 p. 100 des droits d'inscription universitaire. Cette mesure apparaît comme directement contradictoire avec la décision récente de bloquer les prix et les salaires. Au moment où de nombreux étudiants et étudiants viennent constituer leur dossier d'inscription dans les universités, elle s'ajoute à d'autres augmentations intervenues depuis peu (sécurité sociale et mutuelle étudiantes). Cette hausse des droits n'est pas compensée par une progression du taux des bourses puisque celui-ci reste inférieur à l'inflation. Aussi lui demande-t-elle de surseoir à cette augmentation.

N° 298. — M. Serge Boucheny attire l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur la journée du 11 octobre 1982 proclamée par l'O.N.U. « journée internationale de solidarité en faveur des prisonniers politiques d'Afrique du Sud ». Il lui demande quelles ont été les démarches de la France pour faire connaître les atteintes aux libertés en Afrique du Sud et pour aider le peuple d'Afrique du Sud en lutte pour ses droits et la liberté.

N° 167. — M. Jacques Thyraud attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'importance internationale des sociétés d'audit, et sur la nécessité de préserver les entreprises françaises se livrant à cette activité. Il lui demande s'il est exact que des sociétés étrangères ou à participation étrangère se sont vu confier des opérations de vérification des comptes et bilans de la Régie Renault et du Crédit Agricole ainsi que des études pour des départements ministériels. Il le prie de lui faire savoir les mesures qu'il compte prendre pour sauvegarder les intérêts des entreprises d'audit françaises, et assurer la confidentialité des informations portant sur des secteurs essentiels de l'économie française.

N° 297. — Dans le cadre de l'extension du service des monnaies et médailles, de son maintien et de son développement à Paris, M. Serge Boucheny demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il existe un plan pour favoriser le développement de la fabrication des médailles commémoratives. Un effort important dans ce sens permettrait sans doute de rentabiliser ces fabrications et de développer l'emploi dans une branche utilisant un personnel de haute qualité.

N° 304. — M. Michel Caldaguès interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sur l'intention qui est prêtée à l'administration de procéder à des perquisitions domiciliaires chez les particuliers pour vérifier s'ils sont en situation régulière au regard de la taxe sur les magnétoscopes.

N° 157. — M. Maurice Janetti attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que, depuis 1950, les communes peuvent percevoir auprès des hôtels meublés et camping, ce que l'on appelle la « taxe de séjour ». Depuis cette date, son taux n'a pas été relevé et reste de 7 centimes par

personne et par jour. Pour ce qui concerne les campings, il est bien évident que la réalité qui était celle des années 1950 n'a que peu de rapport avec la situation à laquelle, souvent dans des conditions très difficiles, doivent faire face les communes aujourd'hui, tout particulièrement sur le littoral méditerranéen. La présence de campings, si elle signifie pour les commerçants un atout économique indiscutable, impose aux communes de se doter de moyens de plus en plus grands en matière, par exemple, d'assainissement ou de sécurité. Cela sans contrepartie véritable puisque le taux extrêmement bas de la taxe de séjour, son modeste rapport, si l'on tient compte que pour la percevoir il faut mettre en place une régie municipale et un personnel adapté, font que de nombreuses communes ont tout simplement renoncé à la prélever. Une réactualisation et une adaptation de cette taxe à la réalité du phénomène que constitue le camping semblent unanimement appelées par les élus concernés. Il lui demande quelles dispositions réglementaires il entend prendre pour répondre à l'attente de ces élus. (*Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.*)

N° 290. — A la suite des déclarations faites devant le Sénat par M. le ministre de l'économie et des finances lors de la séance de questions au Gouvernement du jeudi 7 octobre et relatives au blocage du prix de l'eau, M. Michel Moreigne interroge M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, sur un problème particulier de ce blocage qui concerne la surtaxe pour les syndicats d'eau en affermage dont l'échéance de versement s'impose à la collectivité et ne peut être dépassée au risque d'avoir à supporter le paiement d'agios. Il lui demande en conséquence s'il juge envisageable un assouplissement du régime du blocage, en particulier en ce qui concerne la composante du prix de l'eau correspondant au remboursement des annuités d'emprunts des collectivités.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 10 NOVEMBRE 1982
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Perquisitions domiciliaires pour la taxe sur les magnétoscopes.

304. — 10 novembre 1982. — M. Michel Caldaguès interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sur l'intention qui est prêtée à l'administration de procéder à des perquisitions domiciliaires chez les particuliers pour vérifier s'ils sont en situation régulière au regard de la taxe sur les magnétoscopes.

Action de la diplomatie française en faveur de la Namibie.

305. — 10 novembre 1982. — M. Serge Boucheny attire l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur de récentes déclarations qui laissent entendre que seules des exigences américaines font encore obstacle à l'accès à l'indépendance de la Namibie et à la sécurité des Etats voisins de l'Afrique du Sud. Il lui demande quelle sera l'action de la diplomatie française pour favoriser l'indépendance de la Namibie dans les plus brefs délais.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 10 NOVEMBRE 1982

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'il réclame un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Reclassement des agents communaux accédant à un emploi de catégorie A.

8827. — 10 novembre 1982. — **M. Robert Laucournet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de bien vouloir lui indiquer les motifs qui l'ont conduit à préconiser, aux termes de sa note d'information n° 34 du 6 septembre 1982, l'application des nouvelles modalités de reclassement des agents accédant à un emploi de catégorie A aux chefs de bureau des administrations communales alors que cet emploi n'est pas expressément visé par l'arrêté du 25 juillet 1977 auquel renvoie le nouvel article R. 414-5-1 du code des communes. Il attire son attention sur le fait qu'il s'agit là d'une interprétation pour le moins extensive de dispositions qui ne sont pas toujours favorables aux intéressés, notamment dans le cas d'intégration de chefs de bureau en fin de carrière dans le grade d'attaché.

*Projet de loi de finances pour 1983 :
taxation de certains produits d'assurance.*

8828. — 10 novembre 1982. — **M. Hubert d'Andigné** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur les conséquences particulièrement dommageables qu'aurait, pour le maintien d'une épargne stable, pour l'équilibre des compagnies d'assurances et pour l'emploi, l'adoption en l'état des dispositions de l'article 10 du projet de loi de finances pour 1983. Il lui demande, en particulier, si la taxation des provisions techniques des sociétés d'assurances « dommages » n'est pas en contradiction avec une gestion prudente et raisonnable des sinistres. Il l'interroge, en outre, pour savoir si des études ont été faites pour apprécier le rendement final de la taxation des produits d'assurance vie et de capitalisation, compte tenu des moins-values fiscales que ne va pas manquer de provoquer, par ailleurs, le ralentissement général de la constitution de l'épargne longue des ménages.

Aviation : réductions de tarif sur les lignes internationales.

8829. — 10 novembre 1982. — A la suite de la baisse sensible du nombre des passagers survenue sur les lignes d'aviation internationales, **M. Michel Maurice-Bokanowski** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, s'il ne serait pas opportun que les compagnies françaises intéressées engagent avec leurs homologues étrangères des négociations en vue de consentir des réductions de tarif en faveur des personnes du troisième âge, dans la mesure où lesdites compagnies étrangères réservent déjà à leurs nationaux des régimes similaires sur leurs lignes intérieures.

Pechiney Ugine Kuhlman : branche « colorants ».

8830. — 10 novembre 1982. — **M. Michel Alloncle** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, que, selon certaines informations parues dans la Presse, le groupe Pechiney Ugine Kuhlman s'apprête à vendre sa branche colorants à la société anglaise I.C.I. Il lui demande s'il confirme cette information. Dans l'affirmative, il lui demande : quel est le prix de cette cession ; si cette opération doit impliquer des licenciements ; quelle était la nécessité de nationaliser une société privée prospère si c'était pour la revendre en partie à un groupe étranger quelques temps plus tard.

Paris : situation des collèges industriels et commerciaux.

8831. — 10 novembre 1982. — **M. François Collet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des collèges industriels et commerciaux de la ville de Paris, au regard du classement des collèges sur le plan national, en application des décrets n°s 81-482 et 81-487 du 8 mai 1981. L'ambiguïté du terme « collège » dans l'intitulé des collèges d'enseignement industriel (C.E.I.), collèges d'enseignement commercial (C.E.C.) et collèges d'enseignement familial et social (C.E.F.S.) parisiens a, en effet, entraîné leur assimilation aux collèges du premier cycle, ce qui défavorise lourdement leurs directeurs. Ces collèges industriels et commerciaux sont indiscutablement des établissements de second cycle technique court et devraient donc être assimilés aux lycées d'enseignement professionnel et non pas aux établissements du premier cycle. C'est pourquoi il lui demande de faire examiner les possibilités de remédier à ce classement inadapté.

Handicapés : incitation à l'embauche.

8832. — 10 novembre 1982. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'insertion professionnelle des handicapés. Dans le but d'inciter les employeurs à l'embauche, il lui demande si pour tout investissement ayant pour objet soit l'aménagement spécial d'un poste de travail en vue de le rendre utilisable par une catégorie de handicapés, soit de réaliser ou d'accroître l'accessibilité des lieux de travail, il ne serait pas souhaitable de reconnaître à cette dépense, du point de vue fiscal, le caractère de frais de premier établissement immédiatement déductible.

Handicapés : formation professionnelle.

8833. — 10 novembre 1982. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la nécessité d'une politique volontariste de formation professionnelle assurant à la personne atteinte de limitation fonctionnelle une sérieuse qualification, gage de son efficacité. Il lui demande si, à l'image de ce qui existe dans quelques départements, chacun d'eux ne pourrait être doté d'une équipe de préparation et de suite de reclassement.

Construction : nouvelles normes.

8834. — 10 novembre 1982. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, chargé de l'énergie**, sur la construction des bâtiments du secteur tertiaire. Il demande si de nouvelles normes ne pourraient, dès à présent, prendre en compte les apports gratuits du soleil, c'est-à-dire réduire la déperdition au maximum, orienter correctement les ouvertures, faire en sorte que ces nouvelles constructions soient bioclimatiques. Il s'agit de modifier en profondeur des habitudes de construction et de comportement liées à l'abondance énergétique.

Constructions dites « solaires » : information.

8835. — 10 novembre 1982. — **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, chargé de l'énergie**, comment dans la perspective de constructions dites « solaires » il envisage de mieux sensibiliser, de développer l'information des maîtres d'ouvrages, ceci dans un souci d'indépendance énergétique.

Fonction publique : limitation d'accès.

8836. — 10 novembre 1982. — **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, si le Gouvernement ne pourrait envisager l'abrogation de l'article 16 du statut des fonctionnaires qui interdit la fonction publique à quiconque est victime des quatre maladies (tuberculose, polio, cancer, maladie nerveuse).

Victimes de l'arbitraire : indemnisation.

8837. — 10 novembre 1982. — **M. Francis Palmero** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Rapatriés)** sa question écrite n° 4824 du 18 mars 1982 par laquelle il lui demandait de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à effacer toutes les séquelles matérielles du conflit d'Algérie, en prévoyant notamment une indemnisation des victimes de l'arbitraire et en faisant bénéficier de cette indemnisation les épouses de victimes décédées.

Commission nationale de contrôle des archives : constitution.

8838. — 10 novembre 1982. — **M. Francis Palmero** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Rapatriés)** sa question écrite n° 4825 du 18 mars 1982 par laquelle il lui demandait de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage la constitution d'une commission nationale de contrôle des archives dans laquelle serait représenté le comité national de vigilance pour la sauvegarde des archives du patrimoine français, lequel vient de se constituer récemment. Cette nouvelle commission pourrait avoir pour mission d'examiner et de sélectionner celles d'entre ses archives dont la communication pourrait être entreprise sous la forme de microfilms.

Sécurité routière : amélioration.

8839. — 10 novembre 1982. — **M. Francis Palmero** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sa question écrite n° 5411 du 20 avril 1982, restée sans réponse, par laquelle il lui exposait que des chiffres récemment publiés font apparaître pour 1981 une augmentation de 17,24 p. 100 des tués par accidents sur les autoroutes de dégagement et les grands itinéraires. Il lui demande les mesures concrètes qu'il compte proposer pour améliorer la sécurité routière.

A. E. E. : situation financière.

8840. — 10 novembre 1982. — **M. Francis Palmero** rappelle à **M. le ministre délégué auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, chargé de l'énergie**, sa question écrite n° 5183 du 2 avril 1982 restée sans réponse par laquelle il lui demande quelles attributions subsistent à l'agence pour les économies d'énergie, qui a été largement amputée des crédits votés par le Parlement pour l'exercice 1982.

Toxicomanie : demande de renseignements statistiques.

8841. — 10 novembre 1982. — **M. Francis Palmero** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sa question écrite n° 6824 du 29 juin 1982 demeurée sans réponse par laquelle il lui exposait que, malgré plusieurs démarches entreprises auprès de ses services, il ne lui a pas été possible, à ce jour, d'obtenir communication du rapport établi par l'office central pour la répression du trafic illicite des stupéfiants concernant les statistiques relatives à la toxicomanie pour l'année 1981. Il ne lui semble pas que ce document, dont la presse n'a pas manqué d'exposer les conclusions principales, présente un caractère confidentiel. Aussi, il s'étonne de ce défaut de collaboration et lui demande quelles mesures il entend prendre pour faciliter l'information nécessaire à l'accomplissement de leurs missions par les membres du Parlement.

Horticulture : conséquence de l'augmentation du prix du fuel.

8842. — 10 novembre 1982. — **M. Francis Palmero** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** sa question écrite n° 4999 du 25 mars 1982 restée sans réponse, par laquelle il lui exposait que la forte incidence du fuel et du gaz sur les coûts de production en matière horticole accable une profession déjà touchée par la concurrence déloyale des productions hollandaises qui bénéficient de dégrèvements de taxes très importants. Il lui demande de venir en aide aux 2 000 horticulteurs afin que la nouvelle hausse ne leur soit pas appliquée.

Cafés torréfiés : présence de benzopyrène.

8843. — 10 novembre 1982. — **M. Francis Palmero** rappelle à **Mme le ministre de la consommation** sa question écrite n° 5763 du 4 mai 1982, restée sans réponse, par laquelle il lui demandait si elle a des informations au sujet de la présence de benzopyrène dans les cafés torréfiés et si cette présence éventuelle de l'ordre de 2 à 3 microgrammes est susceptible d'être dangereuse pour les consommateurs.

Prestations familiales : conséquences financières.

8844. — 10 novembre 1982. — **M. Paul Séramy** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser si le décret n° 82-926 du 29 octobre 1982 relatif aux dates d'ouverture et de modification du droit aux prestations familiales s'inscrit dans la politique de la famille que le Gouvernement avait annoncée. Il lui demande par ailleurs de bien vouloir lui indiquer les conséquences financières attendues.

Indépendance nationale en matière d'aliments du bétail.

8845. — 10 novembre 1982. — **M. Jean Cluzel** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** sa question écrite n° 5402 du 20 avril 1982, restée sans réponse, par laquelle il attirait son attention sur la dépendance importante de notre pays en matière d'alimentation du bétail en raison des importations de soja. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à encourager l'utilisation des sources protéiques d'origine nationale. Par ailleurs, et dans la mesure où les stocks des industries ne semblent représenter que trois mois de consommation, il lui demande quelles mesures elle prendrait pour permettre le financement de la constitution d'un stockage de sécurité afin de soustraire l'élevage français aux variations excessives du marché international du soja.

Assurance maladie des non-salariés : plafonds de ressources.

8846. — 10 novembre 1982. — **M. Jean Cluzel** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite n° 5403 du 20 avril 1982, restée sans réponse, par laquelle il attirait son attention sur le régime d'assurance maladie applicable aux retraités mariés dépendant de la caisse nationale d'assurance maladie des non-salariés. Il lui demande pour quels motifs les plafonds d'exonération de cotisation de cette catégorie sont fixés à 32 500 francs de ressources annuelles pour les assurés vivant seuls et à seulement 39 000 francs pour les assurés mariés et quelles mesures il entend prendre ou progresser afin de rectifier ce qui apparaît comme une rupture d'égalité des citoyens devant les charges de sécurité sociale.

Mères de handicapés : assurance vieillesse.

8847. — 10 novembre 1982. — **M. Jean Cluzel** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite n° 5404 du 20 avril 1982, demeurée sans réponse, par laquelle il lui demande de bien vouloir envisager des mesures d'information en ce qui concerne l'ouverture de l'assurance vieillesse aux mères ayant élevé un enfant handicapé. Il lui semble, en effet, que dans de nombreux départements, cette procédure soit encore mal connue.

Economies d'énergie : aides de l'Etat.

8848. — 10 novembre 1982. — **M. Jean Cluzel** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, chargé de l'énergie**, sa question écrite n° 5407 du 20 avril 1982, restée sans réponse, par laquelle il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à mieux faire connaître les aides accordées par son ministère en matière d'économies d'énergie, à élargir la catégorie des personnes susceptibles d'en bénéficier et à les simplifier en uniformisant, par exemple, les taux de subvention de chaque catégorie d'ayants droit.

Etat : emploi des handicapés.

8849. — 10 novembre 1982. — **M. Jean Cluzel** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite n° 5405 du 20 avril 1982, restée sans réponse, par laquelle il attirait son attention sur la mauvaise application de l'obligation de l'emploi de travailleurs handicapés par l'Etat. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il a prises ou compte prendre pour remédier à cette situation.

Travail clandestin : lutte.

8850. — 10 novembre 1982. — **M. Georges Mouly** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'important problème du travail clandestin que le chômage et le taux élevé des prélèvements obligatoires ne font que contribuer à accroître. A une époque où il est justement fait appel à la solidarité nationale, ce phénomène est particulièrement choquant. Ne doutant pas de la volonté du Gouvernement, réaffirmée récemment, de lutter contre le travail clandestin, et convaincu qu'une action, pour être efficace, doit passer par un ensemble de mesures intéressant différents ministères, il lui demande s'il ne serait pas opportun de mettre sur pied un groupe de travail qui réunirait les différents ministères et les représentants socio-professionnels concernés.

Saint-Dizier-Marnaval : situation de l'emploi.

8851. — 10 novembre 1982. — **M. Georges Berchet** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, les très graves conséquences qu'entraînerait l'application du Plan acier qui prévoit, d'ici à 1986, la suppression de 10 000 emplois, dans la sidérurgie, dont 6 000 concerneraient le groupe Sacilor. L'entreprise Tréfilunion à Saint-Dizier-Marnaval, filiale de Sacilor, occupe actuellement 700 salariés, et des menaces de licenciements, voire même de fermeture, sont à craindre. Tous les ouvriers concernés sont inquiets, à juste titre, pour leur avenir. En outre, une crise économique d'une extrême gravité et sans précédent sévit dans l'arrondissement de Saint-Dizier qui compte à ce jour 11 p. 100 de chômeurs par rapport à la population active. Le conseil municipal de Saint-Dizier réclame, en vain depuis 1974, le classement de l'arrondissement en zone A primable comme le sont les deux autres arrondissements du département de la Haute-Marne, et les arrondissements de la Meuse, de l'Aube et de la Marne, limitrophes de celui de Saint-Dizier. La situation de la ville de Saint-Dizier-Marnaval impose donc que soient prises rapidement des mesures pour la relance de son économie. Le maintien de 700 emplois à Tréfilunion est la première condition de la survie de cette ville à vocation industrielle. Toute décision contraire aurait en effet des conséquences désastreuses tant sur le plan économique que sur le plan humain. Il lui demande instamment de lui faire connaître les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour remédier d'urgence à la situation critique de la ville de Saint-Dizier-Marnaval.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Chômage : fonctionnement des comités locaux de l'emploi.

5081. — 2 avril 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** si le fonctionnement des comités locaux de l'emploi lui paraît satisfaisant et répond à la volonté gouvernementale de lutte contre le chômage.

Réponse. — Les renseignements recueillis sur le fonctionnement des comités locaux de l'emploi permettent de dresser, dans la phase actuelle de mise en place et de démarrage de ces organismes, un premier bilan positif. En particulier, la prise de conscience de la nécessité d'appréhender les problèmes d'emploi au niveau local s'est traduite par la création de nombreux comités. Au 1^{er} juin 1982, sur l'ensemble du territoire, ont été recensés 240 comités locaux de l'emploi en activité qui répondent aux principes et critères énoncés dans la circulaire du ministre du travail du 27 janvier 1982 en vue d'assurer une représentation tripartite équilibrée des élus et des partenaires sociaux, à l'intérieur d'une zone correspondant à un bassin d'emploi. En tenant compte des 140 projets de création, on peut estimer que plus de la moitié des salariés seront prochainement concernés par l'existence d'un comité local dans leur bassin d'emploi. L'activité de ces comités a d'ores et déjà permis de développer entre élus, partenaires sociaux et agents économiques, un large courant d'informations sur la situation locale de l'emploi ainsi que sur les différentes mesures et aides en faveur de l'emploi. On compte par ailleurs dans la plupart des régions plusieurs comités déjà opérationnels ayant engagé, soit des travaux d'étude, notamment sur les perspectives économiques locales et l'adéquation emploi-formation, soit de véritables actions dans des domaines tels que l'information du public, la formation professionnelle et la promotion sectorielle.

BUDGET

Taxe différentielle sur les véhicules à moteur : situation particulière de certains Français temporairement expatriés.

5153. — 2 avril 1982. — **M. Germain Authié** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur le cas des Français qui vont travailler quelques mois à l'étranger où la réglementation nationale leur permet d'utiliser leur voiture en conservant le numéro français d'immatriculation. Il est fréquent que les intéressés reviennent en France, définitivement ou en vacances, l'année suivant celle de leur départ et passent la frontière avec leur voiture un jour chômé ou férié durant lequel il est évidemment impossible de faire l'acquisition de la vignette représentative de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur. Néanmoins, certains d'entre eux ont pu, ces jours-là, être verbalisés pour défaut de vignette par l'un des différents fonctionnaires habilités à cet effet : gendarmes, agents de police, agents des impôts, agents des douanes. Il lui demande s'il estime possible, éventuellement en liaison avec ses collègues également concernés, d'inviter tous les fonctionnaires désignés ci-dessus à se contenter, dans l'immédiat, de la simple formalité orale de déclaration de procès-verbal, déclaration effectuée en outre sous réserve. Quant à l'acte écrit, indispensable à la constatation juridique de l'infraction, il ne serait rédigé que : 1° après un délai minimum d'un mois (délai déjà accordé pour l'acquisition spontanée de la vignette par les automobilistes temporairement expatriés : documentation de la direction générale des impôts, feuillet 7 M 2131, n° 9) ; 2° à la condition supplémentaire que l'automobiliste n'ait pas acquis, dans ce délai, la vignette valable pour l'année en cours et n'ait pas justifié qu'il séjournait à l'étranger depuis le début de cette même année.

Réponse. — Ainsi que le rappelle la question posée, l'administration admet, dans certains cas, de ne pas appliquer notamment l'amende du double droit, prévue à l'article 1840 N^{quater} du code général des impôts, qui sanctionne le défaut de possession et, corrélativement, le défaut d'apposition sur le pare-brise du véhicule de la vignette représentative du paiement de la taxe différentielle ou de la taxe spéciale sur les véhicules à moteur. Les bénéficiaires de cette mesure sont les personnes qui n'utilisent leur automobile qu'en France et qui séjournent à l'étranger pendant la période d'exigibilité de la taxe. Les intéressés doivent alors justifier de ce séjour par la production d'un passeport, d'un certificat délivré par le consul de France ou par une autorité administrative locale ou de tout autre document ayant un caractère suffisamment probant, les services ayant reçu pour directive, en l'espèce, d'apprécier ces justifications de manière libérale. L'application de ces dispositions est limitée à un mois à compter du retour en France. Doit, de ce fait, être laissé sans suite tout procès-verbal dressé à l'encontre d'un automobiliste dans le délai d'un mois de son retour en France, lorsque cet automobiliste produit ultérieurement les pièces utiles établies avant l'expiration du délai d'un mois susvisé et prouve avoir acquitté la taxe dans ce même délai. Les automobilistes réintroduisant en France des véhicules ayant conservé à l'étranger leur immatriculation française rencontrent la même difficulté, aggravée par le fait qu'ils sont dans l'impossibilité de se procurer la vignette lorsqu'ils rentrent sur le territoire national un jour de fermeture des recettes des impôts. La mesure ci-dessus visée leur est donc applicable, remarque étant faite que, dans l'un et l'autre cas, il est plus expédient de laisser à la recette des impôts destinataire du procès-verbal le soin d'apprécier, au vu des pièces produites, si l'intéressé se trouvait effectivement en contravention, que de différer l'établissement du procès-verbal. Au surplus et pour tenir plus largement compte des problèmes particuliers auxquels peuvent être confrontés les automobilistes visés dans la question posée, il a été décidé de les autoriser à se procurer la vignette par correspondance avant leur retour sur le territoire français. Cette solution est, dans de nombreux cas, certainement la plus simple puisqu'elle permet de régler la question juste avant

le retour en France. Les personnes qui désirent exercer cette faculté doivent adresser à la recette des non-résidents, 9, rue d'Uzès, 75002 Paris (compte courant postal : Paris 9001-22), une demande accompagnée d'une photocopie de la carte grise, d'une pièce justifiant du séjour à l'étranger pendant la période d'exigibilité de la taxe et d'un instrument de paiement égal au coût de la vignette. L'ensemble du dispositif ainsi mis en place semble répondre largement aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

DEFENSE

Recrutement de gendarmes auxiliaires supplémentaires.

7802. — 21 septembre 1982. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la prévision, pour 1983, de recruter 2 000 gendarmes auxiliaires supplémentaires. Conformément aux dispositions de la loi n° 70-596 du 9 juillet 1970, les intéressés sont considérés comme des « agents de la force publique », ne pouvant disposer d'aucun pouvoir judiciaire administratif, et ne pouvant, en aucun cas, être engagés dans des opérations de maintien de l'ordre. Il lui demande donc, à cette occasion, que soient confirmées ces dispositions et, si possible, précisées les tâches futures de ces 2 000 nouveaux gendarmes auxiliaires.

Réponse. — Pour 1983, le ministre de la défense a décidé d'affecter 3 268 gendarmes auxiliaires supplémentaires à la gendarmerie nationale, ce qui permettra d'atteindre 10 p. 100 des effectifs globaux de cette arme, maximum actuellement autorisé par la loi. Environ 2 000 gendarmes auxiliaires seront appelés à servir, en remplacement de gendarmes mobiles, à des tâches de garde statique de bâtiments publics en région parisienne, dans le cadre d'un renforcement des effectifs chargés de missions de sécurité publique. A l'inverse des gendarmes mobiles, sous-officiers d'active, ils ne seront donc pas engagés dans des opérations de maintien de l'ordre.

JEUNESSE ET SPORTS

Sport : représentation française au niveau international.

7891. — 22 septembre 1982. — **M. Stéphane Bonduel** s'inquiète du bilan très modeste recueilli par l'équipe de France d'athlétisme lors des récents championnats d'Europe disputés en Grèce. Ce résultat faisant suite aux mauvais résultats obtenus par l'équipe française de natation aux récents championnats du monde rend plus aigu encore le problème d'une véritable action à définir pour que ces deux sports de base connaissent, à l'avenir, les moyens d'un meilleur développement. Comptant, à cet égard, sur le futur dépôt de la loi sur le sport pour définir le schéma et les conditions à remplir, il demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre du temps libre, chargé de la jeunesse et des sports**, s'il n'y a pas néanmoins un certain nombre de mesures à prendre d'urgence, tant au plan du sport à l'école, du sport de masse que du sport de haut niveau pour que la représentation française soit plus digne lors des prochaines compétitions internationales et que, par la constitution d'une véritable élite, le sport de masse puisse lui-même se développer dans notre pays.

Réponse. — Tout en tenant compte des trois médailles de bronze obtenues par l'équipe de France féminine d'athlétisme aux derniers championnats d'Europe d'Athènes, le ministère de la jeunesse et des sports est pleinement conscient de la dégradation des résultats obtenus par les équipes de France seniors tant en athlétisme qu'en natation. Il est observé tout d'abord que : la dégradation des résultats obtenus par nos représentants dans les sports de base ne constitue pas une situation nouvelle. Au lendemain des derniers J. O., le bilan établi montrait que les sportifs français réussissaient beaucoup mieux dans les disciplines à caractère technique (escrime, judo) que dans les disciplines de base (athlétisme, gymnastique, natation). Si nos athlètes et nos nageurs progressent, ils progressent

moins vite que leurs concurrents étrangers ; les résultats obtenus par les jeunes espoirs français (victoire de l'équipe de France juniors d'athlétisme sur ses homologues de la R.F.A. et d'Italie, médailles en natation aux championnats d'Europe des jeunes), montrent, si besoin était, que la France dispose à la base d'un potentiel comparable à celui des autres nations. Le ministère est en premier lieu décidé à poursuivre et à approfondir l'action déjà entreprise, en développant l'efficace politique d'insertion professionnelle des sportifs de haut niveau mise en œuvre par le biais des conventions signées avec des administrations et des entreprises publiques ou privées ; en organisant la régionalisation du sport de haut niveau (création de centres régionaux d'entraînement, signature de conventions régionales, spécialisation des C.R.E.P.S.) ; en améliorant la formation des cadres nationaux nouvellement recrutés, cadres dont on exigera à la fois compétence technique et enthousiasme ; en réorganisant et en développant les sections sport-études en liaison avec le ministère de l'éducation nationale. Conscient cependant de la nécessité et de l'urgence d'une action efficace en faveur de l'athlétisme, le ministère souhaite, dans l'optique des premiers championnats du monde d'Helsinki et des J.O. de Los Angeles, que le comité directeur de la F.F.A. prenne toutes les décisions en son pouvoir (réorganisation de la direction technique, création d'un conseil des anciens champions...) pour redresser l'athlétisme français. Il a aussi demandé que soit mise en œuvre une politique de promotion de l'athlétisme visant à améliorer l'image de ce sport auprès des jeunes. A plus long terme l'adoption du projet de loi portant organisation et promotion des activités physiques et sportives, projet qui contient des dispositions visant notamment à développer la pratique sportive à l'école et à reconnaître aux sportifs de haut niveau le droit de concilier leur activité sportive et leur insertion professionnelle créera une véritable dynamique et une synergie entre sport de masse et sport de haut niveau.

JUSTICE

Statistiques de la criminalité et de la délinquance : harmonisation.

5458. — 21 avril 1982. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de proposer tendant à aboutir à un effort d'harmonisation des statistiques de la criminalité et de la délinquance à la fois policières et judiciaires, de manière à les rendre plus complètes et plus facilement exploitables par voie informatique. (*Question transmise à M. le ministre de la justice.*)

Réponse. — Les statistiques pénales établies par le ministère de la justice sont de deux sortes. Les plus détaillées, concernant les condamnations, sont établies à partir d'un traitement informatique de duplicata des fiches de casier judiciaire. Les statistiques concernant les affaires traitées par les parquets et les juges d'instruction sont obtenues par compilation de tableaux remplis manuellement au niveau de chaque juridiction. L'ensemble est publié dans le compte général de la justice. Les statistiques concernant l'activité des services de police et de gendarmerie sont obtenues également par la collecte de tableaux établis semestriellement par chaque unité concernés (« état 4001 »). Un groupe de travail réunissant les responsables de ces productions statistiques des deux départements ministériels a étudié les possibilités de rapprochement des statistiques policières et judiciaires en matière pénale. Dans un premier temps, ont été envisagés les aménagements immédiats de la représentation des statistiques de police et de gendarmerie. Les aménagements ultérieurs supposent une réforme de la saisie, tant pour les statistiques policières que pour les statistiques judiciaires. La réforme de ces dernières est dans une phase d'études et d'expériences préalables concernant la gestion des procédures pénales et leur comptage statistique. En tout état de cause, cette réforme aboutira à une production informatisée de l'ensemble des stati-

tiques judiciaires courantes. De même, la normalisation et l'informatisation progressive de la gestion des procès-verbaux par les services de police conduiront à un sous-produit statistique devant se substituer au système actuel. L'harmonisation de ces deux systèmes au niveau des champs et nomenclatures statistiques continuera d'être examinée par le groupe de travail mixte ad hoc.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Questions écrites : délai de réponse.

7735. — 16 septembre 1982. — **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement**, que le numéro 795 du *Journal officiel* (Débats du Sénat) en date du 2 septembre 1982 fait apparaître sur quatre pages entières le relevé des centaines de questions écrites émanant de sénateurs et auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai réglementaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à une telle situation qui met en échec les installations, au détriment de l'une des chambres du Parlement.

Réponse. — Le ministre chargé des relations avec le Parlement indique à l'honorable parlementaire qu'il est très attentif au nombre de questions écrites émanant de sénateurs, comme d'ailleurs de députés, qui n'ont pas reçu de réponse dans le délai réglementaire, et qu'il va, une nouvelle fois, rappeler à ses collègues la nécessité de répondre rapidement à ces questions écrites. Il souligne cependant que si, en 1979, 3 828 questions avaient été posées par les sénateurs, 5 244 questions ont été posées par les membres de la Haute Assemblée en 1981. Cet accroissement considérable du nombre des questions écrites, qui se manifeste aussi à l'Assemblée nationale, explique, pour une part, la difficulté que rencontrent les ministres pour répondre rapidement. Il est naturel, par ailleurs, que les membres du Gouvernement aient dû attendre plusieurs mois après la constitution du Gouvernement de M. Pierre Mauroy avant d'être en mesure de formuler les premières réponses aux nombreuses questions qui leur étaient alors posées. Les ministres devaient en effet organiser leurs services et définir leur politique. Le retard alors acquis ne pourra, bien évidemment être comblé que lentement.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mercredi 10 novembre 1982.

SCRUTIN (N° 39)

Sur l'amendement n° 1 présenté par M. Michel Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, sur l'article premier du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale portant réforme de la redevance pour création de locaux à usage de bureaux et à usage industriel en région d'Ile-de-France.

Nombre de votants.....	301
Suffrages exprimés	274
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	138

Pour	106
Contre	168

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Michel d'Aillières.
Alphonse Arzel.
Octave Bajeux.
René Ballayer.
Bernard Barbier.

Jean Bénard
Mousseaux.
André Bettencourt.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.

Roger Boileau.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Philippe de
Bourgoing.
Raymond Bouvier.

Louis Boyer.
Louis Caiveau.
Marc Castex.
Jean Cauchon.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Francisque Collomb.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Marcel Daunay.
Jacques Descours
Desacres.
Jean Desmarests.
François Dubanchet.
Charles Durand
(Cher).
Charles Ferrant.
Louis de la Forest.
Jean Francou.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Jean-Marie Girault
(Calvados).
Henri Goetschy.
Jean Gravier.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Marcel Henry.
Rémi Herment.
Daniel Hoeffel.
René Jager.
Léon Jozeau-Marigné.

Louis Jung.
Pierre Lacour.
Bernard Laurent.
Guy de La Verpillière.
Louis Lazuech.
Henri Le Breton.
Jean Lecanuet.
Yves Le Cozannet.
Modeste Legouez.
Edouard Le Jeune
(Finistère).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Georges Lombard
(Finistère).
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Jean Madelain.
Kléber Malécot.
Hubert Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Serge Mathieu.
Jacques Ménard.
Michel Miroudot.
René Monory.
Claude Mont.
Jacques Mossion.
Henri Olivier.
Charles Ornano
(Corse-du-Sud).

Francis Palmero.
Bernard Pellarin.
Guy Petit.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Raymond Poirier.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
Jean Puech.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Michel Sordel.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Henri Torre.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepled.
Pierre Vallée.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.
Michel Alloncle.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Antoine Andrieux.
Germain Authié.
André Barroux.
Pierre Bastie.
Gilbert Baume.
Mme Marie-Claude
Beaudeau.
Marc Bécam.
Henri Belcour.
Gilbert Belin.
Jean Béranger.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
Mme Danielle Bidard.
René Billères.
Marc Bœuf.
Stéphane Bonduel.
Charles Bonifay.
Edouard Bonnefous.
Serge Boucheny.
Amédée Bouquerel.
Yvon Bourges.
Raymond Bourguine.
Jacques Braconnier.
Louis Brives.
Raymond Brun.
Henri Caillavet.
Michel Caldaguès.
Jacques Carat.
Pierre Carous.
Pierre Ceccaldi-
Pavard.
Jean Chamant.
Michel Charasse.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
René Chazelle.
Jean Chérioux.
William Chervy.
Félix Ciccolini.
Jean Colin.
François Collet.
Henri Collette.
Roland Courteau.
Charles de Cuttoli.
Georges Dagonia.
Etienne Dailly.
Michel Darras.
Marcel Debarge.
Gérard Delfau.
Lucien Delmas.
Jacques Delong.
Bernard Desbrière.
Emile Didier.
Michel Dreyfus-
Schmidt.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.

Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eekhoutte.
Gérard Ehlers.
Raymond Espagnac.
Jules Faigt.
Jean-Pierre Fourcade.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Gérard Gaud.
Lucien Gautier.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Michel Giraud
(Val-de-Marne).
Mme Cécile Goldet.
Adrien Gouteyron.
Roland Grimaldi.
Mme Brigitte Gros.
Robert Guillaume.
Bernard-Charles Hugo
(Ardèche).
Bernard-Michel Hugo
(Yvelines).
Marc Jacquet.
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
André Jouany.
Paul Kauss.
Christian de
La Malène.
Jacques Larché.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
Mme Geneviève
Le Bellegou-Béguin.
France Lécenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Jean-François
Le Grand (Manche).
Roger Lise.
Maurice Lombard
(Côte-d'Or).
Louis Longueue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Madrelle.
Paul Malassagne.
Michel Manet.
James Marson.
René Martin
(Yvelines).
Pierre Matraja.
Michel Maurice-
Bokanowski.
Jean Mercier.
André Méric.
Mme Monique Midy.
Daniel Millaud.

Louis Minetti.
Gérard Minvielle.
Josy Moinet.
Geoffroy de Monta-
lembert.
Roger Moreau.
Michel Moreigne.
Jean Natali.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Paul d'Ornano (Fran-
çais établis hors de
France).
Dominique Pado.
Sosefo Makape
Papilio.
Bernard Parmantier.
Charles Pasqua.
Mme Rolande
Perlican.
Louis Perrein (Val-
d'oise).
Hubert Peyou.
Jean Peyrafitte.
Maurice Pic.
Marc Plantegenest.
Christian Poncelet.
Robert Pontillon.
Henri Portier.
Mlle Irma Rapuzzi.
René Regnaud.
Georges Repiquet.
Michel Rigou.
Roger Rinchet.
Paul Robert.
Roger Romani.
Marcel Rosette.
Gérard Roujas.
André Rouvière.
Pierre Salvi.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Paul Séramy.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Louis Souvet.
Georges Spénale.
Raymond Spingard.
Edgar Tailhades.
Pierre-Christian
Taittinger.
Pierre Tajan.
Raymond Tarcy.
Fernand Tardy.
René Tomasini.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Marcel Vidal.
Louis Virapoullé.
Hector Viron.

Se sont abstenus :

MM.
Charles Beaupetit.
Georges Berchet.
Pierre Bouneau.
Jean-Pierre Cantegrit.
Henri Collard.
Georges Constant.
Hector Dubois.
Yves Durand
(Vendée).
Edgar Faure.

Paul Girod (Aisne).
Jacques Habert.
Pierre Jeambrun.
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique).
Max Lejeune
(Somme).
Charles-Edmond
Lenglet.
Sylvain Maillols.
Pierre Merli.

André Morice.
Georges Mouly.
Jacques Moutet.
Jacques Pelletier.
Pierre Perrin (Isère).
Joseph Raybaud.
Victor Robini.
Abel Sempé.
Raymond Soucaret.
René Touzet.

N'a pas pris part au vote :

Mme Jacqueline Alduy.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Maurice Schumann, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants.....	302
Suffrages exprimés	275
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	138
Pour	107
Contre	168

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 40)

Sur la motion présentée par M. Louis Virapoullé, au nom de la commission des lois, tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité au projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, portant adaptation de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique et à la Réunion.

Nombre de votants.....	301
Suffrages exprimés	301
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	151
Pour	196
Contre	105

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Michel d'Aillières.
Michel Alloncle.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Alphonse Arzel.
Octave Bajoux.
René Ballayer.
Bernard Barbier.
Charles Beaupetit.
Marc Bécam.
Henri Belcour.
Jean Bénard
Mousseaux.
Georges Berchet.
André Bettencourt.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Yvon Bourges.
Raymond Bourguine.
Philippe de
Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Braconnier.
Raymond Brun.
Louis Caiveau.
Michel Caldaguès.
Jean-Pierre Cantegrit.

Pierre Carous.
Marc Castex.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-
Pavard.
Jean Chamant.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
Henri Collard.
François Collet.
Henri Collette.
Francisque Collomb.
Georges Constant.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoli.
Etienne Dailly.
Marcel Daunay.
Jacques Delong.
Jacques Descours
Desacres.
Jean Desmarests.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand
(Cher).
Yves Durand
(Vendée).
Edgar Faure.

Charles Ferrant.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud
(Val-de-Marne).
Jean-Marie Girault
(Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Henri Goetschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Marcel Henry.
Rémi Herment.
Daniel Hoeffel.
Bernard-Charles Hugo
(Ardèche).
Marc Jacquet.
René Jager.
Pierre Jeambrun.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Pierre Lacour.
Christian de
La Malène.

Jacques Larché.
Bernard Laurent.
Guy de La Verpillière.
Louis Lazuech.
Henri Le Breton.
Jean Lecanuet.
Yves Le Cozannet.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique).
Jean-François
Le Grand (Manche).
Edouard Le Jeune
(Finistère).
Max Lejeune
(Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond
Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard
(Finistère).
Maurice Lombard
(Côte-d'Or).
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Jean Madelain.
Sylvain Maillols.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Hubert Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Serge Mathieu.
Michel Maurice-
Bokanowski.

Jacques Ménard.
Pierre Merli.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Monta-
lembert.
Roger Moreau.
André Morice.
Jacques Mossion.
Georges Mouly.
Jacques Moutet.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Charles Ornano
(Corse-du-Sud).
Paul d'Ornano (Fran-
çais établis hors de
France).
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makape
Papilio.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Jacques Pelletier.
Pierre Perrin (Isère).
Guy Petit.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Raymond Poirier.
Christian Poncelet.
Henri Portier.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
Jean Puech.
André Rabineau.

Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Paul Robert.
Victor Robini.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Abel Sempé.
Paul Séramy.
Michel Sordel.
Raymond Soucaret.
Louis Souvet.
Pierre-Christian
Taittinger.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
René Tomasini.
Henri Torre.
René Touzet.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepiéd.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Louis Brives.
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Michel Charasse.
René Chazelle.
William Chervy.
Félix Ciccolini.
Roland Courteau.
Georges Dagonia.
Michel Darra.
Marcel Debarge.
Gérard Delfau.
Lucien Delmas.
Bernard Desbrière.
Emile Didier.
Michel Dreyfus-
Schmidt.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Raymond Espagnac.
Jules Faigt.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Gérard Gaud.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.

Mme Cécile Goldet.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Bernard-Michel Hugo
(Yvelines).
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
André Jouany.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
Mme Geneviève
Le Bellegou-Béguin.
France Léchenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Louis Longequeue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Madrelle.
Michel Manet.
James Marson.
René Martin
(Yvelines).
Pierre Matraja.
Jean Mercier.
André Méric.
Mme Monique Midy.
Louis Minetti.
Gérard Minvielle.
Josy Moinet.
Michel Moreigne.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.

Bernard Parmantier.
Mme Rolande
Perlican.
Louis Perrein (Val-
d'Oise).
Hubert Peyou.
Jean Peyraffitte.
Maurice Pic.
Marc Plantegenest.
Robert Pontillon.
Mlle Irma Rapuzzi.
René Regnault.
Michel Rigou.
Roger Rinchet.
Marcel Rosette.
Gérard Roujas.
André Rouvière.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Georges Spénale.
Raymond Spingard.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Raymond Tarcy.
Fernand Tardy.
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Marcel Vidal.
Hector Viron.

Ont voté contre :

MM.
Antoine Andrieux.
Germain Authié.
André Barroux.
Pierre Bastié.
Gilbert Baumet.

Mme Marie-Claude
Beaudeau.
Gilbert Belin.
Jean Béranger.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.

Mme Danielle Bidard.
René Billères.
Marc Bœuf.
Stéphane Bonduel.
Charles Bonifay.
Serge Boucheny.

N'a pas pris part au vote :

Mme Jacqueline Alduy.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Maurice Schumann, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.